

Texte original

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

Conclu le 21 juin 1999

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 octobre 2000

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2002

(Etat le 1^{er} janvier 2009)

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse», et

la Communauté européenne,
ci-après dénommée «la Communauté»,

ci-après dénommées «les Parties»,

résolues à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

considérant qu'à l'art. 15 de l'Accord de libre-échange² du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

sont convenues des dispositions qui suivent:

Art. 1 Objectif

1. Le présent Accord a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chap. 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises³. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord sont exclus les produits du chap. 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 05119110, 05119190, 19022010 et 23012000.

RO **2002** 2147; FF **1999** 5440

¹ Art. 1 al. 1 let. d de l'AF du 8 oct. 1999 (RO **2002** 1527).

² RS **0.632.401**

³ RS **0.632.11**

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le Protocole n° 24 de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 Concessions tarifaires

1. L'annexe 1 du présent Accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

2. L'annexe 2 du présent Accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

Art. 3 Concessions relatives aux fromages

L'annexe 3 du présent Accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

Art. 4 Règles d'origines

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord sont celles du Protocole n° 35 de l'Accord de libre-échange.

Art. 5 Réduction des obstacles techniques au commerce

1. Les annexes 4 à 11 du présent Accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants:

- annexe 4 relative au secteur phytosanitaire
- annexe 5 concernant l'alimentation animale
- annexe 6 relative au secteur des semences
- annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles
- annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
- annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
- annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
- annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

2. L'art. 1, par. 2 et 3, et les art. 6 à 8 et 10 à 13 du présent Accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

⁴ RS 0.632.401.2

⁵ RS 0.632.401.3

Art. 6 Comité mixte de l'agriculture

1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.
2. Le Comité est chargé de la gestion du présent Accord et veille à son bon fonctionnement.
3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent Accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
4. Le Comité arrête son règlement intérieur.
5. Le Comité se prononce d'un commun accord.
6. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.
7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent Accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

Art. 7 Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. A cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent Accord.

Art. 8 Echanges d'information

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord.
2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussitôt que possible.

Art. 9 Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent Accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 10 Mesures de sauvegarde

1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consulta-

tions afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au par. 1 ou dans les autres annexes:

- a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:
 - Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.
 - Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.
 - Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
 - Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un Etat membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.
- b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

Art. 11 Modifications

Le Comité peut décider des modifications des annexes 1 et 2 et des appendices des autres annexes du présent Accord.

Art. 12 Révision

1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent Accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.
2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.
3. Les accords résultant des négociations visées au par. 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 13 Clause évolutive

1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.
2. A cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.

3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent Accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.

4. Les accords résultant des négociations visées au par. 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 14 Mise en œuvre de l'accord

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent Accord.

2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent Accord.

Art. 15 Annexes

Les annexes du présent Accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

Art. 16 Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- accord relatif aux échanges de produits agricoles,
- accord sur la libre circulation des personnes⁶,
- accord sur le transport aérien⁷,
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁸,
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁹,

⁶ RS 0.142.112.681

⁷ RS 0.748.127.192.68

⁸ RS 0.740.72

⁹ RS 0.946.526.81

- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics¹⁰,
- accord sur la coopération scientifique et technologique¹¹.

2. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent Accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le par. 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au par. 2 ou à la dénonciation visée au par. 3.

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:

Pascal Couchepin
Joseph Deiss

Pour la
Communauté européenne:

Joschka Fischer
Hans van den Broek

¹⁰ RS 0.172.052.68

¹¹ [RO 2002 1998]

Table des matières

<i>Annexe 1</i>	Concessions tarifaires de la Suisse
<i>Annexe 2</i>	Concessions tarifaires de la Communauté
<i>Annexe 3</i>	Concessions relatives aux fromages
	Appendice 1 Concessions de la Communauté
	Appendice 2 Concessions de la Suisse
	Appendice 3 Liste des appellations de fromages «Italice» admis à l'importation en Suisse
	Appendice 4 Description des fromages
<i>Annexe 4</i>	relative au secteur phytosanitaire
	Appendice 1 Végétaux, produits végétaux et autres objets
	Appendice 2 Législations
	Appendice 3 Organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire
	Appendice 4 Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives
	Appendice 5 Echange d'informations
<i>Annexe 5</i>	concernant l'alimentation animale
	Appendice 1 Dispositions
	Appendice 2 Liste des dispositions législatives visées à l'article 9
<i>Annexe 6</i>	relative au secteur des semences
	Appendice 1 Législations
	Appendice 2 Organisme de contrôle et de certification des semences
	Appendice 3 Dérogations communautaires admises par la Suisse
	Appendice 4 Liste des pays tiers
<i>Annexe 7</i>	relative au commerce de produits viti-vinicoles
	Appendice 1 Liste des actes visés à l'art. 4 relatifs aux produits viti-vinicoles
	Appendice 2 Dénominations protégées visées à l'art. 6
	Appendice 3 relative aux art. 6 et 25
<i>Annexe 8</i>	concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations boissons aromatisées à base de vin
	Appendice 1 Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté
	Appendice 2 Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse
	Appendice 3 Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté
	Appendice 4 Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse
<i>Annexe 9</i>	relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
	Appendice 1 Liste des dispositions réglementaires applicables
	Appendice 2 Modalités d'application
<i>Annexe 10</i>	relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
	Appendice Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'art. 3 de l'annexe 10
<i>Annexe 11</i>	relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux
	Appendice 1 Mesures de lutte / notification des maladies
	Appendice 2 Santé animale: échanges et mise sur le marché
	Appendice 3 Importation d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons des pays tiers
	Appendice 4 Zootechnie, y compris importation des pays tiers
	Appendice 5 Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: contrôlés aux frontières et redevances
	Appendice 6 Produits animaux

Appendice 7	Autorités compétentes
Appendice 8	Adaptations aux conditions régionales
Appendice 9	Lignes directrices applicables aux procédures d'audit
Appendice 10	Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances
Appendice 11	Points de contact

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 90 95	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0	100 têtes
0207 14 81	Poitrines de coqs et de poules des espèces domestiques, congelées	15	2 000
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	1 200
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15	800
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	600
0207 33 11	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15	700
0207 34 00	Foies gras de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, frais ou réfrigérés	9,5	20
0207 36 91	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	15	100
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11	1 700
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0	100
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	1 000 ⁽¹⁾
ex 0210 19 91	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	1 000 ⁽¹⁾
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	exempt	200 ⁽²⁾
ex 0407 00 10	Oeufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	47	150
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8	200
ex 0409 00 00	Miel naturel autre (sauf acacia)	26	50

¹² Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 3/2005 du Comité mixte de l'agriculture du 19 déc. 2005 (RS 0.916.026.811).

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	exempt	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	(3)
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	(3)
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	exempt	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:		
0602 20 71	– de fruits à pépins		(3)
0602 20 72	– de fruits à noyaux	exempt	
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:		
0602 20 81	– de fruits à pépins		(3)
0602 20 82	– de fruits à noyaux	exempt	
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	exempt	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:		
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages	exempt	illimitée
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	exempt	illimitée
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blanc de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	exempt	illimitée
0602 90 91	– à racines nues		
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 10 31	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour	exempt	1 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 10 41	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les oeillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
0603 10 51	– ligneux		
0603 10 59	– autres que ligneux		
0603 10 71	Tulipes, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril	exempt	illimitée
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les tulipes et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:		
0603 10 91	– ligneux		
0603 10 99	– autres que ligneux		
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	10 000
	– tomates cerises (cherry):		
0702 00 10	– du 21 octobre au 30 avril		
	– tomates Peretti (forme allongée):		
0702 00 20	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0702 00 30	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres:		
0702 00 90	– du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:	exempt	2 000
0705 11 11	– du 1 ^{er} janvier à la fin février		
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	2 000
0705 21 10	– du 21 mai au 30 septembre		
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5	100
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5	100
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3,5	300
	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	1 000
0709 30 10	– du 16 octobre au 31 mai		
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre Agaricus ou autres, à l'exception des truffes	exempt	illimitée
0709 59 00			
	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré:	2,5	illimitée
0709 60 11	– du 1 ^{er} novembre au 31 mars		
0709 60 12	Poivrons, frais ou réfrigérés, du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5	1 300
	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), exempt à l'état frais ou réfrigéré:		2 000
0709 90 50	– du 31 octobre au 19 avril		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0	150
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0	100
0713 10 11	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,9 sur le droit appliqué	1 000
0713 10 19	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0	1 000
0802 21 90	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches: – en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	exempt	illimitée
0802 22 90	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	exempt	illimitée
0807 11 00	Pastèques, fraîches	exempt	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	exempt	illimitée
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	2 000
0809 10 91	autrement emballés: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	0	600
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} septembre au 14 mai	exempt	10 000
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0	200
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	0	250
0810 50 00	Kiwis, frais	exempt	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	1 000
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à	10	1 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle		
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0	200
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0	1 000
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	0	150
0910 20 00	Safran	exempt	illimitée
1001 90 40	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment [blé] dur), dénaturés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,6 sur le droit appliqué	50 000
1005 90 30	Maïs pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,5 sur le droit appliqué	13 000
	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux:		
1509 10 91	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 ⁽⁴⁾	illimitée
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509 90 91	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 ⁽⁴⁾	illimitée
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10 10	– en récipients excédant 5 kg	2,50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4,50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:		
2002 90 10	– en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement,	exempt	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates:	exempt	illimitée
2002 90 29	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
2003 10 00	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0	1 700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004 90 18	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	exempt	illimitée
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	exempt	illimitée
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005 90 11	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2005 90 40	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2009 39 19	pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool: – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6	illimitée
ex 2009 39 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n'excédant pas 2 l ⁽⁵⁾	8,5	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l ⁽⁵⁾	8,5	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁶⁾	exempt	1 000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁷⁾	exempt	500 hl
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description ⁽⁷⁾ , d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	– excédant 13 % vol		
ex 2204 29 22	– n'excédant pas 13 % vol		

- (1) Y compris 480 t pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.
- (2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.
- (3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.
- (4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.
- (5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.
- (6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Concessions de la Communauté

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 90 41 0102 90 49 0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 69 0102 90 71 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0	4 600 têtes
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	exempt	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	exempt	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dit «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % (1)	43,8	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	exempt	illimitée
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	exempt	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	4 000
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	exempt (2)	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	5 000
0704 10 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	5 500

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 3/2005 du Comité mixte de l'agriculture du 19 déc. 2005 (RS **0.916.026.811**).

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0705 11	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées	exempt	3 000
0705 19 00	(<i>Cichorium</i> spp.), y compris Witloof		
0705 21 00	(<i>Chicorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>), à l'état frais		
0705 29 00	ou réfrigéré		
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	5 000
0706 90 10	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves,	exempt	3 000
0706 90 90	radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré		
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exempt ⁽²⁾	1 000
0708 20	Haricots (<i>Vigna</i> , spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	500
0709 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 59 10	Autres champignons que du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée
0709 59 30			
0709 59 90			
0709 70 00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exempt ⁽²⁾	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0710 80 61	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0710 80 69			
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons, oreilles de Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp) et truffes	exempt	illimitée
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	exempt ⁽²⁾	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	exempt ⁽²⁾	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	exempt ⁽²⁾	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides, fraîches	exempt ⁽²⁾	1 500 ⁽³⁾
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	exempt ⁽²⁾	1 000
0810 20 10	Framboises, fraîches	exempt	100

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	exempt	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	exempt	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	exempt	illimitée
ex 2002 90 91	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2002 90 99	Champignons, autres que ceux du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exempt	illimitée
2003 90 00	Champignons, autres que ceux du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exempt	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	exempt	3 000
2004 10 10	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, ou de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	exempt	3 000
ex 2005 90	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	500
ex 0811 90 19	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 21 2009 29	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 31 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 41 ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 71 ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de poire, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.
- (2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.
- (3) Y compris les 1 000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.
- (4) Voir Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.

Concessions relatives aux fromages

1. La Communauté et la Suisse s'engagent à libéraliser graduellement les échanges réciproques des fromages du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé¹⁴ au terme d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Le processus de libéralisation se déroulera de la manière suivante:

a) *A l'importation dans la Communauté:*

Dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Suisse, la Communauté supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 1 de la présente annexe.

(i) La Communauté réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 1. La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Communauté augmente le contingent tarifaire mentionné dans le tableau figurant à l'appendice 1 de 1250 t par an; la première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.

(iii) La Suisse est exemptée du respect des prix franco frontière figurant dans la désignation des marchandises relevant du code NC 0406 du Tarif douanier commun.

b) *A l'exportation de la Communauté:*

Pour tous les fromages relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé, la Communauté n'applique pas de restitution à l'exportation vers la Suisse.

c) *A l'importation en Suisse:*

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Communauté, la Suisse supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 2, point a) de la présente annexe.

(i) La Suisse réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a). La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Suisse augmente l'ensemble des contingents tarifaires mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a) de 2500 t par an. La première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de

¹⁴ RS 0.632.11

l'accord. La Communauté désignera au moins quatre mois avant le début de chaque année la ou les catégories de fromages pour lesquelles cette augmentation sera effectuée. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.

d) *A l'exportation de la Suisse:*

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse élimine graduellement les subventions à l'exportation pour les livraisons de fromages vers la Communauté de la manière suivante:

- (i) Les montants servant de base pour le processus d'élimination¹⁵ figurent à l'appendice 2, point b) de la présente annexe.
- (ii) Ces montants de base seront réduits de la manière suivante:
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord de 30 %,
 - deux ans après l'entrée en vigueur, de 55 %,
 - trois ans après l'entrée en vigueur, de 80 %,
 - quatre ans après l'entrée en vigueur, de 90 %,
 - cinq ans après l'entrée en vigueur, de 100 %.

3. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système de distribution des licences d'importation soit, compte tenu des exigences du marché, géré de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement.

4. La Communauté et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.

5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent dans l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'art. 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées.

A cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

¹⁵ Les montants de base sont calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté. L'octroi d'une subvention est exclusivement réservé aux fromages fabriqués à partir de lait entièrement obtenu sur le territoire suisse.

Appendice 1

Concessions de la Communauté*A l'importation dans la Communauté*

Code N°	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (euros/100 kg net)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 30	Fromages fondus	exemption	illimitée
0406 9002	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzel,	6,58	illimitée
0406 9003	Bergkäse		
0406 9004			
0406 9005			
0406 9006			
0406 9013			
0406 9015			
0406 9017			
0406 9018	Fromage fribourgeois ¹⁶ , Vacherin Mont d'Or, Tête de moine	exemption	illimitée
0406 9019	Glaris (Schabziger)	exemption	illimitée
ex 0406 9087	Fromage des Grisons	exemption	illimitée
0406 9025	Tilsit	exemption	illimitée
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	3000

¹⁶ Synonyme: Vacherin fribourgeois

Appendice 2

Concessions de la Suisse*a) à l'importation en Suisse*

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406.1010	Mascarpone, Ricotta Romana, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406.40	– Danablu, Gorgonzola, Roquefort, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech – Roquefort, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec preuve d'origine – Fromages à pâte persillée, autres que Danablu, Gorgonzola et Roquefort	exemption	illimitée
0406.9011	Brie, Camembert, Crescenza, Italic ¹⁷ , Pont l'Evêque, Reblochon, Robbiola, Stracchino, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.9019	Feta, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406.9019	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, selon description à l'appendice 4	exemption	illimitée
0406.9021	Fromage aux herbes, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	illimitée
0406.9031 0406.9039	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostaler Fontina, Parmiggiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
0406.9051 0406.9059	– Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	5000
ex 0406.9091	– Fromages à racler, selon description figurant à l'appendice 4		

¹⁷ Pour les fromages à pâte molle «Italic», la liste des appellations admises à l'importation en Suisse figure à l'appendice 3.

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406.9060	Cantal, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.9091 ex 0406.9099	Manchego, Idiazabal, Roncal, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406.9099	Parmiggiano Reggiano et Grana Padano, en morceaux, avec ou sans croûte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, le teneur en graisse, l'emballer responsable et le pays de production, graisse dans l'extrait sec d'au moins 32 %, Parmiggiano Reggiano: teneur en eau de 32 % au maximum, Grana Padano: teneur en eau de 33,2 % au maximum	exemption	illimitée
ex 0406.1090	Fromage de type Mozzarella, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	500
ex 0406.9091 ex 0406.9099	Fromage de type Provolone, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	500
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus, à pâte dure ou demi-dure, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	5000
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	1000
0406.1020	Mozzarella, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, en liquide de conservation, selon description figurant à l'appendice 4 ¹⁸	185	illimitée
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	180,55	illimitée
0406.9051	Asiago, Bitto, Fontal, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au protocole de Marrakech, hors de la quantité annuelle de 5000 t	289	illimitée
0406.9091	Autres fromages à pâte demi-dure avec une teneur en eau dans la pâte dégraissée de plus de 54 % jusqu'à 65 %	315	illimitée

¹⁸ en ce qui concerne la Mozzarella sans liquide de conservation, conforme à la description figurant dans la Liste LIX Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech, le droit de douane applicable est le droit normal figurant à ladite Liste LIX.

b) à l'exportation de la Suisse

Les montants de base mentionnés au point 2 d) de la présente annexe sont fixés aux niveaux suivants:

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale ¹⁹ à l'exportation ²⁰ (FS/100 kg net)
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0
0406.20	Fromages râpés ou en poudre de tous types	0
ex 0406.9019	Vacherin Mont d'Or	204
0406.9021	Fromage vert (Glaris)	139
ex 0406.9099	Emmental	343
ex 0406.9091	Fromage fribourgeois (Vacherin fribourgeois)	259
ex 0406.9091	Fromage des Grisons	259
ex 0406.9091	Tilsit	113
ex 0406.9091	Tête de moine	259
ex 0406.9091	Appenzell	274
ex 0406.9091	Bergkäse	343
ex 0406.9099	Gruyère	343
ex 0406.9099	Sbrinz	384
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	
	– Fromages frais et à pâte molle	219
	– Fromages demi-durs	274
	– Fromages durs et extra durs	343

¹⁹ jusqu'à la libéralisation complète, à l'exception des fromages relevant du code NC 0406 9001 destinés à la transformation et importés dans la Communauté sous le régime de l'accès minimal

²⁰ y compris les montants de toutes autres mesures d'effet équivalent

Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse

- Bel Piano Lombardo
- Stella Alpina
- Cerriolo
- Italcolombo
- Tre Stelle
- Cacio Giocondo
- Il Lombardo
- Stella d'Oro
- Bel Mondo
- Bick
- Pastorella Cacio Reale
- Valsesia
- Casoni Lombardi
- Formaggio Margherita
- Formaggio Bel Paese
- Monte Bianco
- Metropoli
- L'Insuperabile
- Universal
- Fior d'Alpe
- Alpestre
- Primavera
- Italico Milcosa
- Caciotto Milcosa
- Italia
- Reale
- La Lombarda
- Codogno
- Il Novarese
- Mondo Piccolo
- Bel Paesino

- Primula Gioconda
- Alfiere
- Costino
- Montagnino
- Lombardo
- Lagoblu
- Imperiale
- Antica Torta Cascina S. Anna
- Torta Campagnola
- Martesana
- Caciotta Casalpiano

Appendice 4

Description des fromages

Les fromages mentionnés ci-après ne sont admis au droit de douane contractuel que s'ils répondent à la description donnée ci-dessous, présentent les caractéristiques typiques spécifiées et sont importés avec la désignation ou appellation correspondantes.

1. Feta

Appellation:	Feta
Zones de production:	Thraki, Makedonia, Thessalia, Ipiros, Sterea Ellada, Peloponnisos et département de Lesvos (Grèce)
Forme, dimensions:	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques:	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 30 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	43 % minimum
Teneur en matière sèche:	44 % minimum

2. Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis

Désignation:	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou: Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué à base de lait de brebis et de chèvre
Région de production:	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions:	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques:	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 10 %, d'une maturation d'au moins deux mois

Teneur en matières grasses dans la matière sèche: 43 % minimum

Teneur en matière sèche: 44 % minimum

Le fromage n'est admis au taux convenu que si l'emballage de chaque morceau indique l'adresse complète du producteur et signale que le fromage a été fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou, le cas échéant, avec adjonction de lait de chèvre.

3. Manchego

Appellation:	Manchego
Zones de production:	Communauté autonome de Castilla-La Mancha (provinces de Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 7 à 12 cm. Diamètre: 9 à 22 cm. Poids des meules: 1 à 3,5 kg.
Caractéristiques:	Croûte dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32 °C pendant 45 à 60 minutes. Maturation minimale de 60 jours.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	50 % minimum
Teneur en matière sèche:	55 % minimum

4. Idiazabal

Appellation:	Idiazabal
Zones de production:	Provinces de Guipuzcoa, Navarre, Alava et Vizcaya
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 10 à 30 cm. Poids des meules: 1 à 3 kg.
Caractéristiques:	Croûte dure, jaune pâle ou brun foncé dans les cas où il est fumé. Pâte ferme, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage fabriqué exclusivement avec du lait cru de brebis des races Lacha et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés, à une température de 28 à 32 °C pendant une durée de 20 à 45 minutes. Maturation minimale de 60 jours.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	45 % minimum
Teneur en matière sèche:	55 % minimum

5. Roncal

Appellation:	Roncal
Zones de production:	Vallée de Roncal (Navarre)
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre et poids variables.
Caractéristiques:	Croûte dure, grenue et grasse, brun paille. Pâte ferme et compacte, d'aspect poreux mais sans yeux, blanche à ivoire-jaunâtre. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés à une température de 32 à 37 °C.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	50 % minimum
Teneur en matière sèche:	60 % minimum

6. Fromage à racler

Désignation:	Pays d'origine, p.ex. fromage à racler allemand ou fromage à racler français
Région de production:	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules ou blocs. Hauteur: 5,5 à 8 cm; diamètre de 28 à 42 cm ou largeur de 28 à 36 cm. Poids de meules: 4,5 à 7,5 kg
Caractéristiques:	Fromage à pâte mi-dure à croûte compacte, jaune doré à brun clair pouvant présenter des tâches grisâtres. Pâte douce, se prêtant très bien à être fondue, ivoire ou jaunâtre, compacte, mais pouvant présenter quelques ouvertures. Saveur et arôme caractéristiques, doux à marqués. Fabriqué avec du lait de vache pasteurisé, thermisé ou cru, coagulé à l'aide de ferments lactiques et d'autres produits coagulants. Le caillé est pressé; en règle générale, le grain de caillé est lavé. Durée de maturation: 8 semaines au moins.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	45 % minimum
Teneur en matière sèche:	55 % minimum

7. Mozzarella en liquide

Le fromage n'est admis au taux convenu que si les meules ou morceaux sont conservés dans une solution aqueuse et fermés hermétiquement. La part de solution aqueuse doit atteindre au moins 25 % du poids total, y compris les meules ou morceaux de fromage, la solution et l'emballage direct.

Relative au secteur phytosanitaire

Art. 1 Objet

La présente annexe concerne la facilitation des échanges entre les Parties des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires originaires de leur territoire respectif ou importés de pays tiers, qui figurent dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

Art. 2 Principes

(1) Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.

(2) Les législations visées au par. 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

(3) Les Parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes figurant dans un appendice 3 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord. Ces passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives figurant à l'appendice 2 visé au par. 2 et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives, des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier.

(4) Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notamment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

Art. 3

(1) Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).

(2) Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au par. 1, elle en informe l'autre Partie.

(3) En application de l'art. 10, par. 2, le Groupe de Travail «phytosanitaire» évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du par. 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

Art. 4 Exigences régionales

(1) Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.

(2) L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord définit les zones visées au par. 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

Art. 5 Contrôle à l'importation

(1) Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'art. 1. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail «phytosanitaire» et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. A l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10 %.

(2) En application de l'art. 10, par. 2, de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail «phytosanitaire», peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.

(3) Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.

(4) Les dispositions des par. 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'art. 11 de l'accord et des art. 6 et 7 de la présente annexe.

Art. 6 Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'art. 10, par. 2, de l'accord.

Art. 7 Dérogations

(1) Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

(2) Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

Art. 8 Contrôle conjoint

(1) Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'art. 2.

(2) Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.

(3) Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail «phytosanitaire».

Art. 9 Echange d'informations

(1) En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.

(2) Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

Art. 10 Groupe de travail «phytosanitaire»

(1) Le Groupe de travail «phytosanitaire», dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

(2) Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Végétaux, produits végétaux et autres objets

A. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire

1 Végétaux et produits végétaux

1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Beta vulgaris L.

Camellia sp.

Humulus lupulus L.

Prunus L., à l'exception de *Prunus laurocerasus* L. et de *Prunus lusitanica* L.

Rhododendron spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch.

Viburnum spp.

1.2 Végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Amelanchier Med.

Chaenomeles Lindl.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L.

1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses, destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

²¹ Introduit par l'art. 1 de la D N° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2008 du comité mixte de l'agriculture du 15 janv. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2008 (RO 2008 3981).

1.4 Végétaux, à l'exception des fruits*Vitis* L.**1.6 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois**

- (a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle ainsi que
- (b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun²².

Code-NC	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères: pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

²² JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 301/2007 du Conseil du 19 mars 2007 (JO L 81 du 22.3.2007, p. 11).

2 Végétaux, produits végétaux et autres objets, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Abies Mill.

Apium graveolens L.

Argyranthemum spp.

Aster spp.

Brassica spp.

Castanea Mill.

Cucumis spp.

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L. et leurs hybrides

Exacum spp.

Fragaria L.

Gerbera Cass.

Gypsophila L.

Impatiens L.: toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée

Lactuca spp.

Larix Mill.

Leucanthemum L.

Lupinus L.

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Picea A. Dietr.

Pinus L.

Platanus L.

Populus L.

Prunus laurocerasus L. et *Prunus lusitanica* L.

Pseudotsuga Carr.

Quercus L.

Rubus L.

Spinacia L.

Tanacetum L.

Tsuga Carr.

Verbena L.

et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des *Gramineae*, des bulbes, cormes, rhizomes et des tubercules.

2.2 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3 Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

Araceae

Marantaceae

Musaceae

Persea spp.

Strelitziaceae

2.4 Semences et bulbes destinés à la plantation

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium schoenoprasum L.

Helianthus annuus L.

Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.

Medicago sativa L.

Phaseolus L.

2.5 Végétaux destinés à la plantation

Allium porrum L.

2.6 Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation

Camassia Lindl.

Chionodoxa Boiss.

Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow

Galanthus L.

Galtonia candicans (Baker) Decne

Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.

Hyacinthus L.

Iris L.
Ismene Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)
Muscari Mill.
Narcissus L.
Ornithogalum L.
Puschkinia Adams
Scilla L.
Tigridia Juss.
Tulipa L.

B. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre A du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas.

- 1 Sans préjudice des végétaux mentionnés sous la lettre C du présent appendice, tous végétaux destinés à la plantation autres que les semences
- 2 Semences
 - 2.1 Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande ou d'Uruguay
 - Cruciferae*
 - Gramineae* autres que celles d'*Oryza* spp.
 - Trifolium* spp.
 - 2.2 Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties
 - Allium ascalonicum* L.
 - Allium cepa* L.
 - Allium porrum* L.
 - Allium schoenoprasum* L.
 - Capsicum* spp.
 - Helianthus annuus* L.
 - Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karst. ex Farw.
 - Medicago sativa* L.

Phaseolus L.

Prunus L.

Rubus L.

Zea mays L.

2.3 Semences originaires d’Afghanistan, d’Inde, d’Iran, d’Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d’Afrique du Sud ou des États-Unis d’Amérique

Triticum

Secale

X Triticosecale.

3 Parties de végétaux, à l’exception des fruits et des semences

Acer saccharum Marsh., originaire des États-Unis d’Amérique et du Canada

Apium graveolens L. (légumes-feuilles)

Aster spp. originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Camellia sp.

Conifères (*Coniferales*)

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L.

Eryngium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Gypsophila L.

Hypericum L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Lisianthus L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Ocimum L. (légumes-feuilles)

Orchidaceae (fleurs coupées)

Pelargonium L’Hérit. ex Ait.

Populus L.

Prunus L., originaire de pays non européens

Rhododendron spp., autres que *Rhododendron simsii* Planch.

Rosa L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Quercus L.

Solidago L.

Trachelium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Viburnum spp.

4 Fruits

Annona L., originaire de pays non européens

Cydonia L., originaire de pays non européens

Diospyros L., originaire de pays non européens

Malus Mill., originaire de pays non européens

Mangifera L., originaire de pays non européens

Momordica L.

Passiflora L., originaire de pays non européens

Prunus L., originaire de pays non européens

Psidium L., originaire de pays non européens

Pyrus L., originaire de pays non européens

Ribes L., originaire de pays non européens

Solanum melongena L.

Syzygium Gaertn., originaire de pays non européens

Vaccinium L., originaire de pays non européens

5 Tubercules autres que ceux destinés à la plantation

Solanum tuberosum L.

6 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

- (a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre Partie:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,

- *Platanus* L., y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d’Amérique ou d’Arménie,
- *Populus* L., y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
- *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d’Amérique et du Canada,
- Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie,

ainsi que

- (b) lorsqu’il correspond à l’une des désignations ci-dessous telle qu’elle figure à l’annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun¹

Code-CN	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en copeaux ou en particules
4401 2200	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
4401 30 10	Sciures
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d’autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d’autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d’autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l’exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d’autres agents de conservation

Code-CN	Description
ex 4404	Echalas fendus: pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehaussements de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

- (c) – Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehaussements pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments,
- bois utilisés pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments.

7 Terre et milieu de culture

- (a) terre et milieu de culture en tant que tel, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe;

(b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:

- de Turquie
- du Belarus, de Géorgie, de Moldavie, de Russie ou d'Ukraine,
- de pays non européens, autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc ou la Tunisie.

8 Ecorce isolée de:

- conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens

9 Céréales originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, d'Afrique du Sud, du Pakistan ou des États-Unis d'Amérique des genres:

Triticum

Secale

X Triticosecale.

C. Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire.

1 Végétaux et produits végétaux en provenance de Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés par un État membre de la Communauté

1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Clausena Burm. f.

Murraya Koenig ex L.

Palmae, à l'exception de *Phoenix* spp., originaires d'Algérie ou du Maroc

1.2 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Phoenix spp.

1.3 Semences

Oryza spp.

1.4 Fruits

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Poncirus Raf. et leurs hybrides

2 Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de la Communauté qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés en Suisse**3 Végétaux et produits végétaux en provenance de Suisse dont l'importation par un État membre de la Communauté est interdite****3.1 Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences**

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Phoenix spp. originaire d'Algérie ou du Maroc

Poncirus Raf. et leurs hybrides

4 Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de la Communauté européenne dont l'importation en Suisse est interdite**4.1 Végétaux**

Cotoneaster Ehrh.

Photinia davidiana (Dene.) Cardot

Législations

Dispositions de la Communauté européenne:

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE de la Commission
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermi-

²³ Introduit par l'art. 1 de la D N° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2008 du comité mixte de l'agriculture du 15 janv. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2008 (RO 2008 3981).

quement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement

- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/56/CE de la Commission
- Directive 94/3/CE de la Commission, du 21 janvier 1994, établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent
- Directive 95/44/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE du 25 juillet 1997
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., modifiée en dernier lieu par la directive 2006/63/CE de la Commission

- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., modifiée en dernier lieu par la décision 2004/426/CE
- Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, modifiée en dernier lieu par la décision 2005/775/CE
- Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/915/CE
- Décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/564/CE
- Décision 2004/4/CE de la Commission du 22 décembre 2003 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/749/CE
- Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino
- Directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers et répertoriés dans la directive 2000/29/CE du Conseil

- Décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination
- Décision 2005/359/CE de la Commission du 29 avril 2005 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires des États-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/750/CE de la Commission
- Décision 2005/649/CE de la Commission du 13 septembre 2005 modifiant la décision 2003/63/CE autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires à la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba
- Décision 2005/850/CE de la Commission du 25 novembre 2005 modifiant la décision 2003/61/CE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations temporaires à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires de certaines provinces du Canada
- Décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée
- Décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu
- Décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
- Directive 2006/91/CE du Conseil du 7 novembre 2006 concernant la lutte contre le pou de San José (version codifiée)
- Décision 2006/916/CE de la Commission du 11 décembre 2006 portant dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Dispositions de la Suisse:

- Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 16 mai 2007 (RO 2007 2369)
- Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RO 2002 1098)
- Ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RO 2004 1599)

Autorités chargées de délivrer les passeports phytosanitaires

Communauté européenne

B

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen
Administration du Contrôle	Bestuur van de Controle
Direction production primaire	Directie Primaire Productie
Secteur végétal	Plantaardige sector
W.T.C. III, 24 ^e étage	W.T.C. III, 24 ste verdieping
Boulevard Simon Bolivar, 30	Simon Bolivarlaan, 30
B-1000 Bruxelles	B-1000 Brussel
Tel.: +32 2 208 50 48	Tel.: +32 2 208 50 48
Fax: +32 2 208 51 70	Fax: +32 2 208 51 70

BG

Regional Service for Plant Protection – Sofia
 Address: 1330 Krasna poliana quarter,
 Nikola Mushanov Blvd N° 120
 Tel: +359 2 822 33 62
 +359 2 828 62 41
 Fax: +359 2 822 33 74

Regional Service for Plant Protection – Blagoevgrad
 Address: 2700 sub quarter «Gramada»
 Tel: +359 73 831568
 +359 73 831 569
 Fax: +359 73 831569

Regional Service for Plant Protection – Burgas
 Address: 8000 «Koplushka nizina» Str.
 Tel: +359 56 842 238
 Fax: +359 56 842 238

Regional Service for Plant Protection – Varna
 Address: 9000 «Sofroni Vrachanski» Str. N° 23
 Tel: +359 52 60 10 86
 Fax: +359 52 60 10 86

²⁴ Introduit par l'art. 1 de la D N° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2008 du comité mixte de l'agriculture du 15 janv. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2008 (RO 2008 3981).

Regional Service for Plant Protection – Veliko Tarnovo

Address: 5000 «Magistralna» Str. N° 30

Tel/Fax: +359 62 643 543

Regional Service for Plant Protection – Vidin

Address: 3700 «Targovska» Str. N° 12

Tel/Fax: +359 94 600 459

Regional Service for Plant Protection – Vratza

Address: 3000 «Kethudov» Str. N° 2

Tel: +359 92 624 037

Fax: +359 92 624 365

Regional Service for Plant Protection – Dobrich

Address: 9300 «Kliment Ohridski» Str. N° 27

Tel/Fax: +359 58 603 221

Regional Service for Plant Protection – Kustendil

Address: 2500 «Demokracia» Str. N° 1, flour. 4

Tel/Fax: +359 78 50 375

Regional Service for Plant Protection – Pleven

Address: 5800 «Vasil Levsky» Str. N° 1, flour 13

Tel/Fax: +359 64 800 164

Regional Service for Plant Protection – Plovdiv

Address: 4000 «Brezovsko shose» Str.

Tel/Fax: +359 32 954 133

Regional Service for Plant Protection – Russe

Address: 7005 «Ivan Vedar» Str. N° 12

Tel/Fax: +359 82 845 486

Regional Service for Plant Protection – Stara Zagora

Address: 6000 «Raina Kandeve» Str. N° 63

Tel: +359 42 605 388

Fax: +359 42 605 29

Regional Service for Plant Protection – Haskovo

Address: 6300 «Plovdivska» Str. N° 6

Tel/Fax: +359 38 624 895

CZ

State Phytosanitary Administration

Tesnov 17

CZ-11705, Praha 1

Tel.: +420 233 022 240

Fax: +420 233 022 226

DK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
 Plantedirektoratet
 Skovbrynet 20
 DK-2800 Kgs. Lyngby
 Tel.: +45 45 26 36 00
 Fax: +45 45 26 36 13

D

Baden-Württemberg	Landesanstalt für Pflanzenschutz Landwirtschaftliches Technologiezentrum Augustenberg Aussenstelle Stuttgart Reinsburgstrasse 107 70197 Stuttgart Regierungspräsidium Stuttgart Pflanzenschutzdienst D-Stuttgart Regierungspräsidium Karlsruhe Pflanzenschutzdienst D-Karlsruhe Regierungspräsidium Freiburg Pflanzenschutzdienst D-Freiburg Regierungspräsidium Tübingen Pflanzenschutzdienst D-Tübingen
Bayern	Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft Institut für Pflanzenschutz D-Freising
Berlin	Pflanzenschutzamt Berlin Amtliche Pflanzengesundheitskontrolle D-Berlin
Brandenburg	Landesamt für Verbraucherschutz, Landwirtschaft und Flurneuordnung Abteilung Pflanzenschutzdienst D-Frankfurt (Oder)
Bremen	Lebensmittelüberwachungs-, Tierschutz- und Veterinärdienst des Landes Bremen Pflanzengesundheitskontrolle D-Bremen und Bremerhaven

Hamburg	Universität Hamburg Pflanzenschutzamt Amtliche Pflanzenbeschau D-Hamburg
Hessen	Regierungspräsidium Giessen Pflanzenschutzdienst Hessen D-Wetzlar
Mecklenburg-Vorpommern	Landesamt für Landwirtschaft, Lebensmittelsicherheit und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Abteilung Pflanzenschutzdienst D-Rostock
Niedersachsen	Landwirtschaftskammer Niedersachsen Pflanzenschutzamt D-Hannover
Nordrhein-Westfalen	Pflanzenschutzdienst der Landwirtschaftskammer Nordrhein-Westfalen D-Bonn Landesbetrieb Wald und Holz Nordrhein-Westfalen D-Münster
Rheinland-Pfalz	Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Trier Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion D-Koblenz Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion D-Neustadt a.d. Weinstrasse Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz Rebenanerkennung und Pflanzengesundheit bei Vitis L. D-Bad-Kreuznach
Saarland	Landwirtschaftskammer für das Saarland Pflanzenschutzdienst D-Lebach
Sachsen	Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich Pflanzliche Erzeugung D-Dresden
Sachsen-Anhalt	Landesanstalt für Landwirtschaft, Forsten und Gartenbau, Dezernat Pflanzenschuts D-Bernburg

Schleswig-Holstein	Amt für ländliche Räume Kiel
	Abteilung Pflanzenschutz
	D-Kiel
Thüringen	Amt für ländliche Räume Lübeck
	Abteilung Pflanzenschutz
	D-Lübeck
Thüringen	Amt für ländliche Räume Husum
	Abteilung Pflanzenschutz
	D-Husum
Thüringen	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Jena
	Referat Pflanzenschutz
	D-Erfurt-Kühnhausen

EE

Plant Health Department
Plant Production Inspectorate
Teaduse 2
EE-75501 Saku, Harju m/k Tel.: +372 6712641
Fax: +372 6712604

EL

Ministry of Agriculture
General Directorate of Plant Produce
Directorate of Plant Produce Protection
Division of Phytosanitary Control
150 Sygrou Avenue
EL-176 71 Athens
Tel.: +30 210 928 72 33/+30 210 921 05 51
Fax: +30 210 921 20 90

E

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Agricultura
Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal
C Alfonso XII nº 62
E-28014 Madrid
Tel.: +34 91 347 82 43
Fax: +34 91 347 82 48

1. Andalucía
Dirección General de la Producción Agraria
c/ Tabladilla, s/n
E-41013 Sevilla
Tel.: +34 95 503 22 79
Fax: +34 95 503 25 00
2. Aragón
Dirección General de Alimentación
Pº María Agustín, 36
E-50004 Zaragoza
Tel.: +34 976 71 46 36
Fax: +34 976 71 46 77
3. Asturias
Dirección General de Agroalimentación
c/ Coronel Aranda, 2 – Sector Izqdo.–
E-33005 Oviedo – Asturias
Tel.: +34 985 10 56 37
Fax: +34 985 10 55 17
4. Baleares
Dirección General de Agricultura
c/ Foners, 10
E-07006 Palma de Mallorca – Baleares
Tel.: +34 971 17 61 05
Fax: +34 971 17 61 56
5. Cantabria
Dirección General de Desarrollo Rural
c/ Gutierrez Solana, s/n
E-39011 Santander
Tel.: +34 942 20 78 39
Fax: +34 942 20 78 03
6. Castilla y León
Dirección General de Producción Agropecuaria
c/ Rigoberto Cortejoso, 14
E-47014 Valladolid
Tel.: +34 983 41 90 02/04
Fax: +34 983 41 92 38

-
7. Castilla la mancha
Dirección General de Producción
Agropecuaria
c/ Pintor Matías Moreno, 4
E-45002 Toledo
Tel.: +34 925 26 67 11
Fax: +34 925 26 68 97
8. Cataluña
Dirección General de Agricultura,
Ganadería e Innovación
Gran Vía de les Corts Catalanes,
612-614
E-08007 Barcelona
Tel.: +34 93 304 67 00
Fax: +34 93 304 67 60
9. Extremadura
Dirección General de Explotaciones
Agrarias
Avda. de Portugal, s/n
E-06800 Mérida – Badajoz
Tel.: +34 924 00 23 47
Fax: +34 924 00 21 23
10. Galicia.
Dirección General de Producción,
Industrias y Calidad Agroalimentaria
Edificio Administrativo – Plaza San
Cayetano, s/n
E-15781 Santiago de Compostela –
A Coruña
Tel.: +34 981 54 47 77
Fax: +34 981 54 57 35
11. La Rioja
Dirección General del Instituto de
Calidad de la Rioja
Avda. de la Paz, 8-10
E-26071 Logroño – La Rioja
Tel.: +34 941 29 16 00
Fax: +34 941 29 16 02
12. Madrid
Dirección General de Agricultura y
Desarrollo Rural
Ronda de Atocha, 17
E-28012 Madrid
Tel.: +34 91 580 19 29
Fax: +34 91 580 19 53
13. Murcia.
Dirección General de Modernización de
Explotaciones y Capacitación Agraria
Plaza Juan XXIII, s/n
E-30071 Murcia
Tel.: +34 968 36 27 18/19
Fax: +34 968 36 27 25

14. Navarra Dirección General de Agricultura y Ganadería
c/ Tudela, 20
E-31003 Pamplona – Navarra
Tel.: +34 848 42 66 32
Fax: +34 848 42 67 10
15. País Vasco Dirección de Agricultura y Ganadería
c/ Donostia – San Sebastián, 1
E-01010 Vitoria - Gasteiz-Alava
Tel.: +34 945 01 96 36
Fax: +34 945 01 99 89
16. Valencia Dirección General de Investigación, Desarrollo e Innovación Agropecuaria
c/ Amadeo de Saboya, 2
E-46010 Valencia
Tel.: +34 96 342 48 36
Fax: +34 96 342 48 43
-

F

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Qualité et de la Protection des végétaux
251, Rue de Vaugirard
F-75732 Paris Cedex 15
Tel.: +331 49558153
Fax: +331 49555949

IRL

Department of Agriculture and Food
Horticulture and Plant Health Division
Maynooth Business Campus
IRL-Maynooth Co. Kildare
Tel.: +353 1 5053354
Fax: +353 1 5053564

I

Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)
Servizio Fitosanitario
Via XX Settembre 20
I-00187 ROMA
Tel.: +39 06 46656098
Fax: +39 06 4814628

CY

Ministry of Agriculture
Natural Resources and Environment
Department of Agriculture
Loukis Akritas Ave.
CY-1412 Lefkosia
Tel.: +357 22 4085 19/+357 22 4086 39
Fax: +357 22 7814 25/+357 22 4086 45

LV

State Plant Protection Service
Plant Quarantine Department
Lielvardes 36/38
LV-1006 Riga
Tel.: +371 6 755 0925/+371 6 755 0928
Fax: +371 6 755 0927

LT

State Plant Protection Service
Plant Quarantine Department
Kalvariju str. 62
LT-09304 Vilnius
Tel.: +370 5 275 27 50/+370 5 275 40 50
Fax: +370 5 275 21 28

L

Ministère de l'Agriculture
A.S.T.A./Service de la Protection des Végétaux
16, route d'Esch - BP 1904
L-10 19 Luxembourg
Tel.: +352 457172 218
Fax: +352 457172 340

HU

Central Agricultural Office
Directorate of Plant Protection,
Soil Conservation and Agri-environment
H-1118 Budapest, Budaörsi út 141–145.
Tel.: +36-1-309-1037
Fax: +36-1-246-2942

Directorate of Plant Production and Horticulture
H-1024 Budapest, Keleti Károly u. 24.
Tel.: +36-1-336-9115
Fax: +36-1-336-9094

MT

Ministry for Rural Affairs & The Environment,
Rural Affairs and Paying Agency Division
Plant Health Department,
Surveillance and Inspectorate Unit,
Plant Biotechnology Centre
Annibale Preca Street,
Lija LJA 1915
Malta.
Tel.: +356 23397223/23397222
Fax: +356 21 411693

NL

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
Plantenziektenkundige Dienst
Geertjesweg 15 – Postbus 9102
NL-6700 HC Wageningen
Tel.: +31 317 496911
Fax: +31 317 421701

AT

Burgenland

Burgenländische Landwirtschaftskammer
Amtlicher Pflanzenschutzdienst
Esterhazystrasse 15
A-7001 Eisenstadt
Tel. +43 2682 702/651
Fax: +43 2682 702/691

Kärnten	Amt der Kärntner Landesregierung Abteilung 11 Amtlicher Pflanzenschutzdienst Miesstaler Strasse 1 A-9021 Klagenfurt Tel. +43 50 536/31111 Fax: +43 50 536/31100
Niederösterreich	Niederösterreichische Landes- Landwirtschaftskammer Amtlicher Pflanzenschutzdienst Wiener Strasse 64 A-3100 St. Pölten Tel. +43 2742 259/2600 Fax: +43 2742 259/2209
Oberösterreich	Landwirtschaftskammer für Oberöster- reich Amtlicher Pflanzenschutzdienst Auf der Gugl 3 A-4021 Linz Tel. +43 50 6902/1412 Fax: +43 50 6902/1427
Salzburg	Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg Amtlicher Pflanzenschutzdienst Schwarzstrasse 19 A-5024 Salzburg Tel. +43 662 870571/241 Fax: +43 662 870571/295
Steiermark	Amt der Steiermärkischen Landesregie- rung Landwirtschaftliches Versuchszentrum Steiermark Fachabteilung 10 B Amtlicher Pflanzenschutzdienst Ragnitzstrasse 193 A-8047 Graz Tel. +43 316 877/6630 Fax: +43 316 877/6643
Tirol	Amt der Tiroler Landesregierung Abteilung III c Amtlicher Pflanzenschutzdienst Meinhardstrasse 8 A-6010 Innsbruck Tel. +43 512 508/2549 Fax: +43 512 508/2545

Vorarlberg	Landwirtschaftskammer für Vorarlberg Amtlicher Pflanzenschutzdienst Montfortstrasse 9 A-6900 Bregenz Tel. +43 5574 400/230 Fax: +43 5574 400/602
Wien	Magistrat der Stadt Wien Magistratsabteilung 42 Amtlicher Pflanzenschutzdienst Johannesgasse 35 A-1030 Wien Tel. +43 1 911 25 55 12 Fax: +43 1 911 25 55 42

PL

The State Plant Health and Seed Inspection Service
(Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa)
30, Wspólna Street
PL-00-930 Warsaw
Tel.: +48 22 623 24 04
Fax: +48 22 623 23 04

P

Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural (DGADR)
Direcção de Serviços de Fitossanidade e Materiais de Multiplicação de Plantas
Edifício 1 – Tapada da Ajuda
P-1349-018 Lisboa
Tel.: +351 21 361 32 74
Fax: +351 21 361 32 77

RO

Autorité centrale:
MADR - Ministry of Agriculture and Rural Development
National Phytosanitary Agency
Elena Leaota
Tel.: +40 21 3072386/686
Fax.: +40 21 3072485

Postes d'inspection frontaliers (PIF)

Albita
Tel.: +40 235 482731
Fax.: +40 235 482731

Iasi

Tel. +40 232 234336

Fax.:+40 232 234336

Dornesti-Siret

Tel.:+40 230 280434

Fax.:+40 230 280434

Bucuresti

Tel.:+40 21 2041557

Fax.:+40 21 2041557

Halmeu

Tel.:+40 261 773024

Fax.:+40 261 773024

Timisoara

+40 256 204987

+40 256 204987

Galati

+40 236 470630

+40 236 470630

Constanta

+40 241 601943

+40 241 601943

Unités phytosanitaires des comtés

Alba

+40 258 831543

+40 258 812166

Arad

+40 257 270108

+40 257 276105

Arges

+40 248 401922

+40 248 223899

Bacau

+40 234 513019

+40 234 211001

Bihor

+40 259 243405

+40 259 415710

Bistrita Nasaud

+40 263 231673

+40 263 231281

Botosani

+40 231 511278

+40 231 517475

Brasov

+40 268 441728

+40 268 441728

Braila

+40 239 611140

+40 239 611140

Buzau

+40 238 710073

+40 238 710074

Caras Severin

+40 255 517222

+40 255 514795

Calarasi

+40 242 319065

+40 242 319065

Cluj

+40 264 443473

+40 264 443434

Covasna

+40 267 351703

+40 267 306041

Constanta

+40 241 559353

+40 241 692983

Dambovita

+40 245 221026

+40 245 221026

Dolj

+40 251 426911

+40 251 427579

Galati

+40 236 479411

+40 236 479405

Giurgiu

+40 246 216819

+40 246 214310

Gorj

+40 253 226036

+40 253 226106

Harghita

+40 266 371435

+40 266 371435

Hunedoara

+40 254 215241

+40 254 216147

Ialomita

+40 243 206236

+40 243 206237

Iasi

+40 232 278009

+40 232 278 062

Ilfov

+40 21 4913174

+40 21 4913248

Maramures

+40 262 223420

+40 262 223419

Mehedinti

+40 252 316752

+40 252 316752

Mures

+40 265 252616

+40 265 253298

Neamt

+40 233 227889

+40 233 221397

Olt

+40 249 416078

+40 249 415360

Prahova

+40 244 591332

+40 244 513464

Satu Mare

+40 261 715005

+40 261 711049

Salaj

+40 260 614413

+40 260 620491

Sibiu

+40 269 223719

+40 269 223309

Suceava

+40 230 531677

+40 230 524419

Teleorman

+40 247 312281

+40 247 326684

Timisoara

+40 256 217029

+40 256 217029

Tulcea

+40 240 524980

+40 240 524691

Vaslui

+40 235 311242

+40 235 311505

Valcea

+40 250 741322

+40 250 748421

Vrancea

+40 237 222596

+40 237 239074

Bucuresti

+40 21 4131912

+40 21 4135340

SI

Autorité centrale:
MAFF – Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia
Plant Health Division
Einspielerjeva 6
SI-1000 Ljubljana
Tél.: +386 1 3094 379
Fax +386 1 3094 335

Matériaux de référence certifiés:
Agricultural institute of Slovenia
Hacquetova 17
SI-1000 Ljubljana
Tél.: +386 1 280 5262
Fax: +386 1 280 5255

Plants de houblon:
Institute of hop research of Slovenia
Zalskega tabora 2
SI-3310 Zalec
Tél.: +386 3 712 1600
Fax: +386 3 712 1620

Végétaux et produits végétaux importés:
MAFF – Inspectorate of Agriculture, Forestry and Food
Phytosanitary Inspection
Parmova 33
SI-1000 Ljubljana
Tél.: +386 1 434 5700
Fax: +386 1 434 5717

SK

Department of Plant Protection
Central Control and Testing Institute of Agriculture
Hanulova 9/A
SK-84429 Bratislava 42
Tel.: +421 2 6920 4476
Fax: +421 2 6446 2084

FIN

Finnish Food Safety Authority (Evira)
Plant Protection Unit
Mustialankatu 3
FI-00790 Helsinki, Finland
Tel.: +358 20 77 2003
Fax: +358 20 77 25034

SE

Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S-551 82 Jönköping
Tel.: +46 36 155000
Fax: +46 36 122522

UK

Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Health Division
Foss House, King's Pool
1-2 Peasholme Green
UK-York YO1 7PX
Tel.: +44 1904 455161
Fax: +44 1904 455163

Scottish Executive (SE)
Pentland House
47 Robb's Loan
Edinburgh
EH14 1TY
United Kingdom

National Assembly for Wales
Animal and Plant Health Division
Welsh Assembly Government
Crown Buildings
Cathays Park
UK – Cardiff CF10 3NQ

Department of Agriculture and Rural Developments (DARD)
Dundonald House
Upper Newtonards Road
UK – Belfast BT4 3SB

Department of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 327
Howard Davis Farm
Trinity
UK – Jersey JE4 8UF

Chief Executive Officer
Committee for Horticulture
Raymond Falla House, PO Box 459
Longue Rue (Burnt Lane)
St. Martin's
UK – Guernsey GY1 6AF

Ministry of Agriculture
Knockaloe Peel
UK – Isle of Man IM5 3AJ

Forestry Commission
231 Corstorphine Road
UK – Edinburgh EH12 7AT

Suisse

Office fédéral de l'agriculture
Service phytosanitaire fédéral
CH-3003 Berne
Tel.: +41 31 3222550
Fax: +44 31 3222634

Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives

Les zones visées à l'art. 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux Parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux parties, mentionnées ci-dessous.

Dispositions de la Communauté européenne

Directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/36/CE

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE

Dispositions suisses

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux, annexe 4, partie B (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 16 mai 2007 (RO 2007 2369).

²⁵ Introduit par l'art. 1 de la D N° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2008 du comité mixte de l'agriculture du 15 janv. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2008 (RO 2008 3981).

Echange d'informations

Les informations auxquelles fait référence l'art. 9, par. 1, sont les suivantes:

- notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CE;
- notifications visées à l'art. 16 de la directive 2000/29/CE.

²⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO **2004** 2227).

Concernant l'alimentation animale

Art. 1 Objet

1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.
2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.
3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au par. 2.

Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «produit»: l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;
- b) «établissement»: toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;
- c) «autorité compétente»: l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Art. 3 Echanges d'informations

En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,
- leurs programmes de contrôles visant à s'assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l'alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

Art. 4 Dispositions générales pour les contrôles

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l'autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

- les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l'objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l'expérience acquise;
- les contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation, et à l'utilisation des produits;
- les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée;
- les contrôles s'effectuent en règle générale sans avertissement préalable;
- les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l'alimentation des animaux.

Art. 5 Contrôle à l'origine

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l'appendice 1 visé à l'article premier, applicables sur le territoire d'origine.

2. Lorsqu'il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

Art. 6 Contrôle à destination

1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.

2. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de la Partie de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:

- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- toute autre traitement approprié,

- l'utilisation à d'autres fins,
- la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,
- la destruction des produits.

Art. 7 Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties

1. Par dérogation à l'art. 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'art. 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:

- de leur nature,
- de leur origine,
- de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

2. Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

Art. 8 Coopération en cas de constat d'infractions

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

Art. 9 Produits soumis à autorisation préalable

1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.

2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au par. 1.

Art. 10 Consultations et mesure de sauvegarde

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'art. 1, sont prises conformément aux procédures prévues à l'art. 10, par. 2, de l'accord.

4. Si, au terme des consultations prévues au par. 1 et à l'art. 10, par. 2, point a), troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 11 Groupe de travail pour l'alimentation animale

1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Art. 12 Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.

2. Le principe de confidentialité mentionné au par. 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'art. 3.

3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le par. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

Dispositions communautaires

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1)

Dispositions suisses

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO 2006 3861)

Ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'alimentation animale, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RO 2005 5555)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 10 juin 1999 concernant le livre blanc des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 2 novembre 2006 (RO 2006 5213)

Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RO 2005 5545)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire (RO 2005 6651)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (RO 2005 6667)

²⁷ Introduite par l'art. 1 de la D n° 1/2007 du 15 juin 2007 (RO 2007 4675).

Liste des dispositions législatives visées à l’art. 9*Dispositions de la Communauté européenne:*

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l’alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970 p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO n° L du 28.3.1998, p. 39)

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l’alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982 p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23.5.1996 p. 35).

Dispositions de la Suisse:

Ordonnance du 26 janvier 1994 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 312).

Ordonnance du Département fédéral de l’économie publique du 1^{er} mars 1995 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l’alimentation animale et des agents d’ensilage, modifiée en dernier lieu le 10 janvier 1996 (RO 1996 208).

²⁸ Nouvelle teneur selon l’art. 2 de la D n° 1/2007 du 15 juin 2007 (RO 2007 4675).

Secteur des semences

Art. 1 Objet

- (1) La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.
- (2) Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

Art. 2 Reconnaissance de la conformité des législations

- (1) Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section, conduisent aux mêmes résultats.
- (2) Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des art. 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.
- (3) Les organismes chargés de contrôler la conformité sont définis dans l'appendice 2.

Art. 3 Reconnaissance réciproque des certificats

- (1) Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au par. 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés dans l'appendice 2.
- (2) Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

Art. 4 Rapprochement des législations

- (1) Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, deuxième section, et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.
- (2) Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des art. 11 et 12 de l'accord.

²⁹ Mise à jour selon l'art. 1 de la D N° 4/2004 du Comité du 20 juillet 2004 (RO 2005 239).

(3) Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des art. 11 et 12 de l'accord.

Art. 5 Variétés

(1) La Suisse admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue commun de la Communauté pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.

(2) La Communauté admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue national suisse pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.

(3) Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.

(4) Les Parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des caractères les plus importants concernant l'utilisation de chaque nouvelle variété et les caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre Partie les dossiers dans lesquels figurent pour chaque variété admise une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur mise dans l'environnement.

(5) Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels l'admission d'une variété dans l'une des Parties est fondée. Le cas échéant, le Groupe de travail «Semences» est tenu informé des résultats de ces consultations.

(6) En vue de faciliter les échanges d'informations visés au par. 4, les Parties utiliseront les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Art. 6 Dérogations

(1) Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant dans l'appendice 1, première section.

(2) Les Parties s'informent mutuellement de toutes les dérogations relatives à la mise dans le commerce des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.

(3) En dérogation aux dispositions de l'art. 5, premier paragraphe, la Suisse peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.

(4) En dérogation aux dispositions de l'art. 5, deuxième paragraphe, la Communauté peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire ou sur une partie de son territoire des semences d'une variété admise au catalogue national suisse.

(5) Les dispositions des par. 3 et 4 sont applicables dans les cas prévus par la législation des deux Parties figurant à l'appendice 1, première section.

(6) Les deux Parties peuvent recourir aux dispositions des par. 3 et 4:

- dans un délai de trois ans après la mise en vigueur de la présente annexe pour les variétés figurant dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse avant la mise en vigueur de la présente annexe;
- dans un délai de trois ans après réception des informations visées à l'art. 5, par. 4, pour les variétés inscrites dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse après la mise en vigueur de la présente annexe.

(7) Les dispositions du par. 6 s'appliqueront par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions qui, en vertu des dispositions de l'art. 4, pourraient figurer dans l'appendice 1, première section, après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

(8) Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux par. 1 à 4.

(9) Les dispositions du par. 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des Etats membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant dans l'appendice 1, première section. Les dispositions du même par. 8 ne s'appliquent pas aux dérogations prises par la Suisse dans des cas similaires.

Art. 7 Pays tiers

(1) Sans préjudice de l'art. 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.

(2) La liste des pays visés au par. premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

Art. 8 Essais comparatifs

(1) Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.

(2) L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail «Semences».

Art. 9 Groupe de travail «Semences»

(1) Le Groupe de travail «semences», dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

(2) Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Art. 10 Accord avec d'autres pays

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

Législations

Première section (reconnaissance de la conformité des législations)

A. Dispositions de la Communauté européenne:

1. Textes de base

- Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66) modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66) modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1–23)
- Directive 2002/54/CEE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002 p. 12), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002 p. 60), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002 p. 74), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)

2. Dispositions d'application

- Directive 74/268/CEE de la Commission du 2 mai 1974 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de plantes fourragères et de céréales (JO L 141 du 24.5.1974, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 78/511/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34)

- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975 limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 228 du 29.8.1975, p. 26)
- Décision 80/755/CEE de la Commission du 17 juillet 1980 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO L 207 du 9.8.1980, p. 37), modifiée en dernier lieu par la décision 81/109/CEE de la Commission (JO L 64 du 11.3.1981, p. 13)
- Décision 81/675/CEE de la Commission du 28 juillet 1981 constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)
- Directive 86/109/CEE de la Commission du 27 février 1986 limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO L 203 du 26.7.1991, p. 108)
- Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993 portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7)
- Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)
- Décision 97/788/CE du Conseil du 17 novembre 1997 concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectuées dans des pays tiers (JO L 322 du 25.11.1997, p. 39), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/120/CE du 29 janvier 2004 (JO L 36 du 7.2.2004, p. 57)
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/280/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 22)
- Règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes (JO L 108 du 5.5.2000, p. 3)

- Décision 2003/17/CE du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10) modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1)
- Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 254 du 8.10.2003, p. 7)
- Décision 2004/266/CE de la Commission du 17 mars 2004 autorisant l'apposition de manière indélébile des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes fourragères (JO L 83 du 20.3.2004, p. 23)

B. Dispositions de la Suisse³⁰

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, modifiée en dernier lieu le 20 juin 2003 (RO 2003 4217)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication, modifiée en dernier lieu le 26 novembre 2003 (RO 2003 4921)
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RO 2002 1489)
- Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et de betteraves, modifiée en dernier lieu le 15 mai 2003 (RO 2003 1404)

³⁰ Ne sont pas couvertes les semences des variétés locales autorisées à la mise dans le commerce en Suisse.

Deuxième section (reconnaissance réciproque des certificats)

A. Dispositions de la Communauté européenne:

1. Textes de base

- Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).

2. Dispositions d'application³¹

- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975, limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO n° L 228 du 29.8.1975, p. 26).
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO n° L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 50).
- Directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO n° L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO n° L 203 du 26.7.1991, p. 108).
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO n° L 93 du 8.4.1986, p. 23).

³¹ Le cas échéant, avec exclusion des semences de céréales et des plants de pomme de terre.

- Décision 87/309/CEE de la Commission, du 2 juin 1987, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (JO n° L 155 du 16.6.1987, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 97/125/CE de la Commission (JO n° L 48 du 19.2.1997, p. 35).
- Décision 92/195/CEE de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot (JO n° L 88 du 3.4.1992, p. 59), modifiée en dernier lieu par la décision 96/203/CE de la Commission (JO n° L 65 du 15.3.1996, p. 41).
- Décision 94/650/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO n° L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 3).
- Décision 95/232/CE de la Commission, du 27 juin 1995, concernant l'organisation d'un essai temporaire en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette (JO n° L 154 du 5.7.1995, p. 22), modifiée en dernier lieu par la décision 98/173/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 30).
- Décision 96/202/CE de la Commission, du 4 mars 1996, concernant la réalisation d'une expérience provisoire portant sur la teneur maximale en matière inerte des graines de soja (JO n° L 65 du 15.3.1996, p. 39).
- Décision 97/125/CE de la Commission, du 24 janvier, 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO n° L 48 du 19.2.1997, p. 35).
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO n° L 140 du 12.5.98, p. 14).

B. Dispositions de la Suisse

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033).
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420).
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781).
- Livre des semences du DFE du 6 juin 1974, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 408).

C. Certificats exigés lors des importations

a) *Par la Communauté Européenne:*

Les documents prévus par la Décision 95/514/CEE du Conseil (JO n° L 296 du 9.12.1996, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 98/162/CE (JO n° L 53 du 24.2.1998, p. 21).

b) *Par la Suisse:*

Les étiquettes officielles CE ou OCDE relatives aux emballages délivrées par les organismes définis à l'appendice 2 de la présente annexe ainsi que les bulletins oranges ou verts de l'ISTA ou un certificat d'analyse des semences analogue relatifs à chaque lot de semences.

Organismes de contrôle et de certification des semences³²**A. Communauté européenne**

Belgique

Ministerie van de Vlaamse
Gemeenschap
Administratie Kwaliteit
Landbouwproductie (AKL)
Dienst Normering en Controle
Plantaardige Productie (NCP)
WTC III – 12de verd.
Simon Bolivarlaan 30
B-1000 Bruxelles

Ministère de la Région Wallonne
Direction générale de l'agriculture
Division de la recherche, du développement
et de la qualité
Direction de la qualité des produits
Bloc B
Rue des Moulins de Meuse 4
B-5000 Beuz

République Tchèque

Ústřední kontrolní a zkušební ústav zemědělský
(Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture)
Odbor osiv a sadby (Division of Seed Materials and Planting Stock)
Za Opravnou 4
150 06 Praha 5 – Motol

Danemark

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Plantedirektoratet
Skovbrynet 20
DK 2800 Kgs. Lyngby

³² Semences des espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, première section.

Allemagne

B	Senatsverwaltung für Wirtschaft, Arbeit und Frauen Fachbereich Landwirtschaft Referat IV B 61 10820 Berlin
BN	Landwirtschaftskammer Nordrhein-Westfalen Referat 51 – Landbau Anerkennungsstelle NRW Edenicher Allee 60 53115 Bonn
HB	Der Senator für Frauen, Gesundheit, Jugend, Soziales und Umweltschutz Referat 33 Grosse Weidestrasse 4–16 28195 Bremen
FS	Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft Institut für Pflanzenbau u. Pflanzenzüchtung Amtliche Saatenanerkennung Postfach 16 41 85316 Freising
H	Landwirtschaftskammer Hannover Referat 32.1 Postfach 2 69 30002 Hannover
HAL	Landesanstalt für Landwirtschaft und Gartenbau Sachsen-Anhalt (LLG) Abt. 6, Dez. 62 Prüf- u. Anerkennungsstelle für Saat- u. Pflanzgut Heinrich-u.-Thomas-Mann-Str.19 06108 Halle
HH	Freien und Hansestadt Hamburg Behörde für Wirtschaft und Arbeit Amt Wirtschaft u. Landwirtschaft Postfach 11 21 09 20421 Hamburg
HRO	Landesforschungsanstalt für Landwirtschaft und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Landesankennungsstelle f. Saat- u. Pflanzgut Graf-Lippe-Strasse 1 18059 Rostock

J	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Referat Saatgut Naumburger Strasse 98 07743 Jena
KA	Landwirtschaftliche Untersuchungs- und Forschungsanstalt Augustenberg Saatgutenerkennungsstelle Postfach 43 02 30 76217 Karlsruhe
KI	Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein Abteilung Pflanzenbau Fachbereich Saatgutwesen Am Kamp 9 24783 Osterrönfeld
KH	Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz Amtliche Saatenanerkennung Postfach 18 51 55508 Bad Kreuznach
KS	Hessisches Dienstleistungszentrum für Landwirtschaft, Gartenbau und Naturschutz Kölnische Strasse 48-50 34117 Kassel
MEI	Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich 4, Ref. 43 Saatgut- und Sortenwesen Waldheimer Str. 219 01683 Nossen
OL	Landwirtschaftskammer Weser-Ems Fachbereich 3.10 Anerkennungsstelle Postfach 25 49 26015 Oldenburg
SB	Landwirtschaftskammer für das Saarland Lessingstrasse 12 66121 Saarbrücken

TF Landesamt für Verbraucherschutz
und Landwirtschaft
Referat 45 – Saatenanerkennung
Verwaltungszentrum – Teilbereich C
Steinplatz 1
15838 Wünsdorf

Estonie

Taimetoodangu Inspektsioon
(Estonian Plant Production Inspectorate (PPI))
Vabaduse plats 4
71020 Viljandi

1. Seed Certification Department (Saatgut ausser Pflanzkartoffel)
2. Plant Health Department (nur Pflanzkartoffeln)

Grèce

Ministry of Rural Development and Food
Directorate General of Plant Production
Directorate of Inputs of Crop Production
2 Acharnon Street
101 76 Athen

Espagne

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Oficina española de variedades vegetales Madrid
Generalidad de Cataluña
Dirección General de la Producción Agraria Barcelona
Comunidad Autónoma de País Vasco
Dirección de Agricultura Vitoria-Alava
Junta de Galicia
Dirección General de Producción Agropecuaria Santiago de Compostela
Gobierno de Cantabria
Dirección General de Agricultura Santander
Principado de Asturias
Dirección General de Agroalimentación Oviedo
Junta de Andalucía
Dirección General de la Producción Agraria Sevilla
Comunidad Autónoma de Murcia
Dirección General de Agricultura e Industrias Agrarias Murcia
Diputación General de Aragón
Dirección General de Tecnología Agraria Zaragoza
Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha
Dirección General de la Producción Agraria Toledo

Generalidad Valenciana
Dirección General de Innovación Agraria y Ganadería Valencia
Gobierno de La Rioja
Dirección General de Desarrollo Rural Logroño
Junta de Extremadura
Dirección General de Producción, Investigación y Formación Agraria Mérida
Gobierno de Canarias
Dirección General de Desarrollo Agrícola Santa Cruz de Tenerife
Junta de Castilla y León
Dirección General de Producción Agropecuaria Valladolid
Gobierno Balear
Dirección General de Agricultura Palma de Mallorca
Comunidad de Madrid
Dirección General de Agricultura Madrid
Gobierno Foral de Navarra
Dirección General de Agricultura y Ganadería Pamplona

France

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC)
Paris

Irlande

The Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2

Italie

Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE)
Milano

Chypre

Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
Department of Agriculture
1412 Nicosia

Lettonie

Valsts Augu Aizsardzības dienests (State Plant Protection Service)
Republikas lauk. 2
1981 Rīga

Lituanie

Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba prie Žemės ūkio ministerijos
(State Seed and Grain Service under the Ministry of Agriculture)
V.Kudirkos 18
2600 Vilnius

Luxembourg

L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA)
Service de la Production Végétale
Luxembourg

Hongrie

Országos Mezőgazdasági Minőség Intézet
(National Institute for Agricultural Quality Control)
Keleti Károly u. 24.
Pf. 30, 93
H-1525 Budapest 114.

Malte

Agricultural Services Laboratories,
Agricultural Services & Rural Development Division,
Ministry for Rural Affairs and the Environment
Ghammieri
Marsa

Pays-Bas

Nederlandse Algemene Keuringsdienst voor zaaizaad en pootgoed van
landbouwgewassen (NAK)
Emmeloord

Autriche

Bundesamt für Ernährungssicherheit
Spargelfeldstrasse 191, PO Box 400
1226 Wien

Pologne

Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa
(State Plant Health and Seed Inspection Service)
Ul. Wspólna 30
00-930 Warszawa

Portugal

Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
Direção Geral de Protecção das Culturas
Edifício I
Tapada da Ajuda
1349-018 Lisboa

Slovénie

Kmetijski inštitut Slovenije (Agricultural institute of Slovenia)
Hacquetova 17
1000 Ljubljana

Slovaquie

Ústredný kontrolný a skúšobný ústav poľnohospodársky
(Central Control and Testing Institute in Agriculture)
Odbor osív a sadív (Department of Seeds and Planting Material)
Matúškova 21
833 16 Bratislava

Finlande

Kasvintuotannon tarkastuskeskus (KTTK)/Kontrollcentralen för växtproduktion
Siementarkastusosasto/Frökontrollavdelningen
BO Box 111
32201 Loimaa

Suède

- a) Semences, à l'exception des plants de pommes de terre
Statens utsädeskontroll (SUK)
(Swedish Seed Testing and Certification Institute)
Svalöv
Frökontrollen Mellansverige AB
Örebro
 - b) Plants de pommes de terre
Statens utsädeskontroll (SUK)
(Swedish Seed Testing and Certification Institute)
Svalöv
-

Grande-Bretagne**Angleterre et Pays de Galles**

- a) Semences, à l'exception des plants de pommes de terre
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Varieties and Seeds Division
Cambridge
 - b) Plants de pommes de terre
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Health Division
York
-

Ecosse

Scottish Executive
Environment and Rural Affairs Department
Edinburgh

Irlande du Nord

Department of Agriculture and Rural Development
Environmental Policy
Belfast

B. Suisse

Schweiz

Office Fédéral de l'Agriculture
Service des semences et plants
CH-3003 Berne
Tél. +41-31-322 25 50
Télécopieur: +41-31-322 26 34

Dérogations

Dérogations communautaires admises par la Suisse

- a) dispensant certains Etats membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres:
- décision 69/270/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 8)
 - décision 69/271/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 9)
 - décision 69/272/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 10)
 - décision 70/47/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 26), modifiée par la décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 70/48/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 27)
 - décision 70/49/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 28)
 - décision 70/93/CEE de la Commission (JO L 25 du 02.02.1970, p. 16)
 - décision 70/94/CEE de la Commission (JO L 25 du 2.2.1970, p. 17)
 - décision 70/481/CEE de la Commission (JO L 237 du 28.10.1970, p. 29)
 - décision 73/123/EEC de la Commission (JO L 145 du 2.6.1973, p. 43)
 - décision 74/5/CEE de la Commission (JO L 12 du 15.1.1974, p. 13)
 - décision 74/360/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 18), modifiée par la décision 2003/234/CE de la Commission
 - décision 74/361/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 19)
 - décision 74/362/EEC de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 20)
 - décision 74/491/EEC de la Commission (JO L 267 du 3.10.1974, p. 18)
 - décision 74/532/EEC de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 14)
 - décision 80/301/EEC de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 80/512/EEC de la Commission (JO L 126 du 21.5.1980, p. 15)
 - décision 86/153/EEC de la Commission (JO L 115 du 3.5.1986, p. 26)
 - décision 89/101/CEE de la Commission (JO L 38 du 10.2.1989, p. 37).
- b) autorisant certains Etats membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés (cf. Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, vingt-deuxième édition intégrale, colonne 4 (JO C 91A du 16.4.2003, p. 1).

-
- c) autorisant certains Etats membres à prendre des dispositions particulièrement strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales:
- décision 74/269/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 20), modifiée par la décision 78/512/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 35)
 - décision 74/531/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 13)
 - décision 95/75/CE de la Commission (JO L 60 du 18.3.1995, p. 30)
 - décision 96/334/CE de la Commission (JO L 127 du 25.5.1996, p. 39).
- d) autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains Etats membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil:
- décision 2004/3/CE de la Commission (JO L 2 du 6.1.2004, p. 47).
- e) autorisant à apprécier également sur la base des résultats des essais de semences et plants le respect des normes de pureté variétale pour les semences de variétés apomictiques monoclonales de *Poa pratensis*
- décision 85/370/CEE de la Commission (JO L 209 du 6.8.1985, p. 41).

Liste des pays tiers³³

Afrique du Sud

Argentine

Australie

Bulgarie

Canada

Chili

Croatie

Etats-Unis d'Amérique

Israël

Maroc

Nouvelle-Zélande

Roumanie

Serbie-et-Monténégro

Turquie

Uruguay

³³ La reconnaissance est basée, en ce qui concerne l'inspection sur pied des cultures productrices des semences et les semences produites, sur la décision 2003/17/CE du Conseil (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 885/2004/CE du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1) et, en ce qui concerne le contrôle de la sélection conservatrice des variétés, sur la décision 97/788/CE du Conseil (JO L 322 du 25.11.1998, p. 39), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/120/CE de la Commission (JO L 36 du 7.2.2004, p. 57). Dans le cas de la Norvège, l'Accord sur l'Espace économique européen est applicable.

Commerce de produits viti-vinicoles

Art. 1

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits viti-vinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

Art. 2

La présente annexe s'applique aux produits viti-vinicoles tels que définis:

- pour la Communauté: au règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil³⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98³⁶, et relevant des codes NC 2009 60 et 2204;
- pour la Suisse: au chapitre 36 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires³⁷ du 1^{er} mars 1995 et relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

Art. 3

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

- a) «produit viti-vinicole originaire de», suivi du nom de l'une des Parties: un produit au sens de l'art. 2, élaboré sur le territoire de ladite Partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire en conformité avec les dispositions de la présente annexe;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'art. 22 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce³⁸ (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit viti-vinicole visé à l'art. 2 originaire de son territoire;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit viti-vinicole visé à l'art. 2, et qui est reconnue par les

³⁴ Mise à jour selon l'art. 1 de la D n° 1/2005 du Comité mixte de l'agriculture du 25 fév. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2006 1201).

³⁵ JO n° L 84 du 27.3.1987, p 1.

³⁶ JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 8.

³⁷ RO 1995 1491

³⁸ RS 0.632.20 annexe 1.C

lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette Partie;

- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;
- e) «désignation»: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit viti-vinicole visé à l'art. 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit viti-vinicole visé à l'art. 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- g) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

Titre I

Dispositions applicables à l'importation et à la commercialisation

Art. 4

1. Les échanges entre les Parties de produits viti-vinicoles visés à l'art. 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par disposition technique on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 1 relatives à la définition des produits viti-vinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.

2. Le Comité peut décider d'élargir les domaines couverts par le par. 1.

3. Les dispositions des actes visés à l'appendice 1 relative à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.

4. La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou communautaires relatives à la fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives.

Titre II**Protection réciproque des dénominations des produits viti-vinicoles visés à l'art. 2****Art. 5**

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits viti-vinicoles visés à l'art. 2 originaires du territoire des Parties. A cette fin, chaque Partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou une mention traditionnelle pour désigner un produit viti-vinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.
2. Les dénominations protégées d'une Partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la Partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette Partie.
3. La protection visée aux par. 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits viti-vinicoles visés à l'art. 2 qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:
 - la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
 - l'indication géographique en question est utilisée en traduction;
 - cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
 - a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;
 - b) lorsqu'une indication protégée en vertu de la présente annexe est homonyme au nom d'une aire géographique située hors des territoires des Parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.
5. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:
 - a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;

- b) lorsqu'une mention protégée en vertu de la présente annexe est homonyme à une dénomination utilisée pour un produit viti-vinicole non originaire des territoires des Parties, cette dernière dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit viti-vinicole pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.
6. Le Comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux par. 4 et 5, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
7. Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'art. 24, par. 4 à 7, de l'accord ADPIC pour refuser la protection d'une dénomination de l'autre Partie.
8. La protection exclusive énoncée aux par. 1, 2 et 3 du présent article. s'applique à la dénomination «Champagne» visée dans la liste de la Communauté figurant à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation du mot «Champagne» pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

Art. 6

Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté:
- les termes qui se réfèrent à l'Etat membre dont le produit viti-vinicole est originaire,
 - les termes spécifiques communautaires figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2;
- b) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de Suisse:
- les termes «Suisse», «Schweiz», «Svizzera», «Svizra» ou tout autre nom désignant ce pays,
 - les termes spécifiques suisses figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2.

Art. 7

1. L'enregistrement d'une marque commerciale pour un produit viti-vinicole visé à l'art. 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé ou, à la demande de l'intéressé, invalidé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:

- du lieu indiqué par l'indication géographique
ou
- du lieu où la mention traditionnelle est utilisée.

2. Toutefois, une marque enregistrée au plus tard le 15 avril 1995 peut être utilisée jusqu'au 15 avril 2005 à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son enregistrement.

Art. 8

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits viti-vinicoles originaires des Parties, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre Partie.

Art. 9

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 10

1. Si la désignation ou la présentation d'un produit viti-vinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au par. 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou suisse dans une des langues de l'autre Partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;
- c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole.

Art. 11

La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les Parties accordent ou accorderont aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

Titre III**Assistance mutuelle des instances de contrôle****Sous-titre I****Dispositions préliminaires****Art. 12**

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) «réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles»: toute disposition prévue par la présente annexe;
- b) «autorité compétente»: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une Partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles;
- c) «autorité de contact»: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une Partie pour assurer les liaisons appropriées avec l'autorité de contact de l'autre Partie;
- d) «autorité requérante»: une autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- e) «autorité requise»: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- f) «infraction»: toute violation de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

Art. 13

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre Parties en matière pénale.

Sous-titre II

Contrôles à effectuer par les Parties

Art. 14

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'art. 13 par des mesures de contrôle appropriées.
2. Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les Parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:
 - aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits viti-vinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits;
 - aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits viti-vinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration;
 - puissent procéder au recensement des produits viti-vinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration;
 - puissent prélever des échantillons des produits viti-vinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés;
 - puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits;
 - puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre Partie et la commercialisation des produits viti-vinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

Art. 15

1. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.
2. Chaque Partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:
 - transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre Partie,
 - reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la Partie dont elle relève,

- représente cette Partie vis-à-vis de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration visée au sous-titre III,
- communique à l'autre Partie les mesures prises en vertu de l'art. 14.

Sous-titre III

Assistance mutuelle entre autorités de surveillance

Art. 16

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.

2. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

3. L'autorité requise visée aux par. 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.

4. En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la Partie qu'elle représente:

- soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la Partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres,
- soit pour assister aux actions requises en vertu du par. 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

5. L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre Partie un agent désigné conformément au par. 4 premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,
- jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question:
 - des droits d'accès prévus à l'art. 14, par. 3,
 - d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'art. 14 par. 3,

- adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la Partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.

6. Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la Partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite Partie. Il en est de même pour:

- les réponses à ces demandes,
- les communications relatives à l'application des par. 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les Parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse:

- adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre Partie,
- répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre Partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la Partie en cause.

Art. 17

Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit viti-vinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit,
- et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la Partie en cause.

Art. 18

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au par. 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- le nom de l'autorité requérante,
- la mesure demandée,

- l’objet ou le motif de la demande,
 - la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés,
 - des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l’objet des enquêtes,
 - un résumé des faits pertinents.
3. Les demandes sont faites dans une des langues officielles des Parties.
4. Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu’elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d’ordonner des mesures conservatoires.

Art. 19

1. L’autorité requise communique les résultats des enquêtes à l’autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.
2. Les documents visés au par. 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

Art. 20

1. La Partie dont relève l’autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l’ordre public, à la sécurité ou à d’autres intérêts essentiels de cette Partie.
2. Si l’autorité requérante sollicite une assistance qu’elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l’attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l’autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l’assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l’autorité requérante.

Art. 21

1. Les informations visées aux art. 16 et 17 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l’indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:
- la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit viti-vinicole en cause,
 - sa désignation et sa présentation,
 - le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.
2. Les autorités de contact concernées par l’affaire pour laquelle le processus d’assistance mutuelle visé aux art. 16 et 17 a été engagé s’informent réciproquement et sans délai:

- du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information,
- des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

3. Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la Partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'art. 16, par. 2 et 4.

4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

Sous-titre IV

Dispositions générales

Art. 22

1. Dans le cadre de l'application des sous-titres II et III, l'autorité compétente d'une Partie peut demander à une autorité compétente de l'autre Partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette Partie.

2. L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au par. 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. A cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.

3. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au par. 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

Art. 23

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires, selon le cas.

2. Le présent titre n'oblige pas une Partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la Partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

3. Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une Partie qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Le par. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 24

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

Titre IV Dispositions générales

Art. 25

Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits viti-vinicoles visés à l'art. 2 qui:

- a) transitent par le territoire d'une des Parties
ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 3 de la présente annexe.

Art. 26

Les Parties:

- a) se communiquent mutuellement, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexe:
 - la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'art. 4, par. 1;
 - la liste des instances compétentes pour l'attestation de l'appellation d'origine dans les documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'art. 4, par. 1;
 - la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'art. 12, points b) et c);
 - la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'art. 22, par. 2,

- b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des Parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

Art. 27

1. Le Groupe de travail «produits viti-vinicoles», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Art. 28

1. Sans préjudice de l'art. 5, par. 8, les produits viti-vinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.
2. Sauf dispositions contraires à arrêter par le Comité, la commercialisation des produits viti-vinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

Art. 29

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux par. 1 et 3, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 30

L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins³⁹, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

³⁹ RS 0.817.423

*Appendice 1***Liste des actes visés à l'art. 4 relatifs aux produits viti-vinicoles****A. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté**

*Actes auxquels il est fait référence*⁴⁰

1. 373 R 2805: règlement (CEE) n° 2805/73 de la Commission, du 12 octobre 1973, établissant la liste des vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées et des vins blancs de qualité importés ayant une teneur en anhydride sulfureux particulier et portant certaines dispositions transitoires concernant la teneur en anhydride sulfureux des vins produits avant le 1^{er} octobre 1973 (JO n° L 289 du 16.10.1973, p. 21), modifié en dernier lieu par:
 - 377 R 0966: règlement (CEE) n° 966/77 de la Commission, du 4 mai 1977 (JO n° L 115 du 6.5.1977, p. 77).
2. 374 R 2319: règlement (CEE) n° 2319/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, déterminant certaines superficies agricoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximal de 17 % (JO n° L 248 du 11.9.1974, p. 7).
3. 375 L 0106: directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO n° L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 389 L 0676: directive 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 18).
4. 376 L 0895: directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par:
 - 397 L 0041: directive 97/41/CE du Conseil, du 25 juin 1997 (JO n° L 184 du 12.7.1997 p. 33).
5. 378 R 1972: règlement (CEE) n° 1972/78 de la Commission, du 16 août 1978, fixant les modalités d'application pour les pratiques œnologiques (JO n° L 226 du 17.8.1978, p. 11), modifié par:
 - 380 R 0045: règlement (CEE) n° 45/80 de la Commission, du 10 janvier 1980 (JO n° L 7 du 11.1.1980, p. 12).

⁴⁰ Pour la législation communautaire, situation au 1^{er} août 1998.
Pour la législation suisse, situation au 1^{er} janvier 1999.

6. 379 L 0700: directive 79/700/CEE de la Commission, du 24 juillet 1979, fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 207 du 15.8.1979, p. 26).
7. 384 R 2394: règlement (CEE) n° 2394/84 de la Commission, du 20 août 1984, déterminant, pour les campagnes viti-vinicoles 1984/1985, les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié (JO n° L 224 du 21.8.1984, p. 8), modifié en dernier lieu par:
 - 386 R 2751: règlement (CEE) n° 2751/86 de la Commission, du 4 septembre 1986 (JO n° L 253 du 5.9.1986, p. 11).
8. 385 R 3804: règlement (CEE) n° 3804/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires (JO n° L 367 du 31.12.1985, p. 37).
9. 386 R 0305: règlement (CEE) n° 305/86 de la Commission, du 12 février 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total des vins originaires de la Communauté produits avant le 1^{er} septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins importés (JO n° L 38 du 13.2.1986, p. 13).
10. 386 R 1888: règlement (CEE) n° 1888/86 de la Commission, du 18 juin 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total de certains vins mousseux originaires de la Communauté élaborés avant le 1^{er} septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins mousseux importés (JO n° L 163 du 19.6.1986, p. 19).
11. 386 R 2094: règlement (CEE) n° 2094/86 de la Commission, du 3 juillet 1986, portant modalités d'application pour l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification de produits viticoles déterminés dans certaines régions de la zone A (JO n° L 180 du 4.7.1986, p. 17), modifié par:
 - 386 R 2736: règlement (CEE) n° 2736/86 de la Commission, du 3 septembre 1986 (JO n° L 252 du 4.9.1986, p. 15).
12. 387 R 0822: règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 398 R 1627: règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 8).
13. 387 R 0823: règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 59), modifié en dernier lieu par:
 - 396 R 1426: règlement (CE) n° 1426/96 du Conseil, du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 1).

14. 388 R 3377: règlement (CEE) n° 3377/88 de la Commission, du 28 octobre 1988, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO n° L 296 du 29.10.1988, p. 69).
15. 388 R 4252: règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (JO n° L 373 du 31.12.1988, p. 59), modifiée en dernier lieu par:
 - 398 R 1629: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, (JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 11).
16. 389 L 0107: directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 27), modifié par:
 - 394 L 0034: directive 94/34/CEE du Conseil, du 30 juin 1994 (JO n° L 237 du 10.9.1994, p. 1).
17. 389 L 0109: directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, relative au rapprochement des législation des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 38) rectifiée dans le JO n° L 347 du 28.11.1989, p. 37.
18. 389 L 0396: directive 89/396/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par:
 - 392 L 0011: directive 92/11/CEE du Conseil, du 3 mars 1992 (JO n° L 65 du 11.3.1992, p. 32).
19. 389 R 2202: règlement (CEE) n° 2202/89 de la Commission, du 20 juillet 1989, définissant le coupage, la vinification, l'embouteilleur et l'embouteillage (JO n° L 209 du 21.7.1989, p. 31).
20. 389 R 2392: règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:
 - 396 R 1427: règlement (CE) n° 1427/96 du Conseil, du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 3).
21. 390 L 0642: directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14.12.1990, p.71), modifiée en dernier lieu par:
 - 397 L 0071: directive n° 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 (JO L n° 347 du 18.12.1997, p. 42).

22. 390 R 2676: règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO n° L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 397 R 0822: règlement (CE) n° 822/97 de la Commission, du 6 mai 1997 (JO n° L 117 du 7.5.1997, p. 10).
23. 390 R 3201: règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 398 R 0847: règlement (CE) n° 847/98 de la Commission, du 22 avril 1998 (JO n° L 120 du 23.4.1998, p. 14.).

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

l'art. 9, par. 2, al. 2, et par. 3, ne s'applique pas.

24. 390 R 3220: règlement (CEE) n° 3220/90 de la Commission, du 7 novembre 1990, déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 (JO n° L 308 du 8.11.1990, p. 22), modifié en dernier lieu par:
 - 397 R 2053: règlement (CE) n° 2053/97 de la Commission, du 20 octobre 1997 (JO n° L 287 du 21.10.1997, p. 15).
25. 391 R 3223: règlement (CEE) n° 3223/91 de la Commission, du 5 novembre 1991, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO n° L 305 du 6.11.1991, p. 14).
26. 391 R 3895: règlement (CEE) n° 3895/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, établissant certaines règles pour la désignation et la présentation de vins spéciaux (JO n° L 368 du 31.12.1991, p. 1).
27. 391 R 3901: règlement (CEE) n° 3901/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant certaines modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins spéciaux (JO n° L 368 du 31.12.1991, p. 15).
28. 392 R 1238: règlement (CEE) n° 1238/92 de la Commission, du 8 mai 1992, déterminant les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool neutre applicables dans le secteur du vin (JO n° L 130 du 15.5.1992, p. 13).
29. 392 R 2332: règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 398 R 1629: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 11).

30. 392 R 2333: règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 9), modifié en dernier lieu par:
 - 396 R 1429: règlement (CE) n° 1429/96 du Conseil, du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 9).
31. 392 R 3459: règlement (CEE) n° 3459/92 de la Commission, du 30 novembre 1992, autorisant le Royaume-Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO n° L 350 du 1.12.1992, p. 60).
32. 393 R 0315: règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO n° L 37 du 13.2.1993, p. 1).
33. 393 R 586: règlement (CEE) n° 586/93 de la Commission, du 12 mars 1993, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO n° L 61 du 13.3.1993, p. 39), modifié en dernier lieu par:
 - 396 R 0693: règlement (CE) n° 693/96 de la Commission, du 17 avril 1996 (JO n° L 97 du 18.4.1996, p. 17).
34. 393 R 2238: règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO n° L 301 du 8.12.1993, p. 29.

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) au cas où le document vaut attestation d'appellation d'origine prévue à l'art. 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans le cas de l'art. 7, par. 1, point c), premier tiret:
 - sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92ou
 - sur les exemplaires n° 1 et n° 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92;
- b) en cas de transport visé à l'art. 8, par. 2, les règles suivantes s'appliquent:
 - (i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - l'exemplaire n° 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 4 est remis aux autorités compétentes suisses par le destinataire

- (ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 2 est remise aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
 - c) en plus des indications prévues à l'art. 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit vitivinicole, conformément à la directive du Conseil 89/396/CEE, du 14 juin 1989 (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 21).
35. 393 R 3111: règlement (CE) n° 3111/93 de la Commission, du 10 novembre 1993, établissant les listes des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées visées aux art. 3 et 12 du règlement (CEE) n° 4252/88 (JO n° L 278 du 11.11.1993, p. 48), modifié par:
- 398 R 0693: Règlement (CE) n° 693/98 de la Commission, du 27 mars 1998 (JO n° L 96 du 28.3.1998, p. 17).
36. 394 L 0036: directive 94/36/CE du Parlement et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO n° L 237 du 10.9.1994, p.13), rectifiée dans le JO n° L 252 du 4.10.1996, p. 23.
37. 394 R 2733: règlement (CE) n° 2733/94 de la Commission, du 9 novembre 1994, autorisant le Royaume Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO n° L 289 du 10.11.1994, p. 5).
38. 394 R 3299: règlement (CE) n° 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur vitivinicole (JO n° L 341 du 30.12.1994, p. 37), modifié par:
- 395 R 0670: règlement (CE) n° 670/95 de la Commission, du 29 mars 1995 (JO n° L 70 du 30.3.1995).
39. 395 L 0002: directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO n° L 61 du 18.3.1995, p. 1), modifiée par:
- 396 L 0085: directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 (JO n° L 86 du 28.3.1997, p. 4).
40. 395 R 0554: règlement (CE) n° 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:
- 396 R 1915: règlement (CE) n° 1915/96 de la Commission, du 3 octobre 1996 (JO n° L 252 du 4.10.1996, p. 10).
41. 395 R 0593: règlement (CE) n° 593/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière de coupage des vins de table en Espagne pour l'année 1995 (JO n° L 60 du 18.3.1995, p. 3).

42. 395 R 0594: règlement (CE) n° 594/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière d'acidité totale des vins de table produits en Espagne et au Portugal et mis à la consommation sur le marché de ces Etats membres pour l'année 1995 (JO n° L 60 du 18.3.1995, p. 5).
43. 395 R 0878: règlement (CE) n° 878/95 de la Commission, du 21 avril 1995, dérogeant au règlement (CEE) n° 822/87 en ce qui concerne l'acidification des vins enrichis en 1994/1995 dans les provinces de Vérone et de Plaisance (Italie) (JO n° L 91 du 22.4.1995, p. 1).
44. 395 R 2729: règlement (CE) n° 2729/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, relatif au titre alcoométrique volumique naturel du «Prosecco di Conegliano Valdobbiadene» et du «Prosecco del Montello e dei Colli Asolani» produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration (JO n° L 284 du 28.11.1995, p. 5).
45. 396 R 1128: règlement (CE) n° 1128/96 de la Commission, du 24 juin 1996, portant modalités d'application en matière de coupage de vins de table en Espagne (JO n° L 150 du 25.6.1996, p. 13).
46. 398 R 0881: règlement (CE) n° 881/98 de la Commission, du 24 avril 1998, portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d. (JO n° L 124 du 25.4.1998, p. 22).

Actes dont les parties prennent acte

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

B. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits viti-vinicoles originaires de Suisse

*Actes auxquels il est fait référence*⁴¹

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RO 1998 3033)
2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 1999 86)
3. Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535)
4. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI), du 9 octobre 1992, modifiée en dernier lieu le 29 avril 1998 (RO 1998 3033)
5. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303)

Aux fins de la présente annexe, l'ordonnance est adaptée comme suit:

- a) en application des art. 11 à 16, les pratiques et traitements œnologiques autorisés, sont les suivants:
 - 1) l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;
 - 2) les traitements thermiques;
 - 3) l'utilisation dans les vins secs, et dans des quantités non supérieures à 5 %, de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;
 - 4) la centrifugation et la filtration, avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
 - 5) l'emploi de levures de vinification;
 - 6) l'emploi de préparations d'écorces de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre;
 - 7) l'emploi de polyvinylpyrrolidone, dans la limite de 80 grammes par hectolitre;
 - 8) l'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;
 - 10) l'emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote, soit seuls soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;
 - 11) l'addition d'anhydride carbonique, à condition que la teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre;
 - 12) l'emploi, dans les limites fixées par la réglementation suisse, d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, aussi appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;

⁴¹ Pour la législation communautaire, situation au 1^{er} août 1998.
Pour la législation suisse, situation au 1^{er} janvier 1999.

- 13) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, à condition que la teneur finale en acide sorbique du produit traité ne soit pas supérieure à 200 milligrammes par litre au moment de sa mise à la consommation humaine directe;
- 14) l'addition d'acide L-ascorbique, dans la limite de 150 milligrammes par litre;
- 15) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 gramme par litre;
- 16) l'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;
- 17) l'emploi, pour la désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
 - tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique,
 - tartrate de calcium ou acide tartrique,
 - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées;
- 18) la clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
 - gélatine alimentaire,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinate de potassium,
 - albumine animale,
 - bentonite,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - kaolin,
 - tanin,
 - enzymes pectolytiques,
 - préparation enzymatique de bêtaglucanase dans la limite de 3 grammes de préparation par hectolitre;
- 19) l'addition de tanin;
- 20) le traitement des vins par des charbons à usage œnologique (charbons activés), dans la limite de 100 grammes de produit sec par hectolitre;
- 21) le traitement:
 - des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,
 - des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités conservent du fer résiduel;

- 22) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 milligrammes par litre;
- 23) l'emploi de gomme arabique;
- 24) l'emploi d'acide DL tartrique, appelé aussi acide racémique, ou de son sel de potassium neutre, pour la précipitation du calcium excédentaire;
- 25) l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:
 - d'alginate de calcium ou
 - d'alginate de potassium;
- 26) l'emploi de sulfate de cuivre pour éliminer les défauts de goût ou d'odeur du vin, dans la limite de 1 gramme par hectolitre, à condition que la teneur en cuivre du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 1 milligramme par litre;
- 27) l'addition de bitartrate de potassium afin de favoriser la précipitation du tartre;
- 28) l'addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;
- 29) l'emploi de sulfate de calcium pour l'élaboration de vins de liqueur, à condition que la teneur en sulfate du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre exprimée en sulfate de potassium;
- 30) le traitement par électrodialyse du vin pour assurer la stabilisation tartrique dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV);
- 31) l'emploi d'uréase pour diminuer le taux de l'urée dans le vin dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV);
- 32) l'addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'un alcool neutre d'origine vinique pour l'élaboration de vins de liqueur aux conditions particulières établies par la réglementation suisse;
- 33) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse relative au saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût ou du vin;
- 34) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse, de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'édulcorer le vin;

- b) par dérogation à l'art. 371 de l'Ordonnance, le coupage d'un vin suisse avec un vin d'une autre origine est interdit:
- en ce qui concerne les vins rosés et rouges des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit la mise en vigueur de la présente annexe;
 - en ce qui concerne les vins autres que ceux visés au premier tiret, des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir de la mise en vigueur de la présente annexe;
- c) par dérogation à l'art. 373 de l'Ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles applicables aux produits importés des pays tiers visées aux règlements suivants:
- (1) 389 R 2392: règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:
- 396 R 1427: règlement (CE) n° 1427/96 du Conseil du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 3).

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) lorsque le vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins en Suisse, l'indication de l'importateur visée aux art. 25, par. 1, point c), et 26, par. 1, point c), du règlement peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;
- bb) par dérogation à l'art. 2, par. 3, point i), à l'art. 28, par. 1, et à l'art. 43, par. 1, point b) du règlement, le terme «vin de table», le cas échéant complété par la mention «vin de pays», peut être utilisé pour des vins suisses avec indication de provenance (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la réglementation suisse;
- cc) par dérogation à l'art. 30, par. 1 point b), du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le seront dans l'ordre décroissant de proportion;
- dd) par dérogation à l'art. 31, par. 1, point a), du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée;
- (2) 390 R 3201: règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
- 398 R 0847: règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998, (JO n° L 120 du 23.4.1998, p. 14).

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'art. 9 par. 1 du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité pourcentage en volume;
 - bb) par dérogation à l'art. 14 par. 7, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;
- (3) 392 R 2333: règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 9) modifié en dernier lieu par:
- 396 R 1429: règlement (CE) n° 1429/96 du Conseil, du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 9).

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

la mention «Etat membre producteur» visé à l'art. 6, par. 2, al. 3, est réputée renvoyer également à la Suisse;

- (4) 395 R 0554: règlement (CE) n° 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:
- 396 R 1915: règlement (CE) n° 1915/96 de la Commission, du 3 octobre 1996 (JO n° L 252 du 4.10.1996, p. 10).

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

par dérogation à l'art. 2 premier alinéa du règlement, le titre alcoométrique acquis peut être indiqué par dixième d'unités pourcentage en volume.

6. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 530).
7. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 273).
8. 375 L 0106: directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO n° L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 389 L 0676: directive 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 18).
9. Toute importation de produits viti-vinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation du document d'accompagnement ci-dessous Ce document d'accompagnement remplace le document Vil prévu au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers.⁴²

⁴² J OL 128 du 1052001,p 1

**Document d'accompagnement⁴³ pour le transport de produits vitivinicoles
en provenance de la Suisse⁴⁴**

1. Exportateur (nom et adresse):	2. Numéro de référence:
	4. Autorité compétente suisse du lieu de départ (nom et adresse):
3. Destinataire (nom et adresse):	6. Date d'expédition:
	7. Lieu de livraison:
5. Transporteur et autres indications se référant au transport:	9. Quantité:
8. Désignation du produit:	11. Lot (numéro):
10. Indication complémentaires:	
12. Attestations (relatives à certains vins):	
13. Indications pour vins exportés en vrac: Titre alcoolémique acquis: Manipulations:	
14. Contrôles par les autorités compétentes de l'UE:	15. Entreprise du signataire et n° de téléphone:
	16. Nom du signataire:
	17. Lieu et date:
	18. Signature:

⁴³ Conformément à l'annexe 7, Appendice 1(B), point 9 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

⁴⁴ La zone viticole retenue pour l'établissement du présent document est le territoire de la Confédération suisse»

Actes dont les parties prennent acte

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

Dénominations protégées visées à l'art. 6**A. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté****I. Termes traditionnels spécifiques communautaires**

- 1.1 Les termes ci-après, visés à l'art. 1er du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil⁴⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/96⁴⁶, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées:
- (i) les termes «*vin de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
 - (ii) les termes «*vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.m.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté, et les termes «*Sekt bestimmter Anbaugebiete*» ou «*Sekt b.A.*»;
 - (iii) les termes «*vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.p.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
 - (iv) les termes «*vin de liqueur de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.l.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté.
- 1.2 Les termes ci-après, visés dans le règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil⁴⁷, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil⁴⁸, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté:
- «*οινοφ φυσικοφ γλυκυφ*» («*vin doux naturel*»)
 - «*vino generoso*»
 - «*vino generoso de licor*»
 - «*vinho generoso*»
 - «*vino dulce natural*»
 - «*vino dolce naturale*»
 - «*vinho doce natural*»
 - «*vin doux naturel*».
- 1.3 Le terme «Crémant»

⁴⁵ JO L 84 du 27.03.1987, p. 59.

⁴⁶ JO L 184 du 24.07.1996, p. 1.

⁴⁷ JO L 373 du 31.12.1988, p. 59.

⁴⁸ JO L 210 du 28.07.1998, p. 11.

II. Indications géographiques et mentions traditionnelles par Etat membre

- I. Vins originaires d'Allemagne
- II. Vins originaires de France
- III. Vins originaires d'Espagne
- IV. Vins originaires de Grèce
- V. Vins originaires d'Italie
- VI. Vins originaires de Luxembourg
- VII. Vins originaires de Portugal
- VIII. Vins originaires de Royaume-Uni
- IX. Vins originaires d'Autriche

I. Vins originaires de la République fédérale d'Allemagne

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)

1.1 Noms des régions déterminées

Ahr
 Baden
 Franken
 Hessische Bergstrasse
 Mittelrhein
 Mosel-Saar-Ruwer
 Nahe
 Pfalz
 Rheingau
 Rheinhessen
 Saale-Unstrut
 Sachsen
 Württemberg

1.2 Noms des sous-régions, des communes et des parties de communes

1.2.1 Région déterminée Ahr

- (a) *Sous-régions:*
Bereich Walporzheim/Ahrtal
- (b) *Grosslage:*
Klosterberg

- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|-------------|-------------|
| Blume | Mönchberg |
| Burggarten | Pfaffenberg |
| Goldkaul | Sonnenberg |
| Hardtberg | Steinkaul |
| Herrenberg | Übigberg |
| Laacherberg | |
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------------|--------------|
| Ahrbrück | Lohrsdorf |
| Ahrweiler | Marienthal |
| Altenahr | Mayschoss |
| Bachem | Neuenahr |
| Bad Neuenahr-Ahrweiler | Pützfeld |
| Dernau | Rech |
| Ehlingen | Reimerzhoven |
| Heimersheim | Walporzheim |
| Heppingen | |

1.2.2 Région déterminée Hessische Bergstrasse

- (a) *Sous-régions:*
- Bereich Starkenburg
 - Bereich Umstadt
- (b) *Grosslagen:*
- Rott
 - Schlossberg
 - Wolfsmagen
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|--------------|-------------|
| Eckweg | Maiberg |
| Fürstenlager | Paulus |
| Guldenzoll | Steingeröll |
| Hemsberg | Steingerück |
| Herrenberg | Steinkopf |
| Höllberg | Stemmler |
| Kalkgasse | Streichling |
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|--------------------|---------------|
| Alsbach | Hambach |
| Bensheim | Heppenheim |
| Bensheim-Auerbach | Klein-Umstadt |
| Bensheim-Schönberg | Rossdorf |
| Dietzenbach | Seeheim |
| Erbach | Zwingenberg |
| Gross-Umstadt | |

1.2.3 Région déterminée Mittelrhein

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Loreley
 Bereich Siebengebirge
- (b) *Grosslagen:*
- | | |
|------------------|----------------------|
| Burg-Hammerstein | Marxburg |
| Burg Rheinfels | Petersberg |
| Gedeonseck | Schloss Reichenstein |
| Herrenberg | Schloss Schönburg |
| Lahntal | Schloss Stahleck |
| Loreleyfelsen | |
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|-------------|-------------------|
| Brünnchen | Schloss Stahlberg |
| Fürstenberg | Sonne |
| Gartenlay | St. Martinsberg |
| Klosterberg | Wahrheit |
| Römerberg | Wolfshöhle |
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------|-------------------|
| Ariendorf | Karthaus |
| Bacharach | Kasbach-Ohlenberg |
| Bacharach-Steeg | Kaub |
| Bad Ems | Kestert |
| Bad Honningingen | Koblenz |
| Boppard | Königswinter |
| Bornich | Lahnstein |
| Braubach | Langscheid |
| Breitscheid | Leubsdorf |
| Brey | Leutesdorf |
| Damscheid | Linz |
| Dattenberg | Manubach |
| Dausenau | Medenscheid |
| Dellhofen | Nassau |
| Dörscheid | Neurath |
| Ehrenbreitstein | Niederburg |
| Ehrental | Niederdollendorf |
| Ems | Niederhammerstein |
| Engenhöll | Niederheimbach |
| Erpel | Nochern |
| Fachbach | Oberdiebach |
| Filsen | Oberdollendorf |
| Hamm | Oberhammerstein |
| Hammerstein | Obernhof |
| Henschhausen | Oberheimbach |
| Hirzenach | Oberwesel |
| Kamp-Bornhofen | Osterspai |

Patersberg	Spay
Perscheid	Steeg
Rheinbreitbach	Trechtingshausen
Rheinbrohl	Unkel
Rheindiebach	Urbar
Rhens	Vallendar
Rhöndorf	Weinähr
Sankt-Goar	Wellmich
Sankt-Goarshausen	Werlau
Schloss Fürstenberg	Winzberg

1.2.4 Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer

- (a) *Général*
- | | |
|------------|-------|
| Mosel | Ruwer |
| Moseltaler | Saar |
- (b) *Sous-régions:*
- | | |
|--------------------|--------------------|
| Bereich Bernkastel | Bereich Saar-Ruwer |
| Bereich Moseltor | Bereich Zell |
| Bereich Obermosel | |
- (c) *Grosslagen:*
- | | |
|--------------|-------------------|
| Badstube | Römerlay |
| Gipfel | Rosenhang |
| Goldbäumchen | Sankt Michael |
| Grafschaft | Scharzlay |
| Königsberg | Schwarzberg |
| Kurfürstlay | Schwarze Katz |
| Münzlay | Vom heissem Stein |
| Nacktarsch | Weinhex |
| Probstberg | |
- (d) *Einzellagen:*
- | | |
|-----------------------|-----------------|
| Abteiberg | Burglay |
| Adler | Burglay-Felsen |
| Altarberg | Burgmauer |
| Altärchen | Busslay |
| Altenberg | Carlsfelsen |
| Annaberg | Doctor |
| Apotheke | Domgarten |
| Auf der Wiltingerkupp | Domherrenberg |
| Blümchen | Edelberg |
| Bockstein | Elzhofberg |
| Brauneberg | Engelgrube |
| Braunfels | Engelströpfchen |
| Brüderberg | Eucharibusberg |
| Bruderschaft | Falkenberg |
| Burg Warsberg | Falklay |
| Burgberg | Felsenkopf |

Fettgarten	Kurfürst
Feuerberg	Lambertuslay
Frauenberg	Laudamusberg
Funkenberg	Laurentiusberg
Geisberg	Lay
Goldgrübchen	Leiterchen
Goldkupp	Letterlay
Goldlay	Mandelgraben
Goldtröpfchen	Marienberg
Grafschafter Sonnenberg	Marienburg
Grosser Herrgott	Marienburger
Günterslay	Marienholtz
Hahnenschrittchen	Maximiner
Hammerstein	Maximiner Burgberg
Hasenberg	Maximiner
Hasenläufer	Meisenberg
Held	Monteneubel
Herrenberg	Moullay-Hofberg
Herrenberg	Mühlenberg
Herzchen	Niederberg
Himmelreich	Niederberg-Helden
Hirschlay	Nonnenberg
Hirtengarten	Nonnengarten
Hitzlay	Osterlämmchen
Hofberger	Paradies
Honigberg	Paulinsberg
Hubertusberg	Paulinslay
Hubertuslay	Pfirsichgarten
Johannisbrunnchen	Quiriniusberg
Juffer	Rathausberg
Kapellchen	Rausch
Kapellenberg	Rochusfels
Kardinalsberg	Römerberg
Karlsberg	Römergarten
Kätzchen	Römerhang
Kehrnagel	Römerquelle
Kirchberg	Rosenberg
Kirchlay	Rosenborn
Klosterberg	Rosengärtchen
Klostergarten	Rosenlay
Klosterkammer	Roterd
Klosterlay	Sandberg
Klostersegen	Schatzgarten
Königsberg	Scheidterberg
Kreuzlay	Schelm
Krone	Schiesslay
Kupp	Schlagengraben

Schleiberg	Stefanslay
Schlemmertröpfchen	Steffensberg
Schloss Thorner Kupp	Stephansberg
Schlossberg	Stubener
Sonnenberg	Treppchen
Sonnenlay	Vogteiberg
Sonnenuhr	Weisserberg
St. Georgshof	Würzgarten
St. Martin	Zellerberg
St. Matheiser	

(e) *Communes ou parties de communes:*

Alf	Ensch
Alken	Erden
Andel	Ernst
Avelsbach	Esingen
Ayl	Falkenstein
Bausendorf	Fankel
Beilstein	Fastrau
Bekond	Fell
Bengel	Fellerich
Bernkastel-Kues	Filsch
Beuren	Filzen
Biebelhausen	Fisch
Biewer	Flussbach
Bitzingen	Franzenheim
Brauneberg	Godendorf
Bremm	Gondorf
Briedel	Graach
Briedern	Grewenich
Brodénbach	Güls
Bruttig-Fankel	Hamm
Bullay	Hatzenport
Burg	Helfant-Esingen
Burgen	Hetzerath
Cochem	Hockweiler
Cond	Hupperath
Detzem	Igel
Dhron	Irsch
Dieblich	Kaimt
Dreis	Kanzem
Ebernach	Karden
Ediger-Eller	Kasel
Edingen	Kastel-Stadt
Eitelsbach	Kattenes
Ellenz-Poltersdorf	Kenn
Eller	Kernscheid
Enkirch	Kesten

Kinheim	Niedermennig
Kirf	Nittel
Klotten	Noviand
Klüsserath	Oberbillig
Kobern-Gondorf	Oberemmel
Koblenz	Oberfell
Köllig	Obermennig
Kommlingen	Oberperl
Könen	Ockfen
Konz	Olewig
Korlingen	Olkenbach
Kövenich	Onsdorf
Köwerich	Osann-Monzel
Krettnach	Palzem
Kreuzweiler	Pellingen
Kröv	Perl
Krutweiler	Piesport
Kues	Platten
Kürenz	Pölich
Langsur	Poltersdorf
Lay	Pommern
Lehmen	Portz
Leiwen	Pünderich
Liersberg	Rachtig
Lieser	Ralingen
Löf	Rehlingen
Longen	Reil
Longuich	Riol
Lorenzhof	Rivenich
Lörsch	Riveris
Lösnich	Ruwer
Maring-Noviand	Saarburg
Maximin Grünhaus	Scharzhofberg
Mehring	Schleich
Mennig	Schoden
Merl	Schweich
Mertesdorf	Sehl
Moselweiss	Sehlem
Müden	Sehndorf
Mühlheim	Sehnals
Neef	Senheim
Nehren	Serrig
Nennig	Soest
Neumagen-Dhron	Sommerau
Niederemmel	St. Aldegund
Niederfell	Staat
Niederleuken	Starkenburg

Tarforst	Wawern
Tawern	Wehlen
Temfels	Wehr
Thörnich	Wellen
Traben-Trarbach	Wiltigen
Trarbach	Wincheringen
Treis-Karden	Winnigen
Trier	Wintersdorf
Trittenheim	Wintrich
Ürzig	Wittlich
Valwig	Wolf
Velden	Zell
Waldrach	Zeltingen-Rachtig
Wasserliesch	Zewen-Oberkirch

1.2.5 Région déterminée Nahe

(a) *Sous-régions:*

Bereich Kreuznach
 Bereich Schloss Böckelheim
 Bereich Nahetal

(b) *Grosslagen:*

Burgweg	Rosengarten
Kronenberg	Schlosskapelle
Paradiesgarten	Sonnenborn
Pfarrgarten	

(c) *Einzellagen:*

Abtei	Hinkelstein
Alte Römerstrasse	Hipperich
Altenberg	Hofgut
Altenburg	Hölle
Apostelberg	Höllensbrand
Backöfchen	Höllenspfad
Becherbrunnen	Honigberg
Berg	Hörnchen
Bergborn	Johannisberg
Birkenberg	Kapellenberg
Domberg	Karthäuser
Drachenbrunnen	Kastell
Edelberg	Katergrube
Felsenberg	Katzenhöhle
Felseneck	Klosterberg
Forst	Klostergarten
Frühlingsplätzchen	Königsgarten
Galgenberg	Königsschloss
Graukatz	Krone
Herrenzehntel	Kronenfels

Lauerweg	Römerhelde
Liebesbrunnen	Rosenberg
Löhrer Berg	Rosenteich
Lump	Rothenberg
Marienpforter	Saukopf
Mönchberg	Römerhelde
Mühlberg	Schlossberg
Narrenkappe	Sonnenberg
Nonnengarten	Sonnenweg
Osterhöll	Sonnenlauf
Otterberg	St. Antoniusweg
Palmengarten	St. Martin
Paradies	Steinchen
Pastorei	Steyerberg
Pastorenberg	Straussberg
Pfaffenstein	Teufelsküche
Ratsgrund	Tilgesbrunnen
Rheingrafenberg	Vogelsang
Römerberg	Wildgrafenberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Alsenz	Heddesheim
Altenbamberg	Hergenfeld
Auen	Hochstätten
Bad Kreuznach	Hüffelsheim
Bad Münster-Ebernburg	Ippesheim
Bayerfeld-Steckweiler	Kalkofen
Bingerbrück	Kirschroth
Bockenau	Langenlonsheim
Boos	Laubenheim
Bosenheim	Lauschied
Braunweiler	Lettweiler
Bretzenheim	Mandel
Burg Layen	Mannweiler-Cölln
Burgsponheim	Martinstein
Cölln	Meddersheim
Dalberg	Meisenheim
Desloch	Merxheim
Dorsheim	Monzingen
Duchroth	Münster
Ebernburg	Münster-Sarmsheim
Eckenroth	Münsterappel
Feilbingert	Niederhausen
Gaugrehweiler	Niedermoschel
Genheim	Norheim
Guldental	Nussbaum
Gutenberg	Oberhausen
Hargesheim	Obermoschel

Oberndorf	Steckweiler
Oberstreit	Steinhardt
Odernheim	Schweppenhausen
Planig	Traisen
Raumbach	Unkenbach
Rehborn	Wald Erbach
Roxheim	Waldalgesheim
Rüdesheim	Waldböckelheim
Rümmelsheim	Waldhilbersheim
Schlossböckelheim	Waldlaubersheim
Schöneberg	Wallhausen
Sobernheim	Weiler
Sommerloch	Weinsheim
Spabrücken	Windesheim
Sponheim	Winterborn
St. Katharinen	Winzenheim
Staudernheim	

1.2.6 Région déterminée Rheingau

(a) *Sous-région:*

Bereich Johannisberg

(b) *Grosslagen:*

Burgweg	Heiligenstock
Daubhaus	Honigberg
Deutelsberg	Mehrhölzchen
Erntebringer	Steil
Gottesthal	Steinmacher

(c) *Einzellagen:*

Dachsberg	Langenstück
Doosberg	Lenchen
Edelmann	Magdalenenkreuz
Fuschsberg	Marcobrunn
Gutenberg	Michelmark
Hasensprung	Mönchspfad
Hendelberg	Nussbrunnen
Herrnberg	Rosengarten
Höllenberg	Sandgrub
Jungfer	Schönhell
Kapellenberg	Schützenhaus
Kilzberg	Selingmacher
Klaus	Sonnenberg
Kläuserweg	St. Nikolaus
Klosterberg	Taubenberg
Königin	Viktoriaberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Assmannshausen	Massenheim
Aulhausen	Mittelheim
Böddiger	Niederwalluf
Eltville	Oberwalluf
Erbach	Oestrich
Flörsheim	Raenthal
Frankfurt	Reichartshausen
Geisenheim	Rüdesheim
Hallgarten	Steinberg
Hattenheim	Vollrads
Hochheim	Wicker
Johannisberg	Wiesbaden
Kiedrich	Wiesbaden-Dotzheim
Lorch	Wiesbaden-Frauenstein
Lorchhausen	Wiesbaden-Schierstein
Mainz-Kostheim	Winkel
Martinsthal	

1.2.7 Région déterminée Rheinhessen(a) *Sous-régions:*

Bereich Bingen
 Bereich Nierstein
 Bereich Wonnegau

(b) *Grosslagen:*

Abtey	Kurfürstenstück
Adelberg	Liebfrauenmorgen
Auflangen	Petersberg
Bergkloster	Pilgerpfad
Burg Rodenstein	Rehbach
Domblick	Rheinblick
Domherr	Rheingrafenstein
Gotteshilfe	Sankt Rochuskapelle
Güldenmorgen	Sankt Alban
Gutes Domtal	Spiegelberg
Kaiserpfalz	Sybillinenstein
Krötenbrunnen	Vögelsgärten

(c) *Einzellagen:*

Adelpfad	Blücherpfad
Äffchen	Blume
Alte Römerstrasse	Bockshaut
Altenberg	Bockstein
Aulenberg	Bornpfad
Aulerde	Bubenstück
Bildstock	Bürgel
Binger Berg	Daubhaus

Doktor	Horn
Ebersberg	Hornberg
Edle Weingärten	Hundskopf
Eiserne Hand	Johannisberg
Engelsberg	Kachelberg
Fels	Kaisergarten
Felsen	Kallenberg
Feuerberg	Kapellenberg
Findling	Katzebuckel
Frauenberg	Kehr
Fraugarten	Kieselberg
Frühmesse	Kirchberg
Fuchsloch	Kirchenstück
Galgenberg	Kirchgärtchen
Geiersberg	Kirchplatte
Geisterberg	Klausenberg
Gewürzgärtchen	Kloppenberg
Geyersberg	Klosterberg
Goldberg	Klosterbruder
Goldenes Horn	Klostergarten
Goldgrube	Klosterweg
Goldpfad	Knopf
Goldstückchen	Königsstuhl
Gottesgarten	Kranzberg
Götzenborn	Kreuz
Hähnchen	Kreuzberg
Hasenbiss	Kreuzblick
Hasensprung	Kreuzkapelle
Haubenberg	Kreuzweg
Heil	Leckerberg
Heiligenhaus	Leidhecke
Heiligenpfad	Lenchen
Heilighäuschen	Liebenberg
Heiligkreuz	Liebfrau
Herrengarten	Liebfrauenberg
Herrgottspfad	Liebfrauenthal
Himmelsacker	Mandelbaum
Himmelthal	Mandelberg
Hipping	Mandelbrunnen
Hoch	Michelsberg
Hochberg	Mönchbäumchen
Hockenmühle	Mönchspfad
Hohberg	Moosberg
Hölle	Morstein
Höllensbrand	Nonnengarten
Homberg	Nonnenwingert
Honigberg	Ölberg

Osterberg	Schönberg
Paterberg	Schützenhütte
Paterhof	Schwarzenberg
Pfaffenberg	Schloss Hammerstein
Pfaffenhalde	Seilgarten
Pfaffenkappe	Silberberg
Pilgerstein	Siliusbrunnen
Rheinberg	Sioner Klosterberg
Rheingrafenberg	Sommerwende
Rheinhöhe	Sonnenberg
Ritterberg	Sonnenhang
Römerberg	Sonnenweg
Römersteg	Sonnheil
Rosenberg	Spitzberg
Rosengarten	St. Annaberg
Rotenfels	St. Julianenbrunnen
Rotenpfad	St. Georgenberg
Rotenstein	St. Jakobsberg
Rotes Kreuz	Steig
Rothenberg	Steig-Terrassen
Sand	Stein
Sankt Georgen	Steinberg
Saukopf	Steingrube
Sauloch	Tafelstein
Schelmen	Teufelspfad
Schildberg	Vogelsang
Schloss	Wartberg
Schlossberg	Wingertstor
Schlossberg-Schwätzerchen	Wissberg
Schlosshölle	Zechberg
Schneckenberg	Zellerweg am schwarzen Herrgott

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abenheim	Bingen
Albig	Bodenheim
Alsheim	Bornheim
Alzey	Bretzenheim
Appenheim	Bubenheim
Armsheim	Budenheim
Aspishheim	Büdesheim
Badenheim	Dalheim
Bechenheim	Dalsheim
Bechthheim	Dautenheim
Bechtolsheim	Dexheim
Bermersheim	Dienheim
Bermersheim vor der Höhe	Dietersheim
Biebelnheim	Dintesheim
Biebelsheim	Dittelsheim-Hessloch

Dolgesheim	Heidesheim
Dorn-Dürkheim	Heimersheim
Drais	Heppenheim
Dromersheim	Herrnsheim
Ebersheim	Hessloch
Eckelsheim	Hillesheim
Eich	Hohen-Sülzen
Eimsheim	Horchheim
Elsheim	Horrweiler
Engelstadt	Ingelheim
Ensheim	Jugenheim
Eppelsheim	Kempton
Erbes-Büdesheim	Kettenheim
Esselborn	Klein-Winterheim
Essenheim	Köngernheim
Finthen	Kriegsheim
Flornborn	Laubenheim
Flonheim	Leiselheim
Flörsheim-Dalsheim	Lonsheim
Framersheim	Lörzweiler
Freilauersheim	Ludwigshöhe
Freimersheim	Mainz
Frettenham	Mauchenheim
Friesenheim	Mettenham
Fürfeld	Mölsheim
Gabsheim	Mommenheim
Gau-Algesheim	Monsheim
Gau-Bickelheim	Monzernheim
Gau-Bischofshei	Mörstadt
Gau-Heppenheim	Nack
Gau-Köngernheim	Nackenheim
Gau-Odernheim	Neu-Bamberg
Gau-Weinheim	Nieder-Flörsheim
Gaulsheim	Nieder-Hilbersheim
Gensingen	Nieder-Olm
Gimbsheim	Nieder-Saulheim
Grolsheim	Nieder-Wiesen
Gross-Winternheim	Nierstein
Gumbsheim	Ober-Flörsheim
Gundersheim	Ober-Hilbersheim
Gundheim	Ober-Olm
Guntersblum	Ockenheim
Hackenheim	Offenheim
Hahnheim	Offstein
Hangen-Weisheim	Oppenheim
Harxheim	Osthofen
Hechtsheim	Partenheim

Pfaffen-Schwabenheim	Wallertheim
Spiesheim	Weinheim
Sponsheim	Weinolsheim
Sprendlingen	Weinsheim
Stadecken-Elsheim	Weisenau
Stein-Bockenheim	Welgesheim
Sulzheim	Wendelsheim
Tiefenthal	Westhofen
Udenheim	Wies-Oppenheim
Uelversheim	Wintersheim
Uffhofen	Wolfsheim
Undenheim	Wöllstein
Vendersheim	Wonsheim
Volxheim	Worms
Wachenheim	Wörrstadt
Wackernheim	Zornheim
Wahlheim	Zotzenheim

1.2.8 Région déterminée Pfalz

(a) *Sous-régions:*

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstrasse
Bereich südliche Weinstrasse

(b) *Grosslagen:*

Bischofskreuz	Königsgarten
Feuerberg	Mandelhöhe
Grafenstück	Mariengarten
Guttenberg	Meerspinne
Herrlich	Ordensgut
Hochmess	Pfaffengrund
Hofstück	Rebstöckel
Höllenspfad	Schloss Ludwigshöhe
Honigsäckel	Schnepfenpflug vom Zellertal
Kloster	Schnepfenpflug an der Weinstrasse
Liebfrauenberg	Schwarzerde
Kobnert	Trappenberg

(c) *Einzellagen:*

Abtsberg	Bischofsgarten
Altenberg	Bischofsweg
Altes Löhl	Bubeneck
Baron	Burgweg
Benn	Doktor
Berg	Eselsbuckel
Bergel	Eselshaut
Bettelhaus	Forst
Biengarten	Frauenländchen
Bildberg	Frohnwingert

Fronhof	Michelsberg
Frühmess	Münzberg
Fuchsloch	Musikantenbuckel
Gässel	Mütterle
Geisskopf	Narrenberg
Gerümpel	Neuberg
Goldberg	Nonnengarten
Gottesacker	Nonnenstück
Gräfenberg	Nussbien
Hahnen	Nussriegel
Halde	Oberschloss
Hasen	Ölgassel
Hasenzeile	Oschelskopf
Heidegarten	Osterberg
Heilig Kreuz	Paradies
Heiligenberg	Pfaffenberg
Held	Reiterpfad
Herrenberg	Rittersberg
Herrenmorgen	Römerbrunnen
Herrenpfad	Römerstrasse
Herrgottsacker	Römerweg
Hochbenn	Rossberg
Hochgericht	Rosenberg
Höhe	Rosengarten
Hohenrain	Rosenkranz
Hölle	Rosenkränzel
Honigsack	Roter Berg
Im Sonnenschein	Sauschwänzel
Johanniskirchel	Schäfergarten
Kaiserberg	Schlossberg
Kalkgrube	Schlossgarten
Kalkofen	Schwarzes Kreuz
Kapelle	Seligmacher
Kapellenberg	Silberberg
Kastanienbusch	Sonnenberg
Kastaniengarten	St. Stephan
Kirchberg	Steinacker
Kirchenstück	Steingebiss
Kirchlöh	Steinkopf
Kirschgarten	Stift
Klostergarten	Venusbuckel
Klosterpfad	Vogelsang
Klosterstück	Vogelsprung
Königswingert	Wolfsberg
Kreuz	Wonneberg
Kreuzberg	Zchpeter
Martinshöhe	

(d) *Communes ou parties de communes:*

Albersweiler	Forst
Albisheim	Frankenthal
Albsheim	Frankweiler
Alsterweiler	Freckenfeld
Aldorf	Freimersheim
Appenhofen	Freinsheim
Asselheim	Freisbach
Arzheim	Friedelsheim
Bad Dürkheim	Gauersheim
Bad Bergzabern	Geinsheim
Barbelroth	Gerolsheim
Battenberg	Gimmeldingen
Bellheim	Gleisweiler
Berghausen	Gleiszellen-Gleishorbach
Biedesheim	Göcklingen
Billigheim	Godramstein
Billigheim-Ingenheim	Gommersheim
Birkweiler	Gönnheim
Bischheim	Gräfenhausen
Bissersheim	Gronau
Bobenheim am Berg	Grossfischlingen
Böbingen	Grosskarlbach
Böchingen	Grossniedesheim
Bockenheim	Grünstadt
Bolanden	Haardt
Bornheim	Hainfeld
Bubenheim	Hambach
Burrweiler	Harxheim
Colgenstein-Heidesheim	Hassloch
Dackenheim	Heidesheim
Dammheim	Heiligenstein
Deidesheim	Hergersweiler
Diedesfeld	Herxheim am Berg
Dierbach	Herxheim bei Landau
Dirmstein	Herxheimweyher
Dörrenbach	Hessheim
Drusweiler	Heuchelheim
Duttweiler	Heuchelheim bei Frankental
Edenkoben	Heuchelheim-Klingen
Edesheim	Hochdorf-Assenheim
Einselthum	Hochstadt
Ellerstadt	Ilbesheim
Erpolzheim	Immesheim
Eschbach	Impflingen
Essingen	Ingenheim
Flemlingen	Insheim

Kallstadt	Oberhofen
Kandel	Oberrotterbach
Kapellen	Obersülzen
Kapellen-Drusweiler	Obrigheim
Kapsweyer	Offenbach
Kindenheim	Ottersheim/Zellerthal
Kirchheim an der Weinstrasse	Ottersheim
Kirchheimbolanden	Pleisweiler
Kirrweiler	Pleisweiler-Oberhofen
Kleinfischlingen	Queichheim
Kleinkarlbach	Ranschbach
Kleinniedesheim	Rechtenbach
Klingen	Rhodt
Klingenmünster	Rittersheim
Knittelsheim	Rödersheim-Gronau
Knöringen	Rohrbach
Königsbach an der Weinstrasse	Römerberg
Lachen/Speyerdorf	Roschbach
Lachen	Ruppertsberg
Landau in der Pfalz	Rüssingen
Laumersheim	Sausenheim
Lautersheim	Schwegenheim
Leinsweiler	Schweigen
Leistadt	Schweigen-Rechtenbach
Lustadt	Schweighofen
Maikammer	Siebeldingen
Marnheim	Speyerdorf
Mechtersheim	St. Johann
Meckenheim	St. Martin
Mertesheim	Steinfeld
Minfeld	Steinweiler
Mörlheim	Stetten
Morschheim	Ungstein
Mörzheim	Venningen
Mühlheim	Vollmersweiler
Mühlhofen	Wachenheim
Mussbach an der Weinstrasse	Walsheim
Neuleiningen	Weingarten
Neustadt an der Weinstrasse	Weisenheim am Berg
Niederhorbach	Weyher in der Pfalz
Niederkirchen	Winden
Niederrotterbach	Zeiskam
Niefernheim	Zell
Nussdorf	Zellertal
Oberhausen	

1.2.9 Région déterminée Franken(a) *Sous-régions:*

Bereich Bayerischer Bodensee
 Bereich Maindreieck
 Bereich Mainviereck
 Bereich Steigerwald

(b) *Grosslagen:*

Burgweg	Ölspiel
Ewig Leben	Ravensburg
Heiligenthal	Renschberg
Herrenberg	Rosstal
Hofrat	Schild
Honigberg	Schlossberg
Kapellenberg	Schlosstück
Kirchberg	Teufelstor
Markgraf Babenberg	

(c) *Einzellagen:*

Abtsberg	Hohenbühl
Abtsleite	Höll
Altenberg	Homburg
Benediktusberg	Johannisberg
Berg	Julius-Echter-Berg
Berg-Rondell	Kaiser Karl
Bischofsberg	Kalb
Burg Hoheneck	Kalbenstein
Centgrafenberg	Kallmuth
Cyriakusberg	Kapellenberg
Dabug	Karthäuser
Dachs	Katzenkopf
Domherr	Kelter
Eselsberg	Kiliansberg
Falkenberg	Kirchberg
Feuerstein	Königin
First	Krähenschnabel
Fischer	Kreuzberg
Fürstenberg	Kronsberg
Glatzen	Küchenmeister
Harstell	Lämmerberg
Heiligenberg	Landsknecht
Heroldsberg	Langenberg
Herrgottsweg	Lump
Herrrenberg	Mainleite
Herrschaftsberg	Marsberg
Himmelberg	Maustal
Hofstück	Paradies

Pfaffenberg	Stein/Harfe
Ratsherr	Steinbach
Reifenstein	Stollberg
Rosenberg	Storchenbrünnele
Scharlachberg	Tannenberg
Schlossberg	Teufel
Schwanleite	Teufelskeller
Sommertal	Trautlestal
Sonnenberg	Vögelein
Sonnenleite	Vogelsang
Sonnenschein	Wachhügel
Sonnenstuhl	Weinsteig
St. Klausen	Wölflein
Stein	Zehntgaf

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abtswind	Dorfprozelten
Adelsberg	Dottenheim
Adelshofen	Düttingsfeld
Albertheim	Ebelsbach
Albertshofen	Eherieder Mühle
Altmannsdorf	Eibelstadt
Alzenau	Eichenbühl
Arnstein	Eisenheim
Aschaffenburg	Elfershausen
Aschfeld	Elsensfeld
Astheim	Eltmann
Aub	Engelsberg
Aura an der Saale	Engental
Bad Windsheim	Ergersheim
Bamberg	Erlabrunn
Bergtheinfeld	Erlasee
Bergtheim	Erlenbach bei Marktheidenfeld
Bibergau	Erlenbach am Main
Bieberehren	Eschau
Bischwind	Escherndorf
Böttigheim	Euerdorf
Breitbach	Eussenheim
Brück	Fahr
Buchbrunn	Falkenstein
Bullenheim	Feuerthal
Bürgstadt	Frankenberg
Castell	Frankenwinheim
Dampfach	Frickenhausen
Dettelbach	Fuchstadt
Dietersheim	Gädheim
Dingolshausen	Gaibach
Donnersdorf	Gambach

Gerbrunn	Kaubenheim
Germünden	Kemmern
Gerolzhofen	Kirchschönbach
Gnötzheim	Kitzingen
Gössenheim	Kleinheubach
Grettstadt	Kleinlangheim
Greussenheim	Kleinochsenfurt
Greuth	Klingenberg
Grossheubach	Knetzgau
Grosslangheim	Köhler
Grossostheim	Kolitzheim
Grosswallstadt	Königsberg in Bayern
Güntersleben	Krassolzheim
Haidt	Krautheim
Hallburg	Kreuzwertheim
Hammelburg	Krum
Handthal	Külsheim
Hassfurt	Laudenbach
Hassloch	Leinach
Heidingsfeld	Lengfeld
Helmstadt	Lengfurt
Hergolshausen	Lenkersheim
Herlheim	Lindac
Hernsheim	Lindelbach
Hesslar	Lülsfeld
Himmelstadt	Machtilshausen
Höchberg	Mailheim
Hoheim	Mainberg
Hohenfeld	Mainbernheim
Höllrich	Mainstockheim
Holzkirchen	Margetshöchheim
Holz Kirchhausen	Markt Nordheim
Homburg am Main	Markt Einersheim
Hösbach	Markt Erlbach
Humprechtsau	Marktbreit
Hundelshausen	Marktheidenfeld
Hüttenheim	Marktsteft
Ickelheim	Martinsheim
Iffigheim	Michelau
Ingolstadt	Michelbach
Iphofen	Michelfeld
Ippesheim	Miltenberg
Ipsheim	Mönchstockheim
Kammerforst	Mühlbach
Karlburg	Mutzenroth
Karlstadt	Neubrunn
Karsbach	Neundorf

Neuses am Berg	Schwanfeld
Neusetz	Schwarzach
Nordheim am Main	Schwarzenau
Ober Eisenheim	Schweinfurt
Oberhaid	Segnitz
Oberleinach	Seinsheim
Obernau	Sickershausen
Obernbreit	Sommerach
Oberntief	Sommerau
Oberschleichach	Sommerhausen
Oberschwappach	Staffelbach
Oberschwarzach	Stammheim
Obervolkach	Steigerwald
Ochsenfurt	Steinbach
Ottendorf	Stetten
Pflaumheim	Sugenheim
Possenheim	Sulzfeld
Prappach	Sulzheim
Prichsenstadt	Sulzthal
Prosselsheim	Tauberrettersheim
Ramsthal	Tauberzell
Randersacker	Theilheim
Remlingen	Thüngen
Repperndorf	Thüngersheim
Retzbach	Tiefenstockheim
Retzstadt	Tiefenthal
Reusch	Traustadt
Riedenheim	Triefenstein
Rimbach	Trimberg
Rimpar	Uettingen
Rödelsee	Uffenheim
Rosbrunn	Ullstadt
Rothenburg ob der Tauber	Unfinden
Rottenberg	Unterdürrbach
Rottendorf	Untereisenheim
Röttingen	Unterhaid
Rück	Unterleinach
Rüdenhausen	Veitshöchheim
Rüdisbronn	Viereh
Rügshofen	Vogelsburg
Saaleck	Vögnitz
Sand am Main	Volkach
Schallfeld	Waigolshausen
Scheinfeld	Waigolsheim
Schmachtenberg	Walddachsbach
Schnepfenbach	Wasserlos
Schonungen	Wässerndorf

Weigenheim	Wipfeld
Weiher	Wirmsthal
Weilbach	Wonfurt
Weimersheim	Wörth am Main
Wenigumstadt	Würzburg
Werneck	Wüstenfelden
Westheim	Wüstenzell
Wiebelsberg	Zeil am Main
Wiesenbronn	Zeilitzheim
Wiesenfeld	Zell am Ebersberg
Wiesentheid	Zell am Main
Willanzheim	Zellingen
Winterhausen	Ziegelanger

1.2.10 Région déterminée Württemberg

(a) *Sous-régions:*

Bereich Württembergischer Bodensee
 Bereich Kocher-Jagst-Tauber
 Bereich Oberer Neckar
 Bereich Remstal-Stuttgart
 Bereich Württembergisch Unterland

(b) *Grosslagen:*

Heuchelberg	Schozachtal
Hohenneuffen	Sonnenbühl
Kirchenweinberg	Stautenberg
Kocherberg	Stromberg
Kopf	Tauberberg
Lindauer Seegarten	Wartbühl
Lindelberg	Weinsteige
Salzberg	Wunnenstein
Schalkstein	

(c) *Einzellagen:*

Altenberg	Halde
Berg	Harzberg
Burgberg	Heiligenberg
Burghalde	Herrlesberg
Dachsberg	Himmelreich
Dachsteiger	Hofberg
Dezberg	Hohenberg
Dieblesberg	Hoher Berg
Eberfürst	Hundsberg
Felsengarten	Jupiterberg
Flatterberg	Kaiserberg
Forstberg	Katzenbeisser
Goldberg	Katzenöhrle
Grafenberg	Kayberg

Kirchberg	Schanzreiter
Klosterberg	Schelmenklinge
König	Schenkenberg
Kriegsberg	Scheuerberg
Kupferhalde	Schlossberg
Lämmler	Schlosssteige
Lichtenberg	Schmecker
Liebenberg	Schneckenhof
Margarete	Sommerberg
Michaelsberg	Sommerhalde
Mönchberg	Sonnenberg
Mönchsberg	Sonntagsberg
Mühlbacher	Steinacker
Neckarhölde	Steingrube
Paradies	Stiftsberg
Propstberg	Wachtkopf
Ranzenberg	Wanne
Rappen	Wardtberg
Reichshalde	Wildenberg
Rozenberg	Wohlfahrtsberg
Sankt Johännser	Wurmberg
Schafsteige	Zweifelsberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abstatt	Bietigheim-Bissingen
Adolfzfurt	Bissingen
Affalterbach	Bodolz
Affaltrach	Bönnigheim
Aichelberg	Botenheim
Aichwald	Brackenheim
Allmersbach	Brettach
Aspach	Bretzfeld
Asperg	Breuningsweiler
Auenstein	Bürg
Baach	Burgbronn
Bad Mergentheim	Cleebronn
Bad Friedrichshall	Cleversulzbach
Bad Cannstatt	Creglingen
Beihingen	Criesbach
Beilstein	Degerloch
Beinstein	Diefenbach
Belsenberg	Dimbach
Bensingen	Dörzbach
Besigheim	Dürrenzimmern
Beuren	Duttenberg
Beutelsbach	Eberstadt
Bieringen	Eibensbach
Bietigheim	Eichelberg

Ellhofen	Hertmannsweiler
Elpersheim	Hessigheim
Endersbach	Heuholz
Ensing	Hirschau
Enzweihingen	Hof und Lembach
Eppingen	Hofen
Erdmannhausen	Hoheneck
Erlenbach	Hohenhaslach
Erligheim	Hohenstein
Ernsbach	Höpfigheim
Eschelbach	Horkheim
Eschenau	Horrheim
Esslingen	Hösslinsülz
Fellbach	Illingen
Feuerbach	Ilfeld
Flein	Ingelfingen
Forchtenberg	Ingersheim
Frauzimmern	Kappishäusern
Freiberg am Neckar	Kernen
Freudenstein	Kesselfeld
Freudenthal	Kirchberg
Frickenhausen	Kirchheim
Gaisburg	Kleinaspach
Geddelsbach	Kleinbottwar
Gellmersbach	Kleingartach
Gemmrigheim	Kleinheppach
Geradstetten	Kleiningersheim
Gerlingen	Kleinsachsenheim
Grantschen	Klingenberg
Gronau	Knittlingen
Grossbottwar	Kohlberg
Grossgartach	Korb
Grossheppach	Kressbronn/Bodensee
Grossingersheim	Künzelsau
Grunbach	Langenbeutingen
Güglingen	Laudenbach
Gündelbach	Lauffen
Gundelsheim	Lehensteinsfeld
Haagen	Leingarten
Haberschlacht	Leonbronn
Häfnerhaslach	Lienzingen
Hanweiler	Lindau
Harsberg	Linsenhofen
Hausen an der Zaber	Löchgau
Hebsack	Löwenstein
Hedelfingen	Ludwigsburg
Heilbronn	Maienfels

Marbach/Neckar	Ravensburg
Markelsheim	Reinsbronn
Markgröningen	Remshalden
Massenbachhausen	Reutlingen
Maulbronn	Rielingshausen
Meimsheim	Riet
Metzingen	Rietenau
Michelbach am Wald	Rohracker
Möckmühl	Rommelshausen
Mühlacker	Rosswag
Mühlhausen an der Enz	Rotenberg
Mülhausen	Rottenburg
Mundelsheim	Sachsenheim
Münster	Schluchtern
Murr	Schnait
Neckarsulm	Schöntal
Neckarweiningen	Schorndorf
Neckarwestheim	Schozach
Neipperg	Schützingen
Neudenaу	Schwabbach
Neuenstadt am Kocher	Schwaigern
Neuenstein	Siebeneich
Neuffen	Siglingen
Neuhausen	Spielberg
Neustadt	Steinheim
Niederhofen	Sternenfels
Niedernhall	Stetten im Remstal
Niederstetten	Stetten am Heuchelberg
Nonnenhorn	Stockheim
Nordhausen	Strümpfelbach
Nordheim	Stuttgart
Oberderdingen	Sülzbach
Oberrohrn	Taldorf
Obersöllbach	Talheim
Oberstenfeld	Tübingen
Oberstetten	Uhlbach
Obersulm	Untereisesheim
Obertürkheim	Untergruppenbach
Ochsenbach	Unterheimbach
Ochsenburg	Unterheinriet
Oedheim	Unterjesingen
Offenau	Untersteinbach
Öhringen	Untertürkheim
Ötisheim	Vaihingen
Pfaffenhofen	Verrenberg
Pfedelbach	Vorbachzimmern
Poppenweiler	Waiblingen

Waldbach	Wermutshausen
Walheim	Widdern
Wangen	Willsbach
Wasserburg	Wimmental
Weikersheim	Windischenbach
Weiler bei Weinsberg	Winnenden
Weiler an der Zaber	Winterbach
Weilheim	Winzerhausen
Weinsberg	Wurmlingen
Weinstadt	Wüstenrot
Weissbach	Zaberfeld
Wendelsheim	Zuffenhausen

1.2.11 Région déterminée Baden

- (a) *Sous-régions:*
- | | |
|--|-------------------------|
| Bereich Badische Bergstrasse Kraichgau | Bereich Kaiserstuhl |
| Bereich Badisches Frankenland | Bereich Tuniberg |
| Bereich Bodensee | Bereich Markgräflerland |
| Bereich Breisgau | Bereich Ortenau |
- (b) *Grosslagen:*
- | | |
|-----------------|--------------------|
| Attilafelsen | Schutterlindenberg |
| Burg Lichteneck | Stiftsberg |
| Burg Neuenfels | Stiftsberg |
| Burg Zähringen | Tauberklänge |
| Fürsteneck | Tauberklänge |
| Hohenberg | Vogtei Rötteln |
| Lorettoberg | Vogtei Rötteln |
| Mannaberg | Vulkanfelsen |
| Rittersberg | Vulkanfelsen |
| Schloss Rodeck | |
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|---------------|--------------------|
| Abtsberg | Engelsberg |
| Alte Burg | Engelsfelsen |
| Altenberg | Enselberg |
| Alter Gott | Feuerberg |
| Bassgeige | Fohrenberg |
| Batzenberg | Gänsberg |
| Betschgräbler | Gestühl |
| Bienenberg | Haselstaude |
| Bühl | Hasenberg |
| Burggraf | Henkenberg |
| Burgstall | Herrenberg |
| Burgwingert | Herrenbuck |
| Castellberg | Herrenstück |
| Eckberg | Hex von Dasenstein |
| Eichberg | Himmelreich |

Hochberg	Rosenberg
Hummelberg	Roter Berg
Kaiserberg	Rotgrund
Kapellenberg	Schäf
Käseberg	Scheibenbuck
Katzenberg	Schlossberg
Kinzigtäler	Schlossgarten
Kirchberg	Silberberg
Klepberg	Sommerberg
Kochberg	Sonnenberg
Kreuzhalde	Sonnenstück
Kronenbühl	Sonnhalde
Kuhberg	Sonnhohle
Lasenberg	Sonnhole
Lerchenberg	Spiegelberg
Lotberg	St. Michaelsberg
Maltesergarten	Steinfelsen
Mandelberg	Steingässle
Mühlberg	Steingrube
Oberdürrenberg	Steinhalde
Oelberg	Steinmauer
Ölbaum	Sternenberg
Ölberg	Teufelsburg
Pfarrberg	Ulrichsberg
Plauelrain	Weingarten
Pulverbuck	Weinhecke
Rebtal	Winklerberg
Renchtäler	Wolfhag

(d) *Communes ou parties de communes:*

Achern	Beckstein
Achkarren	Berghaupten
Altdorf	Berghausen
Altschweier	Bermatingen
Amoltern	Bermersbach
Auggen	Berwangen
Bad Bellingen	Bickensohl
Bad Rappenau	Biengen
Bad Krozingen	Bilfingen
Bad Mingolsheim	Binau
Bad Mergentheim	Binzen
Baden-Baden	Bischoffingen
Badenweiler	Blankenhornsberg
Bahlingen	Blansingen
Bahnbrücken	Bleichheim
Ballrechten-Dottingen	Bodmann
Bamlach	Bollschweil
Bauerbach	Bombach

Bottenau	Fessenbach
Bötzingen	Feuerbach
Breisach	Fischingen
Britzingen	Flehingen
Broggingen	Freiburg
Bruchsal	Friesenheim
Buchholz	Gailingen
Buggingen	Gemmingen
Bühl	Gengenbach
Bühlertal	Gerlachsheim
Burkheim	Gissigheim
Dainbach	Glottertal
Dattingen	Gochsheim
Denzlingen	Gottenheim
Dertingen	Grenzach
Diedesheim	Grossrinderfeld
Dielheim	Grosssachsen
Diersburg	Grötzingen
Diestelhausen	Grunern
Dietlingen	Hagnau
Dittigheim	Haltingen
Dossenheim	Haslach
Durbach	Hassmersheim
Dürrn	Hecklingen
Eberbach	Heidelberg
Ebringen	Heidelsheim
Efringen-Kirchen	Heiligenzell
Egringen	Heimbach
Ehrenstetten	Heinsheim
Eichelberg	Heitersheim
Eichstetten	Helmsheim
Eichtersheim	Hemsbach
Eimeldingen	Herbolzheim
Eisental	Herten
Eisingen	Hertingen
Ellmendingen	Heuweiler
Elsenz	Hilsbach
Emmendingen	Hilzingen
Endingen	Hochburg
Eppingen	Hofweier
Erlach	Höhefeld
Ersingen	Hohensachsen
Erzingen	Hohenwettersbach
Eschbach	Holzen
Eschelbach	Horrenberg
Ettenheim	Hügelheim
Feldberg	Hugsweier

Huttingen	Mahlberg
Ihringen	Malsch
Immenstaad	Mauchen
Impfingen	Meersburg
Istein	Mengen
Jechtingen	Menzingen
Jöhligen	Merdingen
Kappelrodeck	Merzhausen
Karlsruhe-Durlach	Michelfeld
Kembach	Mietersheim
Kenzingen	Mösbach
Kiechlinsbergen	Mühlbach
Kippenhausen	Mühlhausen
Kippenheim	Müllheim
Kirchardt	Münchweier
Kirchberg	Mundingen
Kirchhofen	Münzesheim
Kleinkems	Munzingen
Klepsau	Nack
Klettgau	Neckarmühlbach
Köndringen	Neckarzimmern
Königheim	Nesselried
Königschaffhausen	Neudenau
Königshofen	Neuenbürg
Konstanz	Neuershausen
Kraichtal	Neusatz
Krautheim	Neuweier
Külsheim	Niederegggenen
Kürnbach	Niederrimsingen
Lahr	Niederschopfheim
Landshausen	Niederweiler
Langenbrücken	Nimburg
Lauda	Nordweil
Laudenbach	Norsingen
Lauf	Nussbach
Laufen	Nussloch
Lautenbach	Oberachern
Lehen	Oberacker
Leimen	Oberbergen
Leiselheim	Oberegggenen
Leutershausen	Obergrombach
Liel	Oberkirch
Lindelbach	Oberlauda
Lipburg	Oberöwisheim
Lörrach	Oberrimsingen
Lottstetten	Oberrotweil
Lützelachsen	Obersasbach

Oberschopfheim	Sinsheim
Oberschüpf	Sinzheim
Obertsrot	Söllingen
Oberuhldingen	Stadelhofen
Oberweiler	Staufen
Odenheim	Steinbach
Ödsbach	SteinStadt
Offenburg	Steinsfurt
Ohlsbach	Stetten
Opfingen	Stettfeld
Ortenberg	Sulz
Östringen	Sulzbach
Ötlingen	Sulzburg
Ottersweiler	Sulzfeld
Paffenweiler	Tairnbach
Rammersweiler	Tannenkirch
Rauenberg	Tauberbischofsheim
Rechberg	Tiefenbach
Rechberg	Tiengen
Reichenau	Tiergarten
Reichenbach	Tunsel
Reichholzheim	Tutschfelden
Renchen	Überlingen
Rettigheim	Ubstadt
Rheinweiler	Ubstadt-Weiler
Riedlingen	Uissigheim
Riegel	Ulm
Ringelbach	Untergrombach
Ringsheim	Unteröwisheim
Rohrbach am Gissshübel	Unterschüpf
Rotenberg	Varnhalt
Rümmingen	Wagenstadt
Sachsenflur	Waldangelloch
Salem	Waldulm
Sasbach	Wallburg
Sasbachwalden	Waltershofen
Schallbach	Walzbachtal
Schallstadt	Wasenweiler
Schelingen	Weiher
Scherzingen	Weil
Schlatt	Weiler
Schliengen	Weingarten
Schmieheim	Weinheim
Schriesheim	Weisenbach
Seefeldern	Weisloch
Sexau	Welmlingen
Singen	Werbach

Wertheim	Wöschbach
Wettelbrunn	Zaisenhausen
Wildtal	Zell-Weierbach
Wintersweiler	Zeutern
Wittnau	Zungweier
Wolfenweiler	Zunzingen
Wollbach	

- (e) *Autres:*
 Affental/Affentaler
 Badisch Rotgold
 Ehrentrudis

1.2.12 Région déterminée Saale-Unstrut

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Schloss Neuenburg
 Bereich Thüringen
- (b) *Grosslagen:*
 Blütengrund
 Göttersitz
 Kelterberg
 Schweigenberg
- (c) *Einzellagen:*
 Hahnenberg
 Mühlberg
 Rappental
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------|--------------|
| Bad Sulza | Laucha |
| Bad Kösen | Löbaschütz |
| Burgscheidungen | Müncheroda |
| Domburg | Naumburg |
| Dorndorf | Nebra |
| Eulau | Neugönna |
| Freyburg | Reinsdorf |
| Gleina | Rollsdorf |
| Goseck | Roszbach |
| Grossheringen | Schleberoda |
| Grossjena | Schulpforte |
| Gröst | Seeburg |
| Höhnstedt | Spielberg |
| Jena | Steigra |
| Kaatschen | Vitzenburg |
| Kalzendorf | Weischütz |
| Karsdorf | Weissenfels |
| Kirchscheidungen | Werder/Havel |
| Klosterhäseler | Zeuchfeld |
| Langenbogen | Zscheiplitz |

1.2.13 Région déterminée Sachsen

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Dresden
 Bereich Elstertal
 Bereich Meissen
- (b) *Grosslagen:*
 Elbhänge
 Lössnitz
 Schlossweinberg
 Spaargebirge
- (c) *Einzellagen:*
 Kapitelberg
 Heinrichsburg
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|-------------|------------|
| Belgern | Pillnitz |
| Jessen | Proschwitz |
| Kleindröben | Radebeul |
| Meissen | Schlieben |
| Merbitz | Seusslitz |
| Ostritz | Weinböhla |
| Pesterwitz | |

1.2.14 Autres indications

Liebfraumilch
 Liebfrauenmilch

2 Vins de tables portant une indication géographique

Ahrtaler Landwein
 Altrheingauer Landwein
 Bayerischer Bodensee-Landwein
 Fränkischer Landwein
 Landwein der Ruwer
 Landwein der Saar
 Landwein der Mosel
 Mitteldeutscher Landwein
 Nahegauer Landwein
 Pfälzer Landwein
 Regensburger Landwein
 Rheinburgen-Landwein
 Rheinischer Landwein
 Saarländischer Landwein der Mosel
 Sächsischer Landwein
 Schwäbischer Landwein
 Starkenburger Landwein
 Südbadischer Landwein

Taubertäler Landwein
Unterbadischer Landwein

B. Mentions traditionnelles

Auslese
Beerenauslese
Deutsches Weinsiegel
Eiswein
Hochgewächs
Kabinett
Landwein
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U.
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr./Prädikatswein
Schillerwein
Spätlese
Trockenbeerenauslese
Weissherbst
Winzersekt

II. Vins originaires de la République française

A. Indications géographiques

1 «Vins de qualité produits dans des régions déterminées»

1.1 Noms des régions déterminées

1.1.1 Régions d'Alsace et de l'Est

1.1.1.1 Appellations d'origine contrôlées

Alsace	– Marckrain
Alsace, suivie du nom d'un «lieu-dit»:	– Moenchberg
– Altenberg de Bergbieten	– Muenchberg
– Altenberg de Bergheim	– Ollwiller
– Altenberg de Wolxheim	– Osterberg
– Brand	– Pfersigberg
– Bruderthal	– Pffingstberg
– Eichberg	– Praelatenberg
– Engelberg	– Rangen
– Florimont	– Rosacker
– Frankstein	– Saering
– Froehn	– Schlossberg
– Furstentum	– Schoenenbourg
– Geisberg	– Sommerberg
– Gloeckelberg	– Sonnenglanz
– Goldert	– Spiegel
– Hatschbourg	– Sporen
– Hengst	– Steingrubler
– Kanzlerberg	– Steinert
– Kastelberg	– Steinklotz
– Kessler	– Vorbourg
– Kirchberg de Barr	– Wiebelsberg
– Kirchberg de Ribeauvillé	– Wineck-Schlossberg
– Kitterlé	– Winzenberg
– Mambourg	– Zinnkoepflé
– Mandelberg	– Zotzenberg

1.1.1.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Toul

Moselle

1.1.2 Région de Champagne

1.1.2.1 Appellations d'origine contrôlées

Champagne

Coteaux Champenois

Riceys

1.1.3 Région de la Bourgogne

1.1.3.1 Appellations d'origine contrôlées

Aloxe-Corton	– Vauxrenard
Auxey-Duresses	– Villié Morgon
Auxey-Duresses Côte de Beaune	Beaujolais-Villages
Bâtard-Montrachet	Beaune
Beaujolais	Bienvenues Bâtard-Montrachet
Beaujolais, suivie du nom de la commune d'origine:	Blagny
– Arbuissonnas	Blagny Côte de Beaune
– Beaujeu	Bonnes Mares
– Blacé	Bourgogne
– Cercié	Bourgogne Aligoté
– Chânes	Bourgogne oder Bourgogne Clairet,
– Charentay	suivie ou non du nom de la
– Chenas	sous-région:
– Chiroubles	– Côte Chalonnaise
– Denicé	– Côtes d'Auxerre
– Durette	– Hautes-Côtes de Beaune
– Emeringes	– Hautes-Côtes de Nuits
– Fleurie	– Vézélay
– Juliénas	Bourgogne ou Bourgogne Clairet,
– Jullié	suivie ou non de la commune
– La Chapelle-de-Guinchay	d'origine:
– Lancié	– Chitry
– Lantignié	– Coulanges-la-Vineuse
– Le Perréon	– Epineuil
– Les Ardillats	– Irancy
– Leynes	Bourgogne ou Bourgogne Clairet,
– Marchampt	suivie ou non de:
– Montmelas	– Côte Saint-Jacques
– Odenas	– En Montre-Cul
– Pruzilly	– La Chapelle Notre-Dame
– Quincié	– Le Chapitre
– Regnié	– Montrecul
– Rivolet	– Montre-Cul
– Romanèche	Bouzeron
– Saint-Amour-Bellevue	Brouilly
– Saint-Etienne-des-Ouillères	Chablis
– Saint-Etienne-la-Varenne	Chablis, suivie ou non du
– Saint-Julien	«Climat d'origine»:
– Saint-Lager	– Blanchot
– Saint-Symphorien-d'Annelles	– Bougros
– Saint-Vérand	– Les Clos
– Salles	– Grenouilles
– Vaux	– Preuses
	– Valmur

– Vaudésir	Charlemagne
Chablis, suivie ou non du «Climat d'origine» ou de l'une des indications suivantes:	Charmes-Chambertin
– Mont de Milieu	Chassagne-Montrachet
– Montée de Tonnerre	Chassagne-Montrachet Côte de Beaune
– Chapelot	Chenas
– Pied d'Aloup	Chevalier-Montrachet
– Côte de Bréchain	Chiroubles
– Fourchaume	Chorey-lès-Beaune
– Côte de Fontenay	Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune
– L'Homme mort	Clos de la Roche
– Vaurorent	Clos des Lambrays
– Vaillons	Clos de Tart
– Chatains	Clos de Vougeot
– Séchers	Clos Saint-Denis
– Beugnons	Corton
– Les Lys	Corton-Charlemagne
– Mélinots	Côte de Beaune
– Roncières	Côte de Beaune-Villages
– Les Epinottes	Côte de Brouilly
– Montmains	Côte de Nuits-Villages
– Forêts	Côte Roannaise
– Butteaux	Criots Bâtard-Montrachet
– Côte de Léchet	Echezeaux
– Beauroy	Fixin
– Troesmes	Fleurie
– Côte de Savant	Gevrey-Chambertin
– Vau Ligneau	Givry
– Vau de Vey	Grands Echezeaux
– Vaux Ragnons	Griotte-Chambertin
– Vaucoupin	Juliéas
– Vosgros	La Grande Rue
– Vaugiraut	Ladoix
– Les Fourneaux	Ladoix Côte de Beaune
– Morein	Latricières-Chambertin
– Côte des Près-Girots	Mâcon
– Côte de Vaubarousse	Mâcon-Villages
– Berdiot	Mâcon, suivie du nom de la commune d'origine:
– Chaume de Talvat	– Azé
– Côte de Jouan	– Berzé-la-Ville
– Les Beauregards	– Berzé-le-Chatel
– Côte de Cuissey	– Bissy-la-Mâconnaise
Chambertin	– Burgy
Chambertin Clos de Bèze	– Bussières
Chambolle-Musigny	– Chaintres
Chapelle-Chambertin	– Chânes

– Chardonnay	Mazoyères-Chambertin
– Charnay-lès-Mâcon	Mercurey
– Chasselas	Meursault
– Chevagny-lès-Chevrières	Meursault Côte de Beaune
– Clessé	Montagny
– Crèches-sur-Saône	Monthélie
– Cruzilles	Monthélie Côte de Beaune
– Davayé	Montrachet
– Fuissé	Morey-Saint-Denis
– Gréville	Morgon
– Hurigny	Moulin-à-Vent
– Igé	Musigny
– La Chapelle-de-Guinchay	Nuits
– La Roche Vineuse	Nuits-Saint-Georges
– Leynes	Pernand-Vergelesses
– Loché	Pernand-Vergelesses Côte de Beaune
– Lugny	Petit Chablis, suivie ou non de la
– Milly-Lamartine	commune d'origine:
– Montbellet	– Beine
– Peronne	– Béro
– Pierreclos	– Chablis
– Prissé	– La Chapelle-Vaupelteigne
– Pruzilly	– Chemilly-sur-Serein
– Romanèche-Thorins	– Chichée
– Saint-Amour-Bellevue	– Collan
– Saint-Gengoux-de-Scissé	– Courgis
– Saint-Symphorien-d'Annelles	– Fleys
– Saint-Vérand	– Fontenay
– Sologny	– Lignorelles
– Solutré-Pouilly	– Ligny-le-Châtel
– Uchizy	– Maligny
– Vergisson	– Pouilly-sur-Serein
– Verzé	– Préhy
– Vinzelles	– Saint-Cyr-les-Colons
– Viré	– Villy
Maranges, suivie ou non de	– Viviers
«climat d'origine» ou de l'une	Pommard
des indications suivantes:	Pouilly-Fuissé
– Clos de la Boutière	Pouilly-Loché
– La Croix Moines	Pouilly-Vinzelles
– La Fussièrre	Puligny-Montrachet
– Le Clos des Loyères	Puligny-Montrachet Côte de Beaune
– Le Clos des Rois	Régnié
– Les Clos Roussots	Richebourg
Maranges Côte de Beaune	Romanée (La)
Marsannay	Romanée Conti
Mazis-Chambertin	Romanée Saint-Vivant

Ruchottes-Chambertin	Savigny
Rully	Savigny Côte de Beaune
Saint-Amour	Savigny-lès-Beaune
Saint-Aubin	Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune
Saint-Aubin Côte de Beaune	Tâche (La)
Saint-Romain	Vin Fin de la Côte de Nuits
Saint-Romain Côte de Beaune	Volnay
Saint-Véran	Volnay Santenots
Santenay	Vosne-Romanée
Santenay Côte de Beaune	Vougeot

1.1.3.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Forez
Saint Bris

1.1.4 Régions du Jura et de la Savoie

1.1.4.1 Appellations d'origine contrôlées

Arbois	– Chignin
Arbois Pupillin	– Chignin Bergeron
Château Châlon	– Cruet
Côtes du Jura	– Frangy
Coteaux du Lyonnais	– Jongieux
Crépy	– Marignan
Jura	– Marestel
L'Etoile	– Marin
Macvin du Jura	– Monterminod
Savoie, suivie de l'indication:	– Monthoux
– Abymes	– Montmélian
– Apremont	– Ripaille
– Arbin	– Saint-Jean de la Porte
– Ayze	– Saint-Jeoire Prieuré
– Bergeron	Seysssel
– Chautagne	

1.1.4.2 Vins délimités de qualité supérieure

Bugey	– Lagnieu
Bugey, suivie du nom d'un «cru»:	– Machuraz
– Anglefort	– Manicle
– Arbignieu	– Montagnieu
– Cerdon	– Virieu-le-Grand
– Chanay	

1.1.5 Région des Côtes du Rhône

1.1.5.1 Appellations d'origine contrôlées

Beaumes-de-Venise	– Rousset-les-Vignes
Château Grillet	– Sablet
Châteauneuf-du-Pape	– Saint-Gervais
Châtillon-en-Diois	– Saint-Maurice sur Eygues
Condrieu	– Saint-Pantaléon-les-Vignes
Cornas	– Séguret
Côte Rôtie	– Valréas
Coteaux de Die	– Vinsobres
Coteaux de Pierrevert	– Visan
Coteaux du Tricastin	Côtes du Ventoux
Côtes du Lubéron	Crozes-Hermitage
Côtes du Rhône	Crozes Ermitage
Côtes du Rhône Villages	Die
Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine:	Ermitage
– Beaumes de Venise	Gigondas
– Cairanne	Hermitage
– Chusclan	Lirac
– Laudun	Rasteau
– Rasteau	Saint-Joseph
– Roaix	Saint-Péray
– Rochebrousse	Tavel
– Rochemaur	Vacqueyras

1.1.5.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Vivarais
Côtes du Vivarais, suivie du nom d'un «cru»:
– Orgnac-l'Aven
– Saint-Montan
– Saint-Remèze

1.1.6 Régions de la Provence et de la Corse

1.1.6.1 Appellations d'origine contrôlées

Ajaccio	– Sartène
Bandol	– Porto Vecchio
Bellet	Coteaux d'Aix-en-Provence
Cap Corse	Les-Baux-de-Provence
Cassis	Coteaux Varois
Corse, suivie ou non de:	Côtes de Provence
– Calvi	Palette
– Coteaux du Cap-Corse	Patrimoine
– Figari	Provence

1.1.7 Région du Languedoc-Roussillon

1.1.7.1 Appellations d'origine contrôlées

Banyuls	Côtes du Roussillon Villages
Bellegarde	Lesquerde
Collioure	Côtes du Roussillon Villages Tautavel
Corbières	Faugères
Costières de Nîmes	Fitou
Coteaux du Languedoc	Frontignan
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet	Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine:
Coteaux du Languedoc, suivie ou non d'une des indications suivantes:	– Adissan
– Cabrières	– Aspiran
– Coteaux de La Méjanelle	– Le Bosc
– Coteaux de Saint-Christol	– Cabrières
– Coteaux de Vérargues	– Ceyras
– La Clape	– Fontès
– La Méjanelle	– Lieuran-Cabrières
– Montpeyroux	– Nizas
– Pic-Saint-Loup	– Paulhan
– Quatourze	– Péret
– Saint-Christol	– Saint-André-de-Sangonis
– Saint-Drézéry	Limoux
– Saint-Georges-d'Orques	Lunel
– Saint-Saturnin	Maury
– Vérargues	Minervois
Côtes du Roussillon	Mireval
Côtes du Roussillon Villages	Saint-Jean-de-Minervois
Côtes du Roussillon Villages Caramany	Rivesaltes
Côtes du Roussillon Villages Latour de France	Roussillon
	Saint-Chinian

1.1.7.2 Vins délimités de qualité supérieure

Cabardès
Côtes du Cabardès et de l'Orbiel
Côtes de la Malepère
Côtes de Millau

1.1.8 Région du Sud-Ouest

1.1.8.1 Appellations d'origine contrôlées

Béarn	Cahors
Béarn-Bellocq	Côtes de Bergerac
Bergerac	Côtes de Duras
Buzet	Côtes du Frontonnais

Côtes du Frontonnais Fronton	Jurançon
Côtes du Frontonnais Villaudric	Madiran
Côtes du Marmandais	Marcillac
Côtes de Montravel	Monbazillac
Floc de Gascogne	Montravel
Gaillac	Pacherenc du Vic-Bilh
Gaillac Premières Côtes	Pécharmant
Haut-Montravel	Rosette
Irouléguay	Saussignac

1.1.8.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Brulhois	Estaing
Côtes de Saint-Mont	Fel
Tursan	Lavilledieu
Entraygues	

1.1.9 Région du Bordeaux

1.1.9.1 Appellations d'origine contrôlées

Barsac	Moulis
Blaye	Moulis-en-Médoc
Bordeaux	Néac
Bordeaux Clairret	Paulliac
Bordeaux Côtes de Francs	Pessac-Léognan
Bordeaux Haut-Benauge	Pomerol
Bourg	Premières Côtes de Blaye
Bourgeais	Premières Côtes de Bordeaux
Côtes de Bourg	Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:
Cadillac	– Bassens
Cérons	– Baurech
Côtes Canon-Fronsac	– Béguey
Canon-Fronsac	– Bouliac
Côtes de Blaye	– Cadillac
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire	– Cambes
Côtes de Castillon	– Camblanes
Entre-Deux-Mers	– Capian
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	– Carbon blanc
Fronsac	– Cardan
Graves	– Carignan
Graves de Vayres	– Cenac
Haut-Médoc	– Cenon
Lalande de Pomerol	– Donzac
Listrac-Médoc	– Floirac
Loupiac	– Gabarnac
Lussac Saint-Emilion	– Haux
Margaux	– Latresne
Médoc	– Langoiran
Montagne Saint-Emilion	

- Laroque	- Semens
- Le Tourne	- Tabanac
- Lestiac	- Verdelais
- Lormont	- Villenave de Rions
- Monprimblanc	- Yvrac
- Omet	Puisseguin Saint-Emilion
- Paillet	Sainte-Croix-du-Mont
- Quinsac	Saint-Emilion
- Rions	Saint-Estèphe
- Saint-Caprais-de-Bordeaux	Sainte-Foy Bordeaux
- Saint-Eulalie	Saint-Georges Saint-Emilion
- Saint-Germain-de-Graves	Saint-Julien
- Saint-Maixant	Sauternes

1.1.10 Val de Loire

1.1.10.1 Appellations d'origine contrôlées

Anjou	- Parassy
Anjou Coteaux de la Loire	- Pigny
Anjou-Villages	- Quantilly
Anjou-Villages Brissac	- Saint-Céols
Blanc Fumé de Pouilly	- Soulangis
Bourgueil	- Vignoux-sous-les-Aix
Bonnezeaux	- Humbligny
Cheverny	Montlouis
Chinon,	Muscadet
Coteaux de l'Aubance	Muscadet Coteaux de la Loire
Coteaux du Gennois	Muscadet Sèvre-et-Maine
Coteaux du Layon	Muscadet Côtes de Grandlieu
Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:	Pouilly-sur-Loire
- Beaulieu-sur Layon	Pouilly Fumé
- Faye-d'Anjou	Quarts-de-Chaume
- Rablay-sur-Layon	Quincy
- Rochefort-sur-Loire	Reuilly
- Saint-Aubin-de-Luigné	Sancerre
- Saint-Lambert-du-Lattay	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Coteaux du Layon Chaume	Saumur
Coteaux du Loir	Saumur Champigny
Coteaux de Saumur	Savennières
Cour-Cheverny	Savennières-Coulée-de-Serrant
Jasnières	Savennières-Roche-aux-Moines
Loire	Touraine
Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:	Touraine Azay-le-Rideau
- Aubinges	Touraine Amboise
- Menetou-Salon	Touraine Mesland
- Morogues	Val de Loire
	Vouvray

1.1.10.2 Vins délimités de qualité supérieure:

Châteaumeillant	– Brem
Côteaux d’Ancenis	– Mareuil
Coteaux du Vendômois	– Pissotte
Côtes d’Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d’origine:	– Vix
– Boudes	Gros Plant du Pays Nantais
– Chanturgue	Haut Poitou
– Châteaugay	Orléanais
– Coirent	Saint-Pourçain
– Madargues	Thouarsais
Fiefs-Vendéens, suivie obligatoirement d’un des noms suivants:	Valençay

1.1.11 Région de Cognac**1.1.11.1 Appellation d’Origine Contrôlée**

Charentes

2 Vins de pays décrits par le nom d’une unité géographique

Vin de pays de l’Agenais	Vin de pays des Cévennes «Mont Bouquet»
Vin de pays d’Aigues	Vin de pays Charentais
Vin de pays de l’Ain	Vin de pays Charentais «Ile de Ré»
Vin de pays de l’Allier	Vin de pays Charentais «Saint-Sornin»
Vin de pays d’Allobrogie	Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Alpes de Haute- Provence	Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays des Alpes Maritimes	Vin de pays du Cher
Vin de pays de l’Ardailhou	Vin de pays de la cité de Carcassonne
Vin de pays de l’Ardèche	Vin de pays des collines de la Moure
Vin de pays d’Argens	Vin de pays des collines rhodaniennes
Vin de pays de l’Ariège	Vin de pays du comté de Grignan
Vin de pays de l’Aude	Vin de pays du comté tolosan
Vin de pays de l’Aveyron	Vin de pays des comtés rhodaniens
Vin de pays des Balmes dauphinoises	Vin de pays de Corrèze
Vin de pays de la Bénovie	Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays du Bérange	Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays de Bessan	Vin de pays des coteaux d’Enserune
Vin de pays de Bigorre	Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des Bouches du Rhône	Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays du Bourbonnais	Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays de Cassan	Vin de pays des coteaux de Foncaude
Vin de pays Catalans	Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays de Caux	Vin de pays des coteaux de l’Ardèche
Vin de pays de Cessenon	Vin de pays des coteaux de l’Auxois
Vin de pays des Cévennes	

Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse	Vin de pays du Gard
Vin de pays des coteaux de Laurens	Vin de pays du Gers
Vin de pays des coteaux de Miramont	Vin de pays des gorges de l'Hérault
Vin de pays des coteaux de Murviel	Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays des coteaux de Narbonne	Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac	Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des coteaux des Baronniees	Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes	Vin de pays d'Hauterive
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon	Vin de pays d'Hauterive «Val d'Orbieu»
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan	Vin de pays d'Hauterive «Coteaux du Termenès»
Vin de pays des coteaux du Libron	Vin de pays d'Hauterive «Côtes de Lézignan»
Vin de pays des coteaux du Littoral audois	Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard	Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays des coteaux du Quercy	Vin de pays de la haute vallée de l'Aude
Vin de pays des coteaux du Salagou	Vin de pays de la haute vallée de l'Orb
Vin de pays des coteaux du Verdon	Vin de pays des hauts de Badens
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban	Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays des côtes catalanes	Vin de pays de l'île de Beauté
Vin de pays des côtes de Gascogne	Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays des côtes de Lastours	Vin de pays de l'Indre
Vin de pays des côtes de Montestruc	Vin de pays de l'Isère
Vin de pays des côtes de Pérignan	Vin de pays du jardin de la France
Vin de pays des côtes de Prouille	Vin de pays du jardin de la France «Marches de Bretagne»
Vin de pays des côtes de Thau	Vin de pays du jardin de la France «Pays de Retz»
Vin de pays des côtes de Thongue	Vin de pays des Landes
Vin de pays des côtes du Brian	Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays des côtes de Ceressou	Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays des côtes du Condomois	Vin de pays du Loiret
Vin de pays des côtes du Tarn	Vin de pays du Lot
Vin de pays des côtes du Vidourle	Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays de la Creuse	Vin de pays des Maures
Vin de pays de Cucugnan	Vin de pays de Maine et Loire
Vin de pays des Deux-Sèvres	Vin de pays de la Meuse
Vin de pays de la Dordogne	Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Doubs	Vin de pays du Mont Caumes
Vin de pays de la Drôme	Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays du Duché d'Uzès	Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays de Franche Comté	Vin de pays d'Oc
Vin de pays de Franche Comté «Coteaux de Champlitte»	Vin de pays du Périgord
	Vin de pays de la Petite Crau
	Vin de pays de Pézenas

Vin de pays de la principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du golfe du
Lion
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la
Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais
Vin de pays des Terroirs landais
«Coteaux de Chalosse»
Vin de pays des Terroirs landais
«Côtes de l'Adour»
Vin de pays des Terroirs landais
«sables fauves»
Vin de pays des Terroirs landais
«sables de l'océan»
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la vallée du Paradis
Vin de pays des vals d'Agly
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

B. Mentions traditionnelles

1^{er} cru
Premier cru
1^{er} cru classé
Premier cru classé
1^{er} grand cru classé
Premier grand cru classé
2^e cru classé
Deuxième cru classé
Appellation contrôlée/A.C.
Appellation d'origine/A.O.
Appellation d'origine contrôlée/A.O.C.
Clos
Cru
Cru artisan
Cru bourgeois
Cru classé
Edelzwicker
Grand cru
Grand cru classé
Schillerwein
Sélection de grains nobles
Vendange tardive
Vin de paille
Vin de pays
Vin délimité de qualité supérieure/V.D.Q.S.

III. Vins originaires du Royaume d'Espagne

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Vino de calidad producido en region determinada»)

1.1 Noms des régions déterminées

Abona	Méntrida
Alella	Monterrei
Alicante	Montilla-Moriles
Almansa	Navarra
Ampurdán-Costa Brava	Palma
Bierzo	Penedés
Binissalem-Mallorca	Priorato
Bullas	Rias Baixas
Calatayud	Ribeiro
Campo de Borja	Ribera del Duero
Cariñena	Rioja (DO Ca)
Cava	Rueda
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina	Somontano
Chacoli de Getaria-Getariako Txakolina	Tacoronte-Acentejo
Cigales	Tarragona
Conca de Barbera	Terra Alta
Condado de Huelva	Toro
Costers del Segre	Utiel-Requena
Hierro	Valdeorras
Jerez/Xérès/Sherry	Valdepeñas
Jumilla	Valencia
Lanzarote	Valle de Güímar
Madrid	Valle de la Orotava
Malaga	Ycoden-Daute-Isora
Mancha	Yecla
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	

1.2 Noms des sous-régions et communes

1.2.1 Région déterminée Abona

Adeje	Granadilla de Abona
Vilaflor	Villa de Arico
Arona	Fasnia
San Miguel de Abona	

1.2.2 Région déterminée Alella

Alella	Masnou
Argentona	Mongat
Cabrils	Montornés del Vallès
Martorelles	Orrius
Premià de Dalt	Teia
Premià de Mar	Tiana
Roca del Vallès	Vallromanes
San Fost de Campcentelles	Vilassar de Dalt
Santa Maria de Martorelles	Villanova del Vallès

1.2.3 Région déterminée Alicante(a) *Alicante*

Algueña	Ibi
Alicante	Mañán
Bañeres	Monovar
Benejama	Onil
Biar	Petrer
Campo de Mirra	Pinoso
Cañada	Romana
Castalla	Salinas
Elda	Sax
Hondón de los Frailes	Tibi
Hondón de las Nieves	Villena

(b) *La Marina*

Alcalali	Murla
Beniarbeig	Ondara
Benichembla	Orba
Benidoleig	Parcent
Benimeli	Pedreguer
Benissa	Sagra
Benitachell	Sanet y Negrals
Calpe	Senija
Castell de Castells	Setla y Mirarroza
Denia	Teulada
Gata de Gorgos	Tormos
Jalón	Vall de Laguart
Lliber	Vergel
Miraflor	Xabia

1.2.4 Région déterminée Almansa

Alpera	Higuera
Almansa	Hoya Gonzalo
Bonete	Pétrola
Chinchilla de Monte-Aragón	Villar de Chinchilla
Corral-Rubio	

1.2.5 Région déterminée Ampurdán-Costa Brava

Agullana	Pau
Aviñonet de Puigventós	Pedret i Marsà
Boadella	Perelada
Cabanes	Pont de Molins
Cadaqués	Port-Bou
Cantallops	Port de la Selva
Capmany	Rabós
Colera	Roses
Darnius	Riumors
Espolla	Sant Climent de Sescebes
Figueres	Selva de Mar
Garriguella	Terrades
Jonquera	Vilafant
Llançà	Vilajuïga
Llers	Vilamaniscle
Masarach	Vilanant
Mollet de Perelada	Viure
Palau-Sabardera	

1.2.6 Région déterminée Bierzo

Arganza	Fresnedo
Bembibre	Molinaseca
Borrenes	Noceda
Cabañas Raras	Ponferrada
Cacabelos	Priaranza
Camponaraya	Puente de Domingo Flórez
Carracedelo	Sancedo
Carucedo	Toral de los Vados
Castropodame	Vega de Espinareda
Congosto	Villadecanes
Corullón	Villafranca del Bierzo
Cubillos del Sil	

1.2.7 Région déterminée Binissalem-Mallorca

Binissalem
Consell
Santa María del Camí
Sancellas
Santa Eugenia

1.2.8 Région déterminée Bullas

Bullas	Moratalla
Calasparra	Mula
Caravaca	Lorca
Cehegín	Ricote

1.2.9 Région déterminée Calatayud

Abanto	Miedes
Acered	Monterde
Alarba	Montón
Alhama de Aragón	Morata de Jiloca
Aniñón	Moros
Ateca	Munébrega
Belmonte de Gracián	Nuévalos
Bubierca	Olvés
Calatayud	Orera
Cárenas	Paracuellos de Jiloca
Castejón de Alarba	Ruesca
Castejón de las Armas	Sediles
Cervera de la Cañada	Terrer
Clarés de Ribota	Torralba de Ribota
Codos	Torrijo de la Cañada
Fuentes de Jiloca	Valtorres
Godojos	Villalba del Perejil
Ibdes	Villalengua
Maluenda	Villaroya de la Sierra
Mara	Viñuela

1.2.10 Région déterminée Campo de Borja

Agón	Bureta
Ainzón	Buste
Alberite de San Juan	Fuendejalón
Albeta	Magallón
Ambel	Maleján
Bisimbre	Pozuelo de Aragón
Borja	Tabuena
Bulbuenta	Vera de Moncayo

1.2.11 Région déterminée Cariñena

Aguarón	Encinacorba
Aladrén	Longares
Alfamén	Muel
Almonacid de la Sierra	Mezalocha
Alpartir	Paniza
Cariñena	Tosos
Cosuenda	Villanueva de Huerva

1.2.12 Région déterminée Cigales

Cabezón de Pisuerga	Mucientes
Cigales	Quintanilla de Trigueros
Corcos del Valle	San Martín de Valvení
Cubillas de Santa Marta	Santovenia de Pisuerga
Dueñas	Trigueros del Valle
Fuensaldaña	Valoria la Buena

1.2.13 Région déterminée Conca de Barbera

Barberà de la Conca	Rocafort de Queralt
Blancafort	Sarral
Conesa	Senan
Forés	Solivella
Espluga de Francolí	Vallclara
Montblanc	Vilaverd
Pira	Vimbodí

1.2.14 Région déterminée Condado de Huelva

Almonte	Niebla
Beas	Palma del Condado
Bollullos del Condado	Palos de la Frontera
Bonares	Rociana del Condado
Chucena	San Juan del Puerto
Hinojos	Trigueros
Lucena del Puerto	Villalba del Alcor
Manzanilla	Villarrasa
Moguer	

1.2.15 Région déterminée Costers del Segre

- (a) *Sous-région Raimat*
Lleida
- (b) *Sous-région Artesa*
Alòs de Balaguer
Artesa de Segre
Foradada
Penelles
Preixens

- (c) *Sous-région Valle del Rio Corb*

Belianes	Montornés de Segarra
Ciutadilla	Nalec
Els Omells de na Gaia	Preixana
Granyanella	San Marti de Riucorb
Granyena de Segarra	Tarrega
Guimerá	Vallbona de les Monges
Maldá	Vallfogona de Riucorb
Montoliu de Segarra	Verdú

(d) *Sous-région Les Garrigues*

Albi	Espluga Calba
Arbeca	Fulleda
Bellaguarda	La Floresta
Cerviá de les Garrigues	La Pobla de Cérvoles
El Vilosell	Tarrés
Els Omellons	Vinaixa

1.2.16 Région déterminée Chacolí de Bizkaia/Bizkaiko Txakolina

Bakio	Lekeitio
Balmaseda	Markina
Barakaldo	Mendata
Derio	Mendexa
Durango	Morga
Elorrio	Mungia
Erandio	Muskiz
Forua	Muxika
Galdames	Orduña
Gamiz-Fika	Sestao
Gatika	Sopelana
Gernika	Sopuerta
Gordexola	Zalla
Gueñes	Zamudio
Larrabetzu	Zaratamo
Lezama	

1.2.17 Région déterminée Chacolí De Getaria/Getariako Txakolina

Aia

Getaria
Zarautz**1.2.18 Région déterminée El Hierro**Frontera
Valverde**1.2.19 Région déterminée Jerez-Xeres-Sherry y Manzanilla-Sancular de Barrameda**

Chiclana de la Frontera Puerto Real

Chipiona
 Jerez de la Frontera
 Lebrija
 Puerto de Santa Maria

Rota
 Sanlúcar de Barrameda
 Trebujena

1.2.20 Région déterminée Jumilla

Albatana
 Fuente-Alamo
 Hellin
 Jumilla

Montealegre del Castillo
 Ontur
 Tobarra

1.2.21 Région déterminée Lanzarote

Arrecife
 Haría
 San Bartolomé
 Teguise

Tías
 Tinajo
 Yaiza

1.2.22 Région déterminée Málaga

Alameda
 Alcaucin
 Alfarnate
 Alfarnatejo
 Algarrobo
 Alhaurin de la Torre
 Almachar
 Almogía
 Antequera
 Archez
 Archidona
 Arenas
 Benamargosa
 Benamocarra
 Borge,
 Campillos
 Canillas de Albaida
 Canillas del Aceituno
 Casabermeja
 Casares
 Colmenar
 Cómares
 Competa
 Cuevas de San Marcos
 Cuevas Bajas
 Cutar

Estepona
 Frigiliana
 Fuente Piedra
 Humilladero
 Iznate
 Macharaviaya
 Manilva
 Moclinejo
 Mollina
 Nerja
 Periana
 Rincón de la Victoria
 Riogordo
 Salares
 Sayalonga
 Sedella
 Sierra de Yeguas
 Torrox
 Totalán
 Velez-Málaga
 Villanueva del Trabuco
 Villanueva de Tapia
 Villanueva del Rosario
 Villanueva de Algaidas
 Viñuela

1.2.23 Région déterminée La Mancha

Acabron

Ciruelos

Ajofrin	Ciudad Real
Albaladejo	Consuegra
Alberca de Záncara	Corral de Almaguer
Alcázar de San Juan	Cortijos
Alcolea de Calatrava	Cózar
Alconchel de la Estrella	Daimiel
Aldea del Rey	Dosbarrios
Alhambra	Fernancaballero
Almagro	Fuencollana
Almarcha	Fuensanta
Almedina	Fuente el Fresno
Almendros	Fuente de Pedro Naharro
Almodovar del Campo	Fuentelespino de Haro
Almonacid del Marquesado	Granátula de Calatrava
Almonacid de Toledo	Guardia
Arenas de San Juan	Herencia
Argamasilla de Alba	Hinojosa
Argamasilla de Calatrava	Hinojosos
Atalaya del Cañavate	Honrubia
Ballesteros de Calatrava	Hontanaya
Barajas de Melo	Horcajo de Santiago
Belinchón	Huelves
Belmonte	Huerta de Valdecarábanos
Bolaños de Calatrava	Labores
Cabanas de Yepes	Leganiel
Cabezamesada	Lezuza
Calzada de Calatrava	Lillo
Campo de Criptana	Madrirdejos
Camuñas	Malagon
Cañada de Calatrava	Manzanares
Cañadajuncosa	Manzaneque
Cañavate	Marjaliza
Carrascosa de Haro	Mascaraque
Carrion de Calatrava	Membrilla
Carrizosa	Mesas
Casas de Fernando Alonso	Miguel Esteban
Casas de Haro	Miguelturra
Casas de los Pinos	Minaya
Casas de Benitez	Monreal del Llano
Casas de Guijarro	Montalbanejo
Castellar de Santiago	Montalvos
Castillo de Garcimuñoz	Montiel
Cervera del Llano	Mora
Chueca	Mota del Cuervo
Munera	Tomelloso
Nambroca	Torralba de Calatrava
Noblejas	Torre de Juan Abad

Ocaña	Torrubia del Campo
Olivares de Júcar	Torrubia del Castillo
Ontigola con Oreja	Tresjuncos
Orgaz con Arisgotas	Tribaldos
Osa de la Vega	Turleque
Ossa de Montiel	Uclés
Pedernoso	Urda
Pedro Muñoz	Valenzuela de Calatrava
Pedroñeras	Valverde de Jucar
Picón	Vara de Rey
Piedrabuena	Villa de Don Fadrique
Pinarejo	Villacañas
Poblete	Villaescusa de Haro
Porzuna	Villafranca de los Caballeros
Pozoamargo	Villahermosa
Pozorrubio	Villamanrique
Pozuelo de Calatrava	Villamayor de Calatrava
Pozoamargo	Villamayor de Santiago
Provencio	Villaminaya
Puebla de Almoradiel	Villamuelas
Puebla del Principe	Villanueva de Alcardeto
Puebla de Almenara	Villanueva de Bogas
Puerto Lápice	Villanueva de los Infantes
Quero	Villanueva de la Fuente
Quintanar de la Orden	Villar del Pozo
Rada de Haro	Villar de la Encina
Roda	Villanueva de los Infantes
Romeral	Villar del Pozo
Rozalén del Monte	Villar de la Encina
Saelices	Villar de Cañas
San Clemente	Villarejo de Fuentes
Santa Cruz de la Zarza	Villares del Saz
Santa Maria de los Llanos	Villarrobledo
Santa Cruz de los Cañamos	Villarrubia de Santiago
Santa Maria del Campo	Villarrubia de los Ojos
Sisante	Villarrubio
Socuéllamos	Villarta de San Juan
Solana	Villasequilla de Yepes
Sonseca con Casalgordo	Villatobas
Tarancón	Villaverde y Pasaconsol
Tarazona de la Mancha	Yebénes
Tembleque	Yepes
Terrinches	Zarza del Tajo
Toboso	

1.2.24 Région déterminée Mentrída

Albarreal de Tajo	Lominchar
-------------------	-----------

Alcabón	Lucillos
Aldea en Cabo	Maqueda
Almorox	Mentrida-Montearagón
Arcicóllar	Nombela
Barcience	Novés
Burujón	Otero
Camarena	Palomeque
Camarenilla	Paredes
Carmena	Paredas de Escalona
Carranque	Pelahustán
Casarrubios del Monte	Portillo
Castillo de Bayuela	Real de San Vincente
Cebolla	Recas
Cedillo del Condado	Rielves
Cerralbos	Santa Olalla
Chozas de Canales	Santa Cruz del Retamar
Domingo Pérez	Torre de Esteban Hambrán
Escalona	Torrijos
Escalonilla	Val de Santo Domingo
Fuensalida	Valmojado
Gerindote	Ventas de Retamosa
Hinojosa de San Vincente	Villamiel
Hormigos	Viso
Huecas	Yuncillos

1.2.25 Région déterminée Montilla-Moriles

Aguilar de la Frontera	Montemayor
Baena	Montilla
Cabra	Monturque
Castro del Rio	Moriles
Doña Mencía	Nueva Carteya
Espejo	Puente Genil
Fernán-Nuñez	Rambla
Lucena	Santaella
Montalbán	

1.2.26 Région déterminée Navarra

(a) *Sous-région Ribera Baja*

Ablitas	Fitero
Arguedas	Monteagudo
Barillas	Murchante
Cascante	Tudela
Castejón	Tulebras
Cintruénigo	Valtierra
Corella	

(b) *Sous-région Ribera Alta*

Artajona	Mélida
----------	--------

Beire	Milagro
Berbinzana	Miranda de Arga
Cadreita	Murillo el Fruto
Caparroso	Murillo el Cuende
Cárcar	Olite
Carcastillo	Peralta
Falces	Pitillas
Funes	Sansoain
Larraga	Santacara
Lerin	Sesma
Lodosa	Tafalla
Marcilla	Villafranca
(c) <i>Sous-région Tierra Estella</i>	
Aberin	Igúzquiza
Allo	Lazagurria
Arcos	Luquín
Arellano	Mendoza
Arróniz	Morentin
Ayeguí	Oteiza de la Solana
Barbarín	Sansol
Busto	Torralba del Rio
Desojo	Torres del Rio
Discastillo	Valle de Yeri
Espronceda	Villatuerta
Estella	Villa mayor de Monjardín
(d) <i>Sous-région Valdizarbe</i>	
Adios	Mendigorría
Añorbe	Muruzábal
Artazu	Obanos
Barásoain	Orisoain
Biurrún	Oloriz
Cirauqui	Puente la Reina
Etxauri	Pueyo
Enériz	Tiebas-Muruarte de Reta
Garinoain	Tirapu
Guirguillano	Ucar
Legarda	Unzué
Leoz	Uterga
Mañeru	
(e) <i>Sous-région Baja Montaña</i>	
Aibar	Ezprogui
Aoiz	Gallipienzo
Cáseda	Javier
Eslava	Leache
Lerga	San Martín de Unx
Llédena	Sanguesa

Lumbier
Sada

Ujué

1.2.27 Région déterminée Penedès

Abrera	Olesa de Bonesvalls
Aiguamurcia	Olivella
Albinyana	Pacs del Penedès
Avinyonet	Piera
Banyeres	Pla del Penedès
Begues	Pontons
Bellvei	Puigdàlber
Bisbal del Penedès, La	Roda de Barà
Bonastre	Sant Llorenç d'Hortons
Cabanyas	Sant Quinti de Mediona
Cabrera d'Igualada	Sant Sadurni d'Anoia
Calafell	Sant Cugat Sesgarrigues
Canyelles	Sant Esteve Sesrovires
Castellet i Gornal	Sant Jaume dels Domenys
Castellvi Rosanes	Santa Margarida i els Monjos
Castellvi de la Marca	Santa Fe del Penedès
Cervelló	Santa Maria de Miralles
Corbera de Llobregat	Santa Oliva
Creixell	Sant Jaume dels domenys
Cubelles	Sant Martí Sarroca
Cunit	Sant Pere de Ribes
Font-rubí	Sant Pere de Rindebittles
Gelida	Sitges
Granada	Subirats
Hostalets de Pierola	Torrelavid
Llacuna	Torrelles de Foix
Llorenç del Penedès	Vallirana
Martorell	Vendrell, El
Mascefa	Vilafranca del Penedès
Mediona	Vilanova i la Geltrú
Montmell	Viloví
Olèrdola	

1.2.28 Région déterminée Priorato

Bellmunt del Priorat	Porrerá
Gratallops	Torroja del Priorat
Lloà	Vilella Alta
Morera de Montsant	Vilella Baixa
Poboleda	

1.2.29 Région déterminée Rias Baixas

(a) <i>Sous-région Val do Salnés</i>	
Caldas de Reis	Ribadumia

Cambados
Meaño
Meis
Portas

Sanxenxo
Vilanova de Arousa
Villagracia de Arousa

(b) *Sous-région Condado do Tea*

A Cañiza
Arbo
As Neves
Crecente
Salvaterra de Miño

(c) *Sous-région O Rosal*

O Rosal
Tomiño
Tui

1.2.30 Région déterminée Ribeiro

Arnoia
Beade
Carballada de Avia
Castrelo de Miño
Cenlle

Cortegada
Leiro
Punxín
Ribadavia

1.2.31 Région déterminée Ribeira del Duero

Adrada de Haza
Aguilera
Alcubilla de Avellaneda
Aldehorno
Anguix
Aranda de Duero
Baños de Valdearados
Berlangas de Roa
Boada de Roa
Bocos de Duero
Burgo de Osma
Caleruega
Campillo de Aranda
Canalejas de Peñafiel
Castillejo de Robledo
Castrillo de la Vega
Castrillo de Duero
Cueva de Roa
Curiel de Duero
Manzanillo
Milagros
Miño de san Esteban
Montejo de la Vega de la Zerreuela

Fompedraza
Fresnilla de las Dueñas
Fuentecén
Fuentelcéspedes
Fuentelisendo
Fuentemolinos
Fuentenebro
Fuentespina
Gumiel del Mercado
Gumiel de Hizán
Guzmán
Haza
Honrubia de la Cuesta
Hontangas
Hontoria de Valdearados
Horra
Hoyales de Roa
Langa de Duero
Mambrilla de Castrejón
San Juan del Monte
San Martín de Rubiales
Santa Cruz de la Salceda
Sequera de Haza

Moradillo de Roa	Sotillo de la Ribera
Nava de Roa	Terradillos de Esgueva
Olivares de Duero	Torre de Peñafiel
Olmedillo de Roa	Torregalindo
Olmos de Peñafiel	Tórtoles de Esgueva
Pardilla	Tubilla del Lago
Pedrosa de Duero	Vadocondes
Peñafiel	Valbuena de Duero
Peñaranda de Duero	Valcabado de Roa
Pesquera de Duero	Valdeande
Piñel de Abajo	Valdearcos de la Vega
Piñel de Arriba	Valdezate
Quemada	Vid
Quintana del Pidio	Villaescusa de Roa
Quintanamanvirgo	Villalba de Duero
Quintanilla de Onésimo	Villalbilla de Gumiel
Quintanilla de Arriba	Villatueda
Rábano	Villaverde de Montejo
Roa de Duero	Villovela de Esgueva
Roturas	Zazuar
San Esteban de Gormaz	

1.2.32 Région déterminée Rioja

(a) *Sous-région Rioja Alavena:*

Baños de Ebro	Lapuebla de Labarca
Barriobusto	Leza
Cripán	Moreda de Alava
Elciego	Navaridas
Elvillar de Alava	Oyón
Labastida	Salinillas de Buradon
Labraza	Samaniego
Laguardia	Villanueva de Alava
Lanciego	Yécora

(b) *Sous-région Rioja Alta*

Abalos	Baños de Rio Tobía
Alesón	Baños de Rioja
Alesanco	Berceo
Anguciana	Bezares
Arenzana de Arriba	Bobadilla
Arenzana de Abajo	Briñas
Azofra	Briones
Badarán	Camprovín
Bañares	Canillas
Cañas	Manjarrés
Cárdenas	Matute
Casalarreina	Medrano
Castañares de Rioja	Nájera

Cellorigo	Navarrete
Cenicero	Ochánduri
Cidamón	Ollaurí
Cihuri	Rodezno
Cirueña	Sajazarra
Cordovín	San Millán de Yécora
Cuzcurrita de Río Tirón	San Torcuato
Daroca de Rioja	San Vicente de la Sonsierra
Entrena	San Asensio
Estollo	Santa Coloma
Fonseca	Sojuela
Fonzaleche	Sorzano
Fuenmayor	Sotés
Galbárruli	Tirgo
Gimileo	Tormantos
Haro	Torrecilla Sobre Alesanco
Herramélluri	Torremontalbo
Hervias	Treviana
Hormilleja	Tricio
Hormilla	Uruñuela
Hornos de Moncalvillo	Ventosa
Huércanos	Villajero
Lardero	Villalba de Rioja
Leiva	Villar de Torre
Logroño	Zarratón
(c) <i>Sous-région Rioja Baja</i>	
Agoncillo	Calahorra
Aguilar del río Alhama	Cervera del río Alhama
Albelda de Iregua	Clavijo
Alberite	Corera
Alcanadre	Cornago
Aldeanueva de Ebro	Galilea
Alfaro	Grávalos
Andosilla	Herce
Aras	Igea
Arnedo	Lagunilla del Jubera
Arrúbal	Leza del Río Leza
Ausejo	Mendavia
Autol	Molinos de Ocón
Azagra	Murillo del Río Leza
Bargota	Nalda
Bergasa	Ocón
Bergasilla	Pradejón
Quel	Sartaguda
Redal	Tudelilla
Ribafrecha	Viana
Rincón de Soto	Villa de Ocón

San Adrián
Santa Engracia de Jubera

Villamediana de Iregua
Villar de Arnedo

1.2.33 Région déterminée Rueda

Aguasal	Nava del Rey
Alaejos	Nava de La Asunción
Alcazarén	Nieva
Aldehuela del Codonal	Nueva Villa de las Torres
Almenara de Adaja	Olmedo
Ataquines	Pollos
Bernuy de Coca	Pozal de Gallinas
Blasconuño de Matababras	Pozáldez
Bobadilla del Campo	Puras
Bócgas	Ramiro
Brahojos de Medina	Rapariegos
Campillo	Rodilana
Carpio del Campo	Rubi de bracamonte
Castrejón	Rueda
Castronuño	San Cristobal de la Vega
Cervillego de la Cruz	Santuiste de San Juan Bautista
Codomiz	Salvador de Zapardiel
Donhierro	San Pablo de la Moraleja
Fresno el Viejo	Seca
Fuente Olmedo	Serrada
Fuente de Santa Cruz	Siete Iglesias de Travancos
Fuente el sol	Tordesillas
Gomeznarro	San Vicente del Palacio
Hornillos	Torrecilla de la Orden
Juarros de Voltoya	Torrecilla de la Abadesa
Llano de Olmedo	Torecilla del Valle
Llomoviejo	Tolocirio
Madrigal de las Altas Torres	Valdestillas
Matapozuelos	Velascalvaro
Medina del Campo	Ventosa de la Cuesta
Mojados	Villafranca de Duero
Montejo de Arévalo	Villagonzalo de Coca
Montuenga	Villanueva de Duero
Moraleja de Coca	Villaverde de Medina
Moraleja de las Panaderas	Zarza
Muriel	

1.2.34 Région déterminée Somontano

Abiego	Graus
Adahuesca	Hoz y Costean
Angues	Ibieca
Alcalá del Obispo	Ilche
Alquézar	Laluenga

Antillón	Laperdiguera
Argavieso	Lascellas-Ponzano
Azara	Naval
Azlor	Olvena
Barbastro	Peralta de Alcofea
Barbuñales	Peraltilla
Berbegal	Perarrúa
Bierge	Pertusa
Blecua y Torres	Pozán de Vero
Capella	Puebla de Castro
Casbas de Huesca	Salas Altas
Castillazuelo	Salas Bajas
Colungo	Santa Maria Dulcis
Estada	Secastilla
Estadilla	Siétamo
Fonz	Torres de Alcanadre
Grado	

1.2.35 Région déterminée Tacoronte-Acentejo

El Sauzal	Santa Úrsula
Matanza de Acentejo	Tacoronte
Victoria de Acentejo	Tegeste
Laguna	

1.2.36 Région déterminée Tarragona

(a) *Sous-région Campo de Tarragona*

Alcover	Castellvell del Camp
Aleixar	Catllar
Alforja	Colldejou
Alió	Constantí
Almóster	Cornudella
Altafulla	Duesaigües
Argentera	Figuerola del Camp
Ascó	Garcia
Benisanet	Garidells
Borges del Camp	Ginestar
Botarell	Masó
Bràfim	Masllorens
Cabra del Camp	Maspujols
Cambrils	Milà
Miraver	Ruidecols
Montbrió del Camp	Ruidoms
Montferri	Salomó
Mont-roig	Secuita
Mora d'Ebre	Selva del Camp
Mora la Nova	Tarragona
Morell	Tivissa

Nou de Gaià	Torre del Espanyol
Nulles	Torredembarra
Pallaresos	Ulldemolins
Perafort	Vallmoll
Pla da Santa Maria	Valls
Pobla de Montornès	Vespella
Pobla de Mafumet	Vila-rodona
Puigpelat	Vilabella
Renau	Vilallonga del Camp
Reus	Vilanova d'Escornalbou
Riera de Gaià	Vilaseca i Salou
Riudecanyes	Vinebre
Rodonyà	Vinyols i els Arcs
Rourell	
(b) <i>Sous-région Falset</i>	
Cabassers	Masroig
Capçanes	Pradell
Figuera	Torre de Fontaubella
Guiamets, Els i Marçà	

1.2.37 Région déterminée Terra Alta

Arnés	Fatarella, Gandesa
Batea	Horta de Sant Joan
Bot Pinell de Brai	Pobla de Massalauca
Caseres	Prat de Comte
Corbera de Terra Alta	Vilalba dels Arcs

1.2.38 Région déterminée Toro

Argujillo	San Miguel de la Ribera
Bóveda de Toro	Sanzoles
Morales de Toro	Toro
Pego	Valdefinjas
Peleagonzalo	Venialbo
Piñero	Villabuena del Puente
San Román de Hornija	Villafranca de Duero

1.2.39 Région déterminée Utiel-Requena

Camporrobles	Sinarcas
Caudete	Utiel
Fuenterrobles	Venta del Moro
Siete Aguas	Villagordo

1.2.40 Région déterminée Valdeorras

Barco	Petín
Bollo	Rúa
Carballada de Valdeorras	Rubiana

Laroco

Villamartin

1.2.41 Région déterminée Valdepeñas

Alcubillas

Santa Cruz de Mudela

Moral de Calatrava

Torrenueva

San Carlos del Valle

Valdepeñas

1.2.42 Région déterminée Valencia

Camporrobles

Sinarcas

Caudete de las Fuentes

Utiel

Fuenterrobles

Venta del Moro

Requena

Villargordo del Cabriel

Sieteaguas

(a) Sous-région Alto Turia

Alpuente

La Yesa

Aras de Alpuente

Titaguas

Chelva

Tuéjar

(b) Sous-région Valentino

Alborache

Higueruelas

Alcublas

Lliria

Andilla

Losa del Obispo

Bugarra

Macastre

Buñol

Monserrat

Casinos

Montroy

Cheste

Monserrat

Chiva

Pedralba

Chulilla

Real de Montroy

Domeño

Turís

Estivella

Villamarxant

Gestalgar

Villar del Arzobispo

Godelleta

(c) Sous-région Moscatel de Valencia

Catadau

Monserrat

Cheste

Montroy

Chiva

Real de Montroy

Godelleta

Turis

Llombai

(d) Sous-région Clariano

Adzaneta de Albaida

L'Olleria

Agullent

La Pobla del Duc

Albaida

Llutxent

Alfarrasí

Moixent

Ayelo de Malferit

Montaberner

Ayelo de Rugat

Montesa

Bèlgida

Montichelvo

Bellús	Ontinyent
Beniatjar	Otos
Benicolet	Palomar
Benigànim	Pinet
Bocairem	Quatretonda
Bufalí	Ràfol de Salem
Castelló de Rugat	Sempere
Font la Figuera	Terrateig
Fontanars dels Alforins	Vallada
Guadasequies	

1.2.43 Région déterminée Valle de Güimar

Arafo
Candelaria
Güimar

1.2.44 Région déterminée Valle de la Orotava

La Orotava
Puerto de la Cruz
Los Realejos

1.2.45 Région déterminée Vinos de Madrid

(a) *Sous-région Arganda*

Ambite	Getafe
Aranjuez	Loeches
Arganda del Rey	Mejorada del Campo
Belmonte de Tajo	Morata de Tajuña
Campo Real	Orusco
Carabaña	Perales de Tajuña
Chinchón	Pezuela de las Torres
Colmenar de Oreja	Pozuelo del Rey
Fuentidueña de Tajo	Tielmes
Titulcia	Villaconejos
Valdaracete	Villamanrique de Tajo
Valdelaguna	Villar del Olmo
Valdilecha	Villarejo de Salvanés

(b) *Sous-région Navalcarnero*

Álamo	Navalcarnero
Aldea del Fresno	Parla
Arroyomolinos	Serranillos del Valle
Batres	Sevilla la Nueva
Brunete	Valdemorillo
Fuenlabrada	Villamanta
Griñón	Villamantilla
Humanes de Madrid	Villanueva de la Cañada
Moraleja de Enmedio	Villaviciosa de Odón

Móstoles

(c) *Sous-région San Martín del Valdeiglesias*

Cadalso de los Vidrios	Pelayos de la Presa
Cenicientos	Rozas de Puerto Real
Chapinería	San Martín de Valdeiglesias
Colmenar de Arroyo	Villa del Prado
Navas del Rey	

1.2.46 Région déterminée Ycoden-Daute-Isora

San Juan de la Rambla	Buenavista del Norte
La Guancha	El Tanque
Icod de los vinos	Santiago del Teide
Garachico	Guía de Isora
Los Silos	

1.2.47 Région déterminée Yecla

Yecla

2 Vins de table portant une indication géographique

Abanilla	Matanegra
Bages	Medina del Campo
Bajo Aragón	Montánchez
Cádiz	Plà i Llevant de Mallorca
Campo de Cartagena	Pozohondo
Cañamero	Ribeira Sacra
Cebreros	Ribera Alta del Guadiana
Contraviesa-Alpujarra	Ribera Baja del Guadiana
Fermoselle-Arribes del Duero	Sacedón-Mondéjar
Gálvez	Sierra de Alcaraz
La Gomera	Tierra de Barros
Gran Canaria-El Monte	Tierra del Vino de Zamora
Manchuela	Tierra Baja de Aragón
Valdejalón	Valle del Cinca
Valdevimbre-Los Oteros	Valle del Miño-Ourense

B. Mentions traditionnelles

Amontillado
 Chacoli-Txakolina
 Criadera
 Criaderas y Soleras
 Crianza
 Denominación de Origen/DO
 Denominación de Origen calificada/DOCa
 Fino

Fondillón
 Lagrima
 Oloroso
 Pajarete
 Palo cortado
 Raya
 Vendimia temprana
 Vendimia seleccionada
 Vino de la Tierra

IV. Vins originaires de la République hellénique

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées

1.1 Noms des régions déterminées

1.1.1 Ονομασία προελευσεωφ ελεγχομενη (appellation d'origine contrôlée)

Σαμος (Samos)
 Πατρων (Patras)
 Ριου Πατρων (Patras)
 Κεφαλληνιας (Céphalonie)
 Ροδου (Rhodos)
 Λημνου (Lemnos)

1.1.2 Ονομασία προελευσεωφ ανωτερας ποιοτητας (appellation d'origine de qualité supérieure)

Σητεια (Sitia)
 Νεμεα (Némée)
 Σαντορινη (Santorin)
 Δαφνες (Dafnes)
 Ροδος (Rhodos)
 Ναουσα (Naoussa)
 Κεφαλληνιας (Céphalonie)
 Ραψανη (Rapsani)
 Μαντινεια (Mantinée)
 Πεζα (Peza)
 Αρχανες (Archanes)
 Πατραι (Patras)
 Ζιτσα (Zitsa)
 Αμυνταιον (Amynteon)
 Γουμενισσα (Gumenissa)
 Παρος (Paros)
 Λημνος (Lemnos)
 Αγκιαλος (Anchialos)
 Πλαγιες Μελιτωνα (Côtes de Meliton)

Μεσενικολα (Mesenicola)

2 Vins de table

2.1 Ονομασια κατα παραδοση (appellation traditionnelle)

Αττικής (Attikis)
 Βοιωτίας (Viotias)
 Ευβοίας (Evias)
 Μεσογειων (Messogiuion)
 Κρωπίας (Kropias)
 Κορωπιου (Koropiou)
 Μαρκοπουλου (Markoroulou)
 Μεγαρων (Megaron)
 Παιανίας (Peantias)
 Λιοπεσιου (Liopepsiou)
 Παλληνης (Pallinis)
 Πικερμιου (Pikermiou)
 Σπατων (Spaton)
 Θηβων (Thivon)
 Γιαλτρων (Gualtron)
 Καρυστου (Karystou)
 Χαλκιδας (Halkidas)
 Ζακυνθου (Zante)

2.2 Τοπικος οινος (vin local)

Τοπικος οινος □ Τριφυλιας (vin de pays de Trifilia)
 Μεσημβριωτικος τοπικος οινος (vin de pays de Messimvria)
 Επανωμιτικος τοπικος οινος (vin de pays de Epanomie)
 Τοπικος οινος Πλαγιων ορεινης Κορινθιας
 (vin de pays de côtes montagneuses de Korinthia)
 Τοπικος οινος Πυλιας (vin de pays de Pylie)
 Τοπικος οινος Πλαγιες Βερτισκου (vin de pays de côtes de Vertiskos)
 Ηρακλειωτικος τοπικος οινος (vin de pays de Heraklion)
 Λασιθιωτικος τοπικος οινος (vin de pays de Lassithie)
 Πελοποννησιακος τοπικος οινος (vin de pays de Peloponnèse)
 Μεσσηνιακος τοπικος οινος (vin de pays de Messina)
 Μακεδονικος τοπικος οινος (vin de pays de Macédonie)
 Κρητικος τοπικος οινος (vin de pays de Crête)
 Θεσσαλικος τοπικος οινος (vin de pays de Thessalia)
 Τοπικος οινος Κισαμου (vin de pays de Kissamos)
 Τοπικος οινος Τυρναβου (vin de pays de Tynavos)
 Τοπικος οινος πλαγιες Αμπελου (vin de pays de côtes de Ampelos)
 Τοπικος οινος Βιλλιζας (vin de pays de Villiza)
 Τοπικος οινος Γρεβενων (vin de pays de Grevena)
 Τοπικος οινος Αττικής (vin de pays d'Attique)
 Αγιορειτικος τοπικος οινος (vin de pays Agioritikos)
 Δωδεκανησιακος τοπικος οινος (vin de pays de Dodekanèse)
 Αναβυσιωτικος τοπικος οινος (vin de pays Anavysiotikos)

Παιανιτικός τοπικός οίνος (vin de pays Peanitikos)
 Τοπικός οίνος Δραμας (vin de pays de Drama)
 Κρανιωτικός τοπικός οίνος (vin de pays de Krania)
 Τοπικός οίνος πλαγιών Παρνηθας (vin de pays de Côtes de Parnitha)
 Συριανός τοπικός οίνος (vin de pays de Syros)
 Θηβαϊκός τοπικός οίνος (vin de pays de Thiva)
 Τοπικός οίνος πλαγιών Κιθαιρών (vin de pays de côtes du Kitheron)
 Τοπικός οίνος πλαγιών Πετρώτου (vin de pays de côtes de Petrotou)
 Τοπικός οίνος Γερανιών (vin de pays de Gerania)
 Παλληνωτικός τοπικός οίνος (vin de pays de Pallini)
 Αττικός τοπικός οίνος (vin de pays d'Attique)
 Αγοριανός τοπικός οίνος (Vin de pays de Agorianos)
 Τοπικός οίνος Κοιλαδας Αταλαντης (Vin de pays de valley de Atalanti)
 Τοπικός οίνος Αρκαδίας (Vin de pays de Arcadia)
 Παγγαιορειτικός τοπικός οίνος (Vin de pays de Paggeoritikos)
 Τοπικός οίνος Μεταξάτων (Vin de pays de Metaxata)
 Τοπικός οίνος Κλημεντι (Vin de pays de Klimenti)
 Τοπικός οίνος Ημαθίας (Vin de pays de Hemathia)
 Τοπικός οίνος Κερκυρας (Vin de pays de Kerkyra (Corfu))
 Τοπικός οίνος Σιθωνίας (Vin de pays de Sithonia)
 Τοπικός οίνος Μαντζαβινατών (Vin de pays de Mantzavinata)
 Ισμαρικός τοπικός οίνος (Vin de pays Ismarikos)
 Τοπικός οίνος Αβδηρών (Vin de pays de Avdira)
 Τοπικός οίνος Ιωαννίνων (Vin de pays de Ioannina)
 Τοπικός οίνος Πλαγιες Αιγιαλείας (Vin de pays de côtes de Aigialieias)
 Τοπικός οίνος Πλαγιες του Αίνου (Vin de pays de côtes du Ainou)
 Θρακικός τοπικός οίνος (Vin de pays de Thrakie)
 Τοπικός οίνος Ιλίου (Vin de pays de Ilion)
 Μετσοβίτικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Metsovon)
 Κορωπιτικός τοπικός οίνος (Vin de pays de Koropie)
 Τοπικός οίνος Θάψανων (Vin de pays de Thapsanon)
 Σιατιστινός τοπικός οίνος (Vin de pays Siatistinon)
 Τοπικός οίνος Ριτσώνας Αυλίδος (Vin de pays de Ritsona Avlidos)
 Τοπικός οίνος Λετρινών (Vin de pays de Letrina)
 Τοπικός οίνος Τεγεας (Vin de pays de Tegeas)
 Αιγαιοπελαγίτικος τοπικός οίνος η (Vin de pays de la Mer Egie)
 Τοπικός οίνος Αιγαίου Πελάγους (Vin de pays de Aigaion pelagos)
 Τοπικός οίνος Βορειών Πλαγιών Πεντελικού (Vin de pays de de nord côtes de Penteli)
 Σπατανεικός τοπικός οίνος (Vin de pays de Spata)
 Μαρκοπουλιτικός τοπικός οίνος (Vin de pays de Markopoulo)
 Τοπικός οίνος Ληλαντίου Πεδίου (Vin de pays de Lilantio Pedion)
 Τοπικός οίνος Χαλκιδικής (Vin de pays de Chalkidiki)
 Καρυστινός τοπικός οίνος (Vin de pays de Karystos)
 Τοπικός οίνος Χαλικούνας (Vin de pays de Chalikouna)
 Τοπικός οίνος Οπουντίας Λοκρίδος (Vin vi de pays de Opountia Lokrida)
 Τοπικός οίνος Πελλάς (Vin de pays de Pella)

Ανδριανιώτικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Andriani)
 Τοπικός οίνος Σερρών (Vin de pays de Serres)
 Τοπικός οίνος Στερεας Ελλάδος (Vin de pays de Sterea Ellada)

B. Mentions traditionnelles

Ονομασία προελευσεως ελεγχομενη (appellation d'origine contrôlée)
 Ονομασία προελευσεως ανωτερης ποιτητας (appellation d'origine de qualité supérieure)
 Ονομασία κατα παραδοση Ρετσίνα (appellation traditionnelle Retsina)
 Ονομασία κατα παραδοση Βερντεα Ζακυνθου (appellation traditionnelle Verdea de Zante)
 Τοπικός οίνος (vin local, vin de pays)
 απο διαλεκτους αμπελωνες («grand cru»)
 Καβα (Cava)
 Ρετσίνα (Retsina)
 Κτήμα (Ktima)
 Αρχοντικό (Archontiko)
 Αμπελωνες (Ampelones)
 Οίνος φυσικως γλυκους (vin naturellement doux)

V. Vins originaires de la République italienne

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées
 («vino di qualità prodotto in una regione determinata»)

1.1 V.q.p.r.d. désignés par la mention
 «Denominazione di origine controllata e garantita»:

Albana di Romagna	Franciacorta
Asti	Gattinara
Barbaresco	Gavi
Barolo	Ghemme
Brachetto d'Acqui	Montefalco Sagrantino
Brunello di Montalcino	Montepulciano
Carmignano	Recioto di Soave
Chianti/Chianti Classico, accompagné	Taurasi
ou non d'une des indications	Torgiano
géographiques suivantes:	Valtellina
– Montalbano	Valtellina Grumello
– Rufina	Valtellina Inferno
– Colli fiorentini	Valtellina Sassella
– Colli senesi	Valtellina Valgella
– Colli aretini	Vernaccia di San Gimignano
– Colline pisane	Vermentino di Gallura

– Montespertoli	Valtellina Inferno
Cortese di Gavi	Valtellina Sassella

1.2 V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata»

1.2.1 Région Piémont

Alba	Colline novaresi
Albugnano	Colline saluzzesi
Alto Monferrato	Coste della Sesia
Acqui	Diano d'Alba
Asti	Dogliani
Boca	Fara
Bramaterra	Gabiano
Caluso	Langhe monregalesi
Canavese	Langhe
Cantavenna	Lessona
Carema	Loazzolo
Casalese	Monferrato
Casorzo d'Asti	Monferrato Casalese
Castagnole Monferrato	Ovada
Castelnuovo Don Bosco	Piemonte
Chieri	Pinorelese
Colli tortonesi	Roero
Sizzano	Verduno
Valsusa	

1.2.2 Région Val d'Aoste

Arnad-Montjovet	Morgex
Chambave	Nus
Donnas	Torrette
Enfer d'Arvier	Valle d'Aosta
La Salle	Vallée d'Aoste

1.2.3 Région Lombardie

Botticino	Oltrepò Pavese
Capriano del Colle	Riviera del Garda Bresciano
Cellatica	San Colombano al Lambro
Garda	San Martino Della Battaglia
Garda Colli Mantovani	Terre di Franciacorta
Lugana	Valcalepio
Mantovano	

1.2.4 Région Trentin-Haut-Adige

Alto Adige	Meranese di collina
Bozner Leiten	Santa Maddalena
Bressanone	Sorni

Brixner	St. Magdalener
Buggrafler	Südtirol
Burgraviato	Südtiroler
Caldaro	Terlaner
Casteller	Terlano
Colli di Bolzano	Teroldego Rotaliano
Eisacktaler	Trentino
Etschtaler	Trento
Gries	Val Venosta
Kalterersee	Valdadige
Kalterer	Valle Isarco
Lago di Caldaro	Vinschgau
Meraner Hügel	

1.2.5 Région Vénétie

Bagnoli di Sopra	Colli di Conegliano Fregona
Bagnoli	Colli di Conegliano Refrontolo
Bardolino	Colli Euganei
Breganze	Conegliano
Breganze Torcolato	Conegliano Valdobbiadene
Colli Asolani	Conegliano Valdobbiadene Cartizze
Colli Berici	Custoza
Colli Berici Barbarano	Etschtaler
Colli di Conegliano	Gambellara
Garda	San Martino della Battaglia
Lessini Durello	Soave
Lison Pramaggiore	Valdadige
Lugana	Valdobbiadene
Montello	Valpantena
Piave	Valpolicella

1.2.6 Région Frioul-Vénétie Julienne

Carso	Friuli Annia
Colli Orientali del Friuli	Friuli Aquileia
Colli Orientali del Friuli Cialla	Friuli Grave
Colli Orientali del Friuli Ramandolo	Friuli Isonzo
Colli Orientali del Friuli Rosazzo	Friuli Latisana
Collio	Isonzo del Friuli
Collio Goriziano	Lison Pramaggiore

1.2.7 Région Ligurie

Albenga	Finale
Albenganese	Finalese
Cinque Terre	Golfo del Tigullio
Colli di Luni	Riviera Ligure di Ponente
Colline di Levante	Riviera dei fiori
Dolceacqua	

1.2.8 Région Emilie-Romagne

Bosco Eliceo	Colli di Parma
Castelvetro	Colli di Rimini
Colli Bolognesi	Colli di Scandiano e Canossa
Colli Bolognesi Classico	Colli Piacentini
Colli Bolognesi Colline di Riosto	Colli Piacentini Monterosso
Colli Bolognesi Colline Marconiane	Colli Piacentini Val d'Arda
Colli Bolognesi Colline Oliveto	Colli Piacentini Val Nure
Colli Bolognesi Monte San Pietro	Colli Piacentini Val Trebbia
Colli Bolognesi Serravalle	Reggiano
Colli Bolognesi Terre di Montebudello	Reno
Colli Bolognesi Zola Predosa	Romagna
Colli d'Imola	Santa Croce
Colli di Faenza	Sorbara

1.2.9 Région Toscane

Barco Reale di Carmignano	Chianti
Bolgheri	Chianti classico
Bolgheri Sassicaia	Colli Apuani
Candia dei Colli Apuani	Colli dell'Etruria Centrale
Carmignano	Colli di Luni
Colline Lucchesi	Pomino
Costa dell'«Argentario»	San Gimignano
Elba	San Torpè
Empolese	Sant'Antimo
Montalcino	Scansano
Montecarlo	Val d'Arbia
Montecucco	Val di Cornia
Montepulciano	Val di Cornia Campiglia Marittima
Montereggio di Massa Marittima	Val di Cornia Piombino
Montescudaio	Val di Cornia San Vincenzo
Parrina	Val di Cornia Suvereto
Pisano di San Torpè	Valdichiana
Pitigliano	Valdinievole

1.2.10 Région Ombrie

Assisi	Lago di Corbara
Colli Martani	Montefalco
Colli Perugini	Orvieto
Colli Amerini	Orvietano
Colli Altotiberini	Todi
Colli del Trasimeno	Torgiano

1.2.11 Région des Marches

Castelli di Jesi	Matelica
Colli pesaresi	Metauro

Colli Ascolani	Morro d'Alba
Colli maceratesi	Piceno
Conero	Roncaglia
Esino	Serrapetrona
Focara	

1.2.12 Région Latium

Affile	Genazzano
Aprilia	Gradoli
Capena	Marino
Castelli Romani	Montecompatri Colonna
Cerveteri	Montefiascone
Circeo	Olevano romano
Colli albani	Orvieto
Colli della Sabina	Piglio
Colli lanuvini	Tarquinia
Colli etruschi viterbesi	Velletri
Cori	Vignanello
Frascati	Zagarolo

1.2.13 Région des Abruzzes

Abruzzo
Abruzzo Colline teramane
Controguerra
Molise

1.2.14 Région Molise

Biferno
Pentro d'Isernia

1.2.15 Région Campanie

Avellino	Guardia Sanframondi
Aversa	Ischia
Campi Flegrei	Massico
Capri	Penisola Sorrentina
Castel San Lorenzo	Penisola Sorrentina-Gragnano
Cilento	Penisola Sorrentina-Lettere
Costa d'Amalfi Furore	Penisola Sorrentina-Sorrento
Costa d'Amalfi Ravello	Sannio
Costa d'Amalfi Tramonti	Sant'Agata de' Goti
Costa d'Amalfi	Solopaca
Falerno del Massico	Taburno
Galluccio	Tufo
Guardiolo	Vesuvio

1.2.16 Région des Pouilles

Alezio	Lucera
Barletta	Manduria
Brindisi	Martinafranca
Canosa	Matino
Castel del Monte	Nardò
Cerignola	Ortanova
Copertino	Ostuni
Galatina	Puglia
Gioia del Colle	Salice salentino
Gravina	San Severo
Leverano	Squinzano
Lizzano	Trani
Locorotondo	

1.2.17 Région Basilicate

Vulture

1.2.18 Région Calabre

Bianco	Pollino
Bivongi	San Vito di Luzzi
Cirò	Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto
Donnici	Savuto
Lamezia	Scavigna
Melissa	Verbicaro

1.2.19 Région Sicile

Alcamo	Menfi
Contea di Sclafani	Noto
Contessa Entellina	Pantelleria
Delia Nivolalli	Sambuca di Sicilia
Eloro	Santa Margherita di Belice
Etna	Sciaccia
Faro	Siracusa
Lipari	Vittoria
Marsala	

1.2.20 Région Sardaigne

Alghero	Sardegna-Jerzu
Arborea	Sardegna-Mogoro
Bosa	Sardegna-Nepente di Oliena
Cagliari	Sardegna-Oliena
Campidano di Terralba	Sardegna-Semidano
Mandrolisai	Sardegna-Tempio Pausania
Oristano	Sorso Sennori

Sardegna
Sardegna-Capo Ferrato

Sulcis
Terralba

2 Vins de table portant une indication géographique

2.1 Abruzzes

Alto tirino
Colline Teatine
Colli Aprutini
Colli del sangro
Colline Pescaresi

Colline Frentane
Histonium
Terre di Chieti
Valle Peligna
Vastese

2.2 Basilicate

Basilicata

2.3 Province Autonome Bolzano

Dolomiti
Dolomiten
Mitterberg
Mitterberg tra Cauria e Tel
Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

2.4 Calabrie

Arghilla
Calabria
Condoleo
Costa Viola
Esaro
Lipuda
Locride

Palizzi
Pellaro
Scilla
Val di Neto
Valdamato
Valle dei Crati

2.5 Campanie

Colli di Salerno
Dugenta
Epomeo
Irpinia

Paestum
Pompeiano
Roccamonfina
Terre del Volturno

2.6 Emilie-Romagne

Castelfranco Emilia
Bianco dei Sillaro
Emilia
Fortana del Taro
Forli
Modena

Ravenna
Rubicone
Sillaro
Terre die Veleja
Val Tidone

2.7 Frioul-Vénétie Julienne

Alto Livenza

Venezia Giulia
Venezie

2.8 Latium

Civitella d'Agliano	Dei Frusinate
Colli Cimini	Lazio
Frusinate	Nettuno

2.9 Ligurie

Colline Savonesi
Val Polcevera

2.10 Lombardie

Alto Mincio	Pavia
Benaco bresciano	Quistello
Bergamasca	Ronchi di Brescia
Collina del Milanese	Sabbioneta
Montenetto di Brescia	Sebino
Mantova	Terrazze Retiche di Sondrio

2.11 Marches

Marche

2.12 Molise

Osco
Rotae
Terre degli Osci

2.13 Pouilles

Daunia	Salento
Murgia	Tarantino
Puglia	Valle d'Itria

2.14 Sardaigne

Barbagia	Planargia
Colli del Limbara	Romangia
Isola dei Nuraghi	Sibiola
Marmila	Tharros
Nuoro	Trexenta
Nurra	Valle dei Tirso
Ogliastro	Valli di Porto Pino
Parteolla	

2.15 Sicile

Camarro	Salina
Colli Ericini	Sicilia

Fontanarossa di Cerda
Salemi

Valle Belice

2.16 Toscane

Alta Valle della Greve
Colli della Toscana centrale
Maremma toscana
Orcia

Toscana
Toscana
Val di Magra

2.17 Province Autonome Trento

Dolomiten
Dolomiti
Atesino
Venezie
Vallagarina

2.18 Umbrie

Allerona
Bettona
Cannara

Narni
Spello
Umbria

2.19 Vénétié

Alto Livenza
Colli Trevigiani
Conselvano
Dolomiten
Dolomiti
Marca Trevigiana

Vallagarina
Veneto
Veneto orientale
Venezie
Verona
Veronese

B. Mentions traditionnelles

Amarone
Auslese
Buttafuoco
Cacc'e mmitte
Cannellino
Cerasuolo
Denominazione di origine controllata/DOC/D.O.C
Denominazione di origine controllata e garantita/DOCG/D.O.C.G.
Est ! Est !! Est!!!
Fior d'arancio
Governo all'uso Toscano
Gutturnio
Indicazione geografica tipica/IGT/I.G.T
Lacrime
Lacrime Christi

Lambiccato
 Ramie
 Rebola
 Recioto
 Sangue di Guida
 Scelto
 Sciacchetrà
 Sforzato, Sfurzat
 Torcolato
 Vendemmia Tardiva
 Vin Santo Occhio di Pernice
 Vin Santo
 Vino nobile

VI. Vins originaires du Grand-Duché de Luxembourg

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées

1.1 Noms des régions déterminées

Ahn	Moersdorf
Assel	Mondorf
Bech-Kleinmacher	Niederdonven
Born	Oberdonven
Bous	Oberwormeldange
Burmerange	Remerschen
Canach	Remich
Ehnen	Rolling
Ellange	Rospport
Elvange	Schengen
Erpeldange	Schwebsange
Gostingen	Stadtbredimus
Greiveldange	Trintang
Grevenmacher	Wasserbillig
Lenningen	Wellenstein
Machtum	Wintringen
Mertert	Wormeldange

2 Vins de table portant une indication géographique

—

B. Mentions traditionnelles

Grand premier cru
 Marque Nationale Appellation contrôlée/AC

Premier cru
Vin de pays

VII. Vins originaires de la République portugaise

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées («vinho de qualidade produzido em região determinada»)

1.1 Noms des régions déterminées

Alcobaça	Lagos
Alenquer	Madeira/Madère/Madera
Almeirim	Setúbal
Arruda	Moura
Bairrada	Óbidos
Biscoitos	Palmela
Borba	Pico
Bucelas	Pinhel
Carcavelos	Planalto Mirandês
Cartaxo	Portalegre
Castelo Rodrigo	Portimão
Chamusca	Porto/Port/Oporto/Portwein/Portvin/
Chaves	Portwijn
Colares	Redondo
Coruche	Reguengos
Cova da Beira	Santarém
Dão	Tavira
Douro	Tomar
Encostas da Nave	Torres Vedras
Encostas de Aire	Valpaços
Evora	Varosa
Graciosa	Vidigueira
Granja-Amareleja	Vinho Verde
Lafões	Vinhos Verdes
Lagoa	

1.2 Noms des sous-régions

1.2.1 Région déterminée Dão

Alva	Silgueiros
Besteiros	Terras de Senhorim
Castendo	Terras de Azurara
Serra da Estrela	

1.2.3 Région déterminée Douro

Alijó

Lamego
 Meda
 Sabrosa
 Vila Real

1.2.4 Sous-région de Favaios

1.2.5 Région déterminée Varosa

Tarouca

1.2.6 Région déterminée Vinhos Verdes

Amarante	Monção
Basto	Penafiel
Braga	Vinho Verde
Lima	

1.2.7 Autres

Dão Nobre
 Setubal roxo

2 Vins de table portant une indication géographique

Alentejo	Ribatejo
Algarve	Minho
Alta Estremadura	Terras Durienses
Beira Litoral	Terras de Sico
Beira Alta	Terras do Sado
Beiras	Trás-os-Montes
Estremadura	

B. Mentions traditionnelles

Colheita Seleccionada
 Denominação de Origem/DO
 Denominação de Origem Controlada/DOC
 Garrafeira
 Indicação de Proveniência Regulamentada/IPR
 Região demarcada
 Roxo
 Vinho leve
 Vinho regional
 Region «Madeira»
 Frasqueira
 Região «Porto»
 Crusted/Crusting
 Lágrima
 Late Bottled Vintage/L.B.V

Ruby
Tawny
Vintage

VIII. Vins originaires du Royaume-Uni

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées

English Vineyards
Welsh Vineyards

2 Vins de table portant une indication géographique

English Counties
Welsh Counties

B. Traditionelle Angaben

Regional wine

IX. Vins originaires de la République fédérale d'Autriche

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete«)

1.1 Noms des régions viticoles

Burgenland	Tirol
Niederösterreich	Vorarlberg
Steiermark	Wien

1.2 Noms des régions déterminées

1.2.1 Région déterminée Burgenland

Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Mittelburgenland
Südburgenland

1.2.2 Région déterminée Niederösterreich

Carnuntum	Thermenregion
Donauland	Traisental
Kamptal	Wachau
Kremstal	Weinviertel

1.2.3 Région déterminée Steiermark

Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Weststeiermark

1.2.4 Région déterminée Wien

Wien

1.3 Communes, parties de communes, Grosslagen, Riede, Flure, Einzellagen**1.3.1 Région déterminée Neusiedlersee**

(a) *Grosslage:*
Kaisergarten

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen*

Altenberg	Kurzbürg
Bauernausatz	Ladisberg
Bergäcker	Lange Salzberg
Edelgründe	Langer Acker
Gabarinza	Lehendorf
Goldberg	Neuberg
Jungerberg	Pohnpühl
Hansagweg	Prädium
Heideboden	Rappbühl-Weingärten
Henneberg	Römerstein
Hermjoch	Rustenäcker
Herrnsee	Sandflur
Hintenaussere Weingärten	Sandriegel
Kaiserberg	Satz
Kellern	Seeweingärten
Kirchäcker	Ungerberg
Kirchberg	Vierhölzer
Kleinackerl	Weidener Zeiselberg
Königswiese	Weidener Ungerberg
Kreuzjoch	Weidener Rosenberg

(c) *Commune ou parties de commune:*

Andau	Neudorf bei Parndorf
Apetlon	Neusiedl am See
Bruckneudorf	Nickelsdorf
Deutsch Jahrndorf	Pamhagen
Edelstal	Parndorf
Frauenkirchen	Podersdorf
Gattendorf	Potzneusiedl
Gattendorf-Neudorf	St. Andrä am Zicksee
Gols	Tadten
Halbtum	Wallern im Burgenland

Illmitz	Weiden am See
Jois	Winden am See
Kittsee	Zurndorf
Mönchhof	

1.3.2 Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland

- (a) *Grosslagen:*
 Rosaliakapelle
 Sonnenberg
 Vogelsang
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|--------------------------|------------------------|
| Adler/Hrvatski vrh | Krci |
| Altenberg | Kreuzweingärten |
| Bergweinärten | Langäcker/Dolnj sirick |
| Edelgraben | Leithaberg |
| Fölligberg | Lichtenbergweingärten |
| Gaisrücken | Marienthal |
| Goldberg | Mitterberg |
| Grossgebirge/Veliki vrh | Mönchsberg/Lesicak |
| Hasenriegel | Purbacher Bugstall |
| Haussatz | Reisbühel |
| Hochkramer | Ripisce |
| Hözlstein | Römerfeld |
| Isl | Römersteig |
| Johanneshöh | Rosenberg |
| Katerstein | Rübäcker / Ripisce |
| Kirchberg | Schmaläcker |
| Kleingebirge / Mali vrh | St. Vitusberg |
| Kleinhöfleiner Hügel | Steinhut |
| Klosterkeller Siegendorf | Wetterkreuz |
| Kogel | Wolfsbach |
| Kogl/Gritsch | Zbornje |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|----------------------|-------------------------|
| Antau | Loipersbach |
| Baumgarten | Loretto |
| Breitenbrunn | Marz |
| Donnerskirchen | Mattersburg |
| Drassburg | Mörbisch/See |
| Drassburg-Baumgarten | Müllendorf |
| Eisenstadt | Neudörfl |
| Forchtenstein | Neustift an der Rosalia |
| Forchtenau | Oggau |
| Grosshöflein | Oslip |
| Hirm | Pöttelsdorf |
| Hirm-Antau | Pötttsching |
| Hornstein | Purbach/See |

Kleinhöflein	Rohrbach
Klingenbach	Rust
Krensdorf	St. Georgen
Leithaprodersdorf	St. Margarethen
Schattendorf	Trausdorf/Wulka
Schützensengebirge	Walbersdorf
Siegendorf	Wiesen
Sigless	Wimpassing/Leitha
Steinbrunn	Wulkaprodersdorf
Steinbrunn-Zillingtal	Zagersdorf
Stöttera	Zemendorf
Stotzing	

1.3.3 Région déterminée Mittelburgenland

- (a) *Grosslage:*
Goldbachtal
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|-------------------|-------------|
| Altes Weingebirge | Kart |
| Deideckwald | Kirchholz |
| Dürrau | Pakitsch |
| Gfänger | Raga |
| Goldberg | Sandhoffeld |
| Himmelsthron | Sinter |
| Hochäcker | Sonnensteig |
| Hochberg | Spiegelberg |
| Hochplateau | Weingfänger |
| Hölzl | Weiskreuz |
| Im Weingebirge | |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| Deutschkreutz | Lackendorf |
| Frankenau | Lutzmannsburg |
| Frankenau-Unterderpullendorf | Mannersdorf |
| Girm | Markt St. Martin |
| Grossmutschen | Nebersdorf |
| Grosswarasdorf | Neckenmarkt |
| Haschendorf | Nikitsch |
| Horitschon | Raiding |
| Kleinmutschen | Raiding-Unterfrauenhaid |
| Kleinwarasdorf | Ritzing |
| Klostermarienberg | Stoob |
| Kobersdorf | Strebersdorf |
| Kroatisch Gerersdorf | Unterfrauenheid |
| Kroatisch Minihof | Unterpetersdorf |
| Lackenbach | Unterpullendorf |

1.3.4 Région déterminée Südburgenland

- (a) *Grosslagen:*
 Pinkatal
 Rechnitzer Geschriebenstein
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
 Gotscher
 Rosengarten
 Schiller
 Tiefer Weg
 Wohlauf
- (c) *Commune ou parties de communes:*
- | | |
|---------------------------|---|
| Bonisdorf | Kotezicken |
| Burg | Kroatisch Tschantschendorf |
| Burgauberg | Kroatisch Ehrendorf |
| Burgauberg-Neudauberg | Krobotek |
| Deutsch Tschantschendorf | Krottendorf bei Güssing |
| Deutschschützen-Eisenberg | Krottendorf bei Neuhaus
am Klausenbach |
| Deutsch Bieling | Kukmirn |
| Deutsch Ehrendorf | Kulmhohe Gfang |
| Deutsch Kaltenbrunn | Limbach |
| Deutsch-Schützen | Luising |
| Eberau | Markt-Neuhodis |
| Edlitz | Minihof-Liebau |
| Eisenberg an der Pinka | Mischendorf |
| Eltendorf | Moschendorf |
| Gaas | Mühlgraben |
| Gamischdorf | Neudauberg |
| Gerersdorf-Sulz | Neumarkt im Tauchental |
| Glasing | Neusiedl |
| Grossmürbisch | Neustift |
| Güssing | Oberbildein |
| Güttenbach | Ollersdorf |
| Hackerberg | Poppendorf |
| Hagensdorf | Punitz |
| Hannersdorf | Rax |
| Harmisch | Rechnitz |
| Hasendorf | Rehgraben |
| Heiligenbrunn | Reinersdorf |
| Hoell | Rohr |
| Inzenhof | Rohrbrunn |
| Kalch | Schallendorf |
| Kirchfidisch | St. Michael |
| Kleinmürbisch | St. Nikolaus |
| Kohfidisch | St. Kathrein |
| Königsdorf | |

Stadtschlaining	Urbersdorf
Steinfurt	Weichselbaum
Strem	Weiden bei Rechnitz
Sulz	Welgersdorf
Sumetendorf	Windisch Minihof
Tobau	Winten
Tschanigraben	Woppendorf
Tudersdorf	Zuberbach
Unterbildein	

1.3.5 Région déterminée Thermenregion

- (a) *Grosslagen:*
- | | |
|--------------|------------------------------------|
| Badener Berg | Tattendorfer Steinhölle (Stahölln) |
| Kappellenweg | Vöslauer Hauerberg |
| Schatzberg | Weisser Stein |
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|----------------|---------------------|
| Am Hochgericht | Kramer |
| Badener Berg | Lange Bamhartstäler |
| Brunner Berg | Mandl-Höh |
| Dornfeld | Mitterfeld |
| Goldeck | Oberkirchen |
| Gradenthal | Pfaffstättner Kogel |
| Hochleiten | Prezessbühel |
| Holzspur | Rasslerin |
| In Brunnerberg | Römerberg |
| Jenibergen | Satzing |
| Kapellenweg | Steinfeld |
| Kirchenfeld | Weisser Stein |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|----------------------|-----------------|
| Bad Fischau-Brunn | Einöde |
| Bad Vöslau | Enzesfeld |
| Bad Fischau | Frohsdorf |
| Baden | Gainfarn |
| Berndorf | Gamingerhof |
| Blumau | Giesshübl |
| Blumau-Neurisshof | Grossau |
| Braiten | Gumpoldskirchen |
| Brunn am Gebirge | Günselsdorf |
| Brunn/Schneebergbahn | Guntramsdorf |
| Brunnenthal | Hirtenberg |
| Deutsch-Brodersdorf | Josefsthal |
| Dornau | Katzelsdorf |
| Dreitstetten | Kottingbrunn |
| Ebreichsdorf | Landegg |
| Eggendorf | Lanzenkirchen |
| Leesodrf | Sollenau |

Leobersdorf	Sooss
Lichtenwörth	St. Veit
Lindabrunn	Steinabrückl
Maria Enzersdorf	Steinfelden
Markt Piesting	Tattendorf
Matzendorf	Teesdorf
Matzendorf-Hölles	Theresienfeld
Mitterberg	Traiskirchen
Mödling	Tribuswinkel
Möllersdorf	Trumau
Münchendorf	Vösendorf
Obereggendorf	Wagram
Oberwaltersdorf	Wampersdorf
Oyenhausen	Weigelsdorf
Perchtoldsdorf	Weikersdorf/Steinfeld
Pfaffstätten	Wiener Neustadt
Pottendorf	Wiener Neudorf
Rauhenstein	Wienersdorf
Reisenberg	Winzendorf
Schönau/Triesting	Winzendorf-Muthmannsdorf
Seibersdorf	Wöllersdorf
Siebenhaus	Wöllersdorf-Steinabrückl
Siegersdorf	Zillingdorf

1.3.6 Région déterminée Kremstal

- (a) *Grosslagen:*
 Göttweiger Berg
 Kaiser Stiege
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|---------------------------|---------------------|
| Ebritzstein | Pfaffenberg |
| Ehrenfelser | Pfennigberg |
| Emmerlingtal | Pulverturm |
| Frauengrund | Rammeln |
| Gartl | Reisenthal |
| Gärtling | Rohendorfer Gebling |
| Gedersdorfer Kaiserstiege | Sandgrube |
| Goldberg | Scheibelberg |
| Grosser Berg | Schrattenpoint |
| Hausberg | Sommerleiten |
| Herrentrost | Sonnageln |
| Hochäcker | Spiegel |
| Im Berg | Steingraben |
| Kirchbühel | Tümelstein |
| Kogl | Weinzierlberg |
| Kremsleithen | Zehetnerin |
| Pellingen | |

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aigen	Oberfucha
Angern	Oberrohrendorf
Brunn im Felde	Palt
Dross	Paudorf
Egelsee	Priel
Eggendorf	Rehberg
Furth	Rohrendorf bei Krems
Gedersdorf	Scheibenhof
Gneixendorf	Senftenberg
Göttweig	Stein an der Donau
Höbenbach	Steinaweg-Kleinwien
Hollenburg	Stift Göttweig
Hörfarth	Stratzing
Imbach	Stratzing-Dross
Krems	Thallern
Krems an der Donau	Tiefenfucha
Krustetten	Unterrohrendorf
Landersdorf	Walkersdorf am Kamp
Meidling	Weinzierl bei Krems
Neustift bei Schönberg	

1.3.7 Région déterminée Kamptal(a) *Grosslage:*

-

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Anger	Loiser Berg
Auf der Setz	Obritzberg
Friesenrock	Pfeiffenberg
Gaisberg	Sachsenberg
Gallenberg	Sandgrube
Gobelsberg	Spiegel
Heiligenstein	Stein
Hiesberg	Steinhaus
Hofstadt	Weinträgerin
Kalvarienberg	Wohra
Kremstal	

(c) *Communes ou parties de communes:*

Altenhof	Gobelsburg
Diendorf am Walde	Grunddorf
Diendorf/Kamp	Hadersdorf am Kamp
Elsam im Strassertale	Hadersdorf-Kammern
Engabrunn	Haindorf
Etsdorf am Kamp	Kammern am Kamp
Etsdorf-Haitzendorf	Kamp
Fernitz	Langenlois

Lengenfeld	Schönbergneustift
Mittelberg	Sittendorf
Mollands	Stiefern
Obernholz	Strass im Strassertale
Oberreith	Thürneustift
Plank/Kamp	Unterreith
Peith	Walkersdorf
Rothgraben	Wiedendorf
Schiltern	Zöbing
Schönberg am Kamp	

1.3.8 Région déterminée Donauland

- (a) *Grosslagen:*
 Klosterneuburger Weinberge
 Tulbinger Kogel
 Wagram-Donauland
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|----------------|----------------|
| Altenberg | Kühgraben |
| Bromberg | Leben |
| Erdpress | Ortsried |
| Franzhauser | Purgstall |
| Fuchsberg | Satzen |
| Gänsacker | Schillingsberg |
| Georgenberg | Schlossberg |
| Glockengiesser | Sonnenried |
| Gmirk | Steinagrund |
| Goldberg | Traxelgraben |
| Halterberg | Vorberg |
| Hengsberg | Wadenthal |
| Hengstberg | Wagram |
| Himmelreich | Weinlacke |
| Hirschberg | Wendelstatt |
| Hochrain | Wora |
| Kreitschentall | |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------------|-------------------|
| Ahrenberg | Dietersdorf |
| Abstetten | Ebersdorf |
| Altenberg | Egelsee |
| Ameisthal | Einsiedl |
| Anzenberg | Elsbach |
| Atzelsdorf | Engelmannsbrunn |
| Atzenbrugg | Fels |
| Baumgarten/Reidling | Fels/Wagram |
| Baumgarten/Wagram | Feuersbrunn |
| Baumgarten/Tullnerfeld | Freundorf |
| Chorherrn | Gerasdorf b. Wien |

Gollarn	Oberstockstall
Gösing	Ottenthal
Grafenwörth	Pixendorf
Gross-Rust	Plankenberg
Grossriedenthal	Pöding
Grossweikersdorf	Reidling
Grosswiesendorf	Röhrenbach
Gugging	Ruppersthal
Hasendorf	Saladorf
Henzing	Sieghartskirchen
Hippersdorf	Sitzenberg-Reidling
Höflein an der Donau	Spital
Holzleiten	St. Andrä-Wördern
Hütteldorf	Staasdorf
Judenau-Baumgarten	Stettenhof
Katzelsdorf im Dorf	Tautendorf
Katzelsdorf/Zeil	Thürnthal
Kierling	Tiefenthal
Kirchberg/Wagram	Trasdorf
Kleinwiesendorf	Tulbing
Klosterneuburg	Tulln
Hintersdorf	Unterstockstall
Königsbrunn	Wagram am Wagram
Königsbrunn/Wagram	Waltendorf
Königstetten	Weinzierl bei Ollern
Kritzendorf	Wipfing
Landersdorf	Wolfpassing
Michelhausen	Wördern
Micheldorf	Würmla
Mitterstockstall	Zaussenberg
Mossbierbaum	Zeisselmauer
Neudegg	

1.3.9 Région déterminée Traisental

- (a) *Grosslage:*
Traismaurer Weinberge
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|--------------|---------------------|
| Am Nasenberg | In der Wiegn'n |
| Antingen | In der Leithen |
| Brunberg | Kellerberg |
| Eichberg | Kölbing |
| Fuchsenrand | Kreit |
| Gerichtsberg | Kufferner Steinried |
| Grillenbühel | Leithen |
| Halterberg | Schullerberg |
| Händlgraben | Sonnleiten |
| Hausberg | Spiegelberg |

Tiegeln	Wiegen
Valterl	Zachling
Weinberg	Zwirch

(c) *Communes ou parties de communes:*

Absdorf	Nussdorf ob der Traisen
Adletzberg	Oberndorf am Gebirge
Ambach	Oberndorf in der Ebene
Angern	Oberwinden
Diendorf	Oberwölbling
Dörfel	Obritzberg-Rust
Edering	Ossarn
Eggendorf	Pfaffing
Einöd	Rassing
Etzersdorf	Ratzersdorf
Franzhausen	Reichersdorf
Frauendorf	Ried
Fugging	Rottersdorf
Gemeinlebarn	Schweinern
Getzersdorf	St. Andrä/Traisen
Grossrust	St. Pölten
Grünz	Statzendorf
Gutenbrunn	Stollhofen
Haselbach	Thallern
Herzogenburg	Theyern
Hilpersdorf	Trismauer
Inzersdorf ob der Traisen	Unterradlberg
Inzersdorf-Geztersdorf	Unterwölbling
Kappeln	Wagram an der Traisen
Katzenberg	Waldletzberg
Killing	Walpersdorf
Kleinrust	Weidling
Kuffern	Weissenkriechen/Perschling
Langmannersdorf	Wetzmannsthal
Mitterndorf	Wielandsthal
Neusiedl	Wölbling
Neustift	

1.3.10 Région déterminée Carnuntum(a) *Grosslage:*

-

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Aubübel	Golden
Braunsberg	Haidacker
Dorfbrunnenacker	Hausweinacker
Füllenbeutel	Hausweingärten
Gabler	Hexenberg

Kirchbergen	Rosenberg
Lange Letten	Spitzerberg
Lange Weingärten	Steinriegl
Mitterberg	Tilhofen
Mühlbachacker	Ungerberg
Mühlweg	Unterschilling

(c) *Communes ou parties de communes:*

Arbesthal	Margarethen am Moos
Au am Leithagebirge	Maria Ellend
Bad Deutsch-Altenburg	Moosbrunn
Berg	Pachfurth
Bruck an der Leitha	Petronell
Deutsch-Haslau	Petronell-Carnuntum
Ebergassing	Prellenkirchen
Enzersdorf/Fischa	Regelsbrunn
Fischamend	Rohrau
Gallbrunn	Sarasdorf
Gerhaus	Scharndorf
Göttlesbrunn	Schloss Prugg
Göttlesbrunn-Arbesthal	Schönabrunn
Gramatneusiedl	Schwadorf
Hainburg/Donau	Sommerein
Haslau/Donau	Stixneusiedl
Haslau-Maria Ellend	Trautmannsdorf/Leitha
Himberg	Velm
Hof/Leithaberge	Wienerherberg
Höflein	Wildungsmauer
Hollern	Wilfleinsdorf
Hundsheim	Wolfsthal-Berg
Mannersdorf/Leithagebirge	Zwölfaxing

1.3.11 Région déterminée Wachau(a) *Grosslage:*

Frauenweingärten

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Burgberg	Neubergen
Frauengrund	Niederpoigen
Goldbügeln	Schlucht
Gottschelle	Setzberg
Höhlgraben	Silberbühel
Im Weingebirge	Singerriedel
Katzengraben	Spickenberg
Kellerweingärten	Steiger
Kiernberg	Stellenleiten
Klein Gebirg	Tranthal
Mitterweg	

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aggsbach	Oberarnsdorf
Aggsbach-Markt	Oberbergern
Baumgarten	Oberloiben
Bergern/Dunkelsteinerwald	Rossatz-Rührsdorf
Dürnstein	Schwallenbach
Eggendorf	Spitz
Elsarn am Jauerling	St. Lorenz
Furth	St. Johann
Groisbach	St. Michael
Gut am Steg	Tiefenfucha
Höbenbach	Unterbergern
Joching	Unterloiben
Köfering	Viessling
Krustetten	Weissenkirchen/Wachau
Loiben	Weissenkirchen
Mautern	Willendorf
Mauternbach	Willendorf in der Wachau
Mitterarnsdorf	Wösendorf/Wachau
Mühldorf	

1.3.12 Région déterminée Weinviertel(a) *Grosslagen:*

Bisamberg-Kreuzenstein
 Falkensteiner Hügelland
 Matzner Hügel
 Retzer Weinberge
 Wolkersdorfer Hochleithen

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Adamsbergen	Bruch
Altenberg	Bürsting
Altenbergen	Detzenberg
Alter Kirchenried	Die alte Haider
Altes Gebirge	Ekartsberg
Altes Weingebirge	Feigelbergen
Am Berghundsleithen	Fochleiten
Am Lehmim	Freiberg
Am Wagram	Freybergen
Antlasbergen	Fuchsberg
Antonibergen	Fürstenbergen
Aschinger	Gaisberg
Auberg	Galgenberg
Auflangen	Gerichtsberg
Bergen	Geringen
Bergfeld	Goldberg
Birthaler	Goldbergen
Bogenrain	Gollitschen

Grossbergen	Leben
Grundern	Lehmfeld
Haad	Leitenberge
Haidberg	Leithen
Haiden	Lichtenberg
Haspelberg	Liessen
Hausberg	Lindau
Hauseingärten	Lissen
Hausrucker	Martal
Heiligengeister	Maxendorf
Hermannschachern	Merkvierteln
Herrnberg	Mitterberge
Hinter der Kirchen	Mühlweingärten
Hirschberg	Neubergergen
Hochfeld	Neusätzen
Hochfeld	Nussberg
Hochstrass	Ölberg
Holzpoint	Ölbergen
Hundsbergen	Platten
Im Inneren Rain	Pöllitzern
Hundsbergen	Preussenberg
Im Inneren Rain	Purgstall
Im Potschallen	Raschern
In Aichleiten	Reinthal
In den Hausweingärten	Reishübel
In Hamert	Retzer Winberge
In Rothenpüllen	Rieden um den Heldenberg
In Sechsern	Rösel
In Trenken	Rosenberg
Johannesbergen	Roseneck
Jungbirgen	Saazen
Junge Frauenberge	Sandbergen
Jungherrn	Sandriegl
Kalvarienberg	Sätzen
Kapellenfeld	Sätzweingärten
Kirchbergen	Sauenberg
Kirchenberg	Sauhaut
Kirchluss	Saurüsseln
Kirchweinbergen	Schachern
Kogelberg	Schanz
Köhlberg	Schatz
Königsbergen	Schatzberg
Kreuten	Schilling
Lamstetten	Schmallissen
Lange Ried	Schmidatal
Lange Vierteln	Schwarzerder
Lange Weingärten	Sechterbergen

Silberberg	Vogelsinger
Sommerleiten	Vordere Bergen
Sonnberg	Warthberg
Sonnen	Weinried
Sonnleiten	Weintalried
Steinberg	Weisser Berg
Steinbergen	Zeiseln
Steinhübel	Zuckermantln
Steinperz	Zuckermantel
Stöckeln	Zuckerschleh
Stolleiten	Züngel
Strassfeld	Zutrinken
Stuffeln	Zwickeln
Tallusfeld	Zwiebelhab
Veigelberg	Zwiefänger

(c) *Communes ou parties de communes:*

Alberndorf im Pulkautal	Burgschleinitz
Alt Höflein	Burgschleinitz-Kühnring
Alt Ruppersdorf	Deinzendorf
Altenmarkt im Thale	Diepolz
Altenmarkt	Dietersdorf
Altlichtenwarth	Dietmannsdorf
Altmanns	Dippersdorf
Ameis	Dobermannsdorf
Amelsdorf	Drasenhofen
Angern an der March	Drösing
Aschendorf	Dürnkrut
Asparn an der Zaya	Dürnleis
Aspersdorf	Ebendorf
Atzelsdorf	Ebenthal
Au	Ebersbrunn
Auersthal	Ebersdorf an der Zaya
Auggenthal	Eggenburg
Bad Pirawarth	Eggendorf am Walde
Baierdorf	Eggendorf
Bergau	Eibesbrunn
Bernhardsthal	Eibesthal
Bisamberg	Eichenbrunn
Blumenthal	Eichhorn
Bockfliess	Eitzersthal
Bogenneusiedl	Engelhartstetten
Bösendürnbach	Engelsdorf
Braunsdorf	Enzersdorf bei Staatz
Breiteneich	Enzersdorf im Thale
Breitenwaida	Enzersfeld
Bruderndorf	Erdberg
Bullendorf	Erdpress

Ernstbrunn	Grossrussbach
Etzmannsdorf	Grossstelzendorf
Fahndorf	Grosswetzdorf
Falkenstein	Grossrussbach
Fallbach	Grossstelzendorf
Föllim	Grosswetzdorf
Frättingsdorf	Grub an der March
Frauendorf/Schmida	Grübern
Friebritz	Grund
Füllersdorf	Hadres
Furth	Hagenberg
Gaindorf	Hagenbrunn
Gaisberg	Hagendorf
Gaiselberg	Hanfthal
Gaisruck	Hardegg
Garmanns	Harmannsdorf
Gars am Kamp	Harrersdorf
Gartenbrunn	Hart
Gaubitsch	Haselbach
Gauderndorf	Haslach
Gaweinstal	Haugsdorf
Gebmanns	Hausbrunn
Geitzendorf	Hauskirchen
Gettsdorf	Hausleiten
Ginzersdorf	Hautendorf
Glaubendorf	Heldenberg
Gnadendorf	Herrnbaumgarten
Goggendorf	Herrnleis
Goldgeben	Herzogbirbaum
Göllersdorf	Hetzmannsdorf
Gösting	Hipples
Götzendorf	Höbersbrunn
Grabern	Hobersdorf
Grafenberg	Höbertsgrub
Grafensulz	Hochleithen
Groissenbrunn	Hofern
Gross Ebersdorf	Hohenau an der March
Gross-Engersdorf	Hohenruppersdorf
Gross-Inzersdorf	Hohenwarth
Gross-Schweinbarth	Hohenwarth-Mühlbach
Grossharras	Hollabrunn
Grosskadolz	Hollenstein
Grosskrut	Hörersdorf
Grossmeiseldorf	Horn
Grossmugl	Hornsburg
Grossnondorf	Hüttendorf
Grossreipersdorf	Immendorf

Inkersdorf	Leobendorf
Jedenspeigen	Leodagger
Jetzelsdorf	Limberg
Kalladorf	Loidesthal
Kammersdorf	Loosdorf
Karnabrunn	Magersdorf
Kattau	Maigen
Katzelsdorf	Mailberg
Kettlasbrunn	Maisbirbaum
Ketzelsdorf	Maissau
Kiblitz	Mallersbach
Kirchstetten	Manhartsbrunn
Kleedorf	Mannersdorf
Klein Hadersdorf	Marchegg
Klein Riedenthal	Maria Roggendorf
Klein Haugsdorf	Mariathal
Klein-Harras	Martinsdorf
Klein-Meiseldorf	Matzelsdorf
Klein-Reinprechtsdorf	Matzen
Klein-Schweinbarth	Matzen-Raggendorf
Kleinbaumgarten	Maustrenk
Kleinebersdorf	Meiseldorf
Kleinengersdorf	Merkersdorf
Kleinhöflein	Michelstetten
Kleinkadolz	Minichhofen
Kleinkirchberg	Missingdorf
Kleinrötz	Mistelbach
Kleinsierndorf	Mittergrabern
Kleinstelzendorf	Mitterretzbach
Kleinstetteldorf	Mödring
Kleinweikersdorf	Mollmannsdorf
Kleinwetzdorf	Mörtersdorf
Kleinwilfersdorf	Mühlbach a. M.
Klement	Münichsthal
Kollnbrunn	Naglern
Königsbrunn	Nappersdorf-Kammersdorf
Kottingneusiedl	Neubau
Kotzendorf	Neudorf bei Staatz
Kreuttal	Neuruppersdorf
Kreuzstetten	Neusiedl/Zaya
Kronberg	Nexingin
Kühnring	Niederabsdorf
Laa an der Thaya	Niederfellabrunn
Ladendorf	Niederhollabrunn
Langenzersdorf	Niederkreuzstetten
Lanzendorf	Niederleis
Leitzersdorf	Niederrussbach

Niederschleinz	Pfösing
Niedersulz	Pillersdorf
Nursch	Pillichsdorf
Oberdürnbach	Pirawarth
Oberfellabrunn	Platt
Obergänsersdorf	Pleissing
Obergrabern	Porrau
Obergrub	Pottenhofen
Oberhautzentel	Poysbrunn
Oberkreuzstetten	Poysdorf
Obermallebarn	Pranhartsberg
Obermarkersdorf	Prinzendorf/Zaya
Obernalb	Prottes
Oberolberndorf	Puch
Oberparschenbrunn	Pulkau
Oberravelsbach	Pürstendorf
Oberretzbach	Putzing
Oberrohrbach	Pyhra
Oberrussbach	Rabensburg
Oberschoderlee	Radlbrunn
Obersdorf	Raffelhof
Obersteinabrunn	Rafing
Oberstinkenbrunn	Ragelsdorf
Obersulz	Raggendorf
Oberthern	Rannersdorf
Oberzögersdorf	Raschala
Obritz	Ravelsbach
Olbersdorf	Reikersdorf
Olgersdorf	Reinthal
Ollersdorf	Retz
Ottendorf	Retz-Altstadt
Ottenthal	Retz-Stadt
Paasdorf	Retzbach
Palterndorf	Reyersdorf
Palterndorf/Dobermannsdorf	Riedenthal
Paltersdorf	Ringelsdorf
Passauerhof	Ringelsdorf-Niederabsdorf
Passendorf	Ringendorf
Patzenthal	Rodingersdorf
Patzmannsdorf	Roggendorf
Peigarten	Rohrbach
Pellendorf	Rohrendorf/Pulkau
Pernersdorf	Ronthal
Pernhofen	Röschitz
Pettendorf	Röschitzklein
Pfaffendorf	Roseldorf
Pfaffstetten	Rückersdorf

Russbach	Suttenbrunn
Schalladorf	Tallesbrunn
Schleinbach	Traunfeld
Schletz	Tresdorf
Schönborn	Ulrichskirchen
Schöngrabern	Ulrichskirchen-Schleinbach
Schönkirchen	Ungerndorf
Schönkirchen-Reyersdorf	Unterdürnbach
Schrattenberg	Untergrub
Schrattenthal	Unterhautzental
Schrick	Untermallebarn
Seebarn	Untermarkersdorf
Seefeld	Unternalb
Seefeld-Kadolz	Unterolberndorf
Seitzerdorf-Wolfpassing	Unterparschenbrunn
Senning	Unterretzbach
Siebenhirten	Unterrohrbach
Sierndorf	Unterstinkenbrunn
Sierndorf/March	Unterthern
Sigmundsherberg	Velm
Simonsfeld	Velm-Götzendorf
Sitzendorf an der Schmida	Viendorf
Sitzenhart	Waidendorf
Sonnberg	Waitzendorf
Sonndorf	Waltersdorf
Spannberg	Waltersdorf/March
St. Bernhard-Frauenhofen	Walterskirchen
St. Ulrich	Wartberg
Staatz	Waschbach
Staatz-Kautzendorf	Watzelsdorf
Starnwörth	Weikendorf
Steinabrunn	Wetzelsdorf
Steinbrunn	Wetzleinsdorf
Steinebrunn	Weyerburg
Stetteldorf/Wagram	Wieselsfeld
Stetten	Wiesern
Stillfried	Wildendürnbach
Stockerau	Wilfersdorf
Stockern	Wilhelmsdorf
Stoitzendorf	Windisch-Baumgarten
Straning	Windpassing
Stranzendorf	Wischathal
Streifing	Wolfpassing an der Hochleithen
Streitdorf	Wolfpassing
Stronsdorf	Wolfsbrunn
Stützenhofen	Wolkersdorf/Weinviertel
Sulz im Weinviertel	Wollmannsberg

Wullersdorf	Zissersdorf
Wultendorf	Zistersdorf
Wulzeshofen	Zlabern
Würnitz	Zogelsdorf
Zellerndorf	Zwentendorf
Zemling	Zwingendorf
Ziersdorf	

1.3.13 Région déterminée Südsteiermark

- (a) *Grosslagen:*
 Sausal
 Südsteirisches Rebenland
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| Altenberg | Nussberg |
| Brudersegg | Obeegg |
| Burgstall | Pässnitzerberger Römerstein |
| Czamilonberg/Kaltenegg | Pfarrweingarten |
| Eckberg | Schlossberg |
| Eichberg | Sernauberg |
| Einöd | Speisenberg |
| Gauitsch | Steinriegl |
| Grassnitzberg | Stermitzberg |
| Harrachegg | Urlkogel |
| Hochgrassnitzberg | Wielitsch |
| Karnerberg | Wilhelmshöhe |
| Kittenberg | Witscheinberg |
| Königsberg | Witscheiner Herrenberg |
| Kranachberg | Zieregg |
| Lubekogel | Zoppelberg |
| Mitteregg | |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|----------------------|------------------------|
| Aflenz an der Sulm | Fötschach |
| Altenbach | Gamlitz |
| Altenberg | Gauitsch |
| Arnfels | Glanz |
| Berghausen | Gleinstätten |
| Brudersegg | Goldes |
| Burgstall | Göttling |
| Eckberg | Grassnitzberg |
| Ehrenhausen | Greith |
| Eichberg-Arnfels | Grossklein |
| Eichberg-Trautenburg | Grosswalz |
| Einöd | Grottenhof |
| Empersdorf | Grubtal |
| Ewitsch | Hainsdorf/Schwarzautal |
| Flamberg | Hasendorf an der Mur |

Heimschuh	Remschnigg
Höch	Rettenbach
Kaindorf an der Sulm	Rettenberg
Kittenberg	Retznei
Kitzeck im Sausal	Sausal
Kogelberg	Sausal-Kerschegg
Kranach	Schirka
Kranachberg	Schlossberg
Labitschberg	Schönberg
Lang	Schönegg
Langenberg	Seggauberg
Langeegg	Sernau
Lebring – St. Margarethen	Spielfeld
Leibnitz	St. Andrä i.S.
Leutschach	St. Andrä-Höch
Lieschen	St. Johann im Saggautal
Maltschach	St. Nikolai im Sausal
Mattelsberg	St. Nikolai/Drassling
Mitteregg	St. Ulrich/Waasen
Muggenau	Steinbach
Nestelbach	Steingrub
Nestelberg/Heimschuh	Steinriegel
Nestelberg/Grossklein	Sulz
Neurath	Sulztal an der Weinstrasse
Obegg	Tillmitsch
Oberfahrenbach	Unterefahrenbach
Obergreith	Untergreith
Oberhaag	Unterhaus
Oberlupitscheni	Untere Lupitscheni
Obervogau	Vogau
Ottenberg	Wagna
Paratheregg	Waldschach
Petzles	Weitendorf
Pistorf	Wielitsch
Pössnitz	Wildon
Prarath	Wolfsberg/Schw.
Ratsch an der Weinstrasse	Zieregg

1.3.14 Région déterminée Weststeiermark

(a) *Grosslagen:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Burgegg
Dittenberg
Guntschenberg
Hochgrail
St. Ulrich i. Gr.

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aibl	Preding
Bad Gams	Schwanberg
Deutschlandsberg	Seiersberg
Frauental an der Lassnitz	St. Bartholomä
Graz	St. Martin i.S.
Greisdorf	St. Stefan ob Stainz
Gross St. Florian	St. Johann ob Hohenburg
Grossradl	St. Peter i.S.
Gundersdorf	Stainz
Hitzendorf	Stallhofen
Holleneegg	Strassgang
Krottendorf	Sulmeck-Greith
Lannach	Unterbergla
Ligist	Unterfresen
Limberg	Weibling
Marhof	Wernersdorf
Mooskirchen	Wies
Pitschgau	

1.3.15 Région déterminée Südoststeiermark(a) *Grosslagen:*

Oststeirisches Hügelland
Vulkanland

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Annaberg	Reiting
Buchberg	Ringkogel
Burgfeld	Rosenberg
Hofberg	Saziani
Hoferberg	Schattauberg
Hohenberg	Schemming
Hürtherberg	Schlosskogel
Kirchleiten	Seindl
Klöchberg	Steintal
Königsberg	Stradenberg
Prebendorfberg	Sulzberg
Rathenberg	Weinberg

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aigen	Aug-Radisch
Albersdorf-Prebuch	Axbach
Allerheiligen bei Wildon	Bad Waltersdorf
Altenmarkt bei Fürstenfeld	Bad Radkersburg
Altenmarkt bei Riegersburg	Bad Gleichenberg
Aschau	Bairisch Kölldorf
Aschbach bei Fürstenfeld	Baumgarten bei Gnas
Auersbach	Bierbaum am Auersbach

Bierbaum	Grasdorf
Breitenfeld/Rittschein	Greinbach
Buch-Geiseldorf	Grosshartmannsdorf
Burgfeld	Grössing
Dambach	Grosssteinbach
Deutsch Goritz	Grosswilfersdorf
Deutsch Haseldorf	Grub
Dienersdorf	Gruisla
Dietersdorf am Gnasbach	Gschmaier
Dietersdorf	Gutenberg an der Raabklamm
Dirnbach	Gutendorf
Dörf	Habegg
Ebersdorf	Hainersdorf
Edelsbach bei Feldbach	Haket
Edla	Halbenrain
Eichberg bei Hartmannsdorf	Hart bei Graz
Eichfeld	Hartberg
Entschendorf am Ottersbach	Hartberg-Umgebung
Entschendorf	Hartl
Etzersdorf-Rollsdorf	Hartmannsdorf
Fehring	Haselbach
Feldbach	Hatzendorf
Fischa	Herrnberg
Fladnitz im Raabtal	Hinteregg
Flattendorf	Hirnsdorf
Floing	Hocheneegg
Frannach	Hochstraden
Frösaugraben	Hof bei Straden
Frössauberg	Hofkirchen bei Hardegg
Frutten	Höflach
Frutten-Geisselsdorf	Hofstätten
Fünffing bei Gleisdorf	Hofstätten bei Deutsch
Fürstenfeld	Hohenbrugg
Gabersdorf	Hohenkogl
Gamling	Hopfau
Gersdorf an der Freistriz	Ilz
Giesselsdorf	Ilztal
Gleichenberg-Dorf	Jagerberg
Gleisdorf	Jahrbach
Glojach	Jamm
Gnaning	Johnsdorf-Brunn
Gnas	Jörgen
Gniebing	Kaag
Goritz	Kaibing
Gosdorf	Kainbach
Gossendorf	Lalch
Grabersdorf	Kapfenstein

Karbach	Neustift
Kirchberg an der Raab	Nitscha
Klapping	Oberdorf am Hohegg
Kleegraben	Obergnas
Kleinschlag	Oberkarla
Klöch	Oberklamm
Klöchberg	Oberspitz
Kohlgraben	Obertiefenbach
Kölldorf	Öd
Kornberg bei Riegersburg	Ödgraben
Krennach	Ödt
Krobathen	Ottendorf an der Rittschein
Kronnersdorf	Penzendorf
Krottendorf	Perbersdorf bei St. Peter
Krusdorf	Persdorf
Kulm bei Weiz	Pertlstein
Laasen	Petersdorf
Labuch	Petzelsdorf
Landscha bei Weiz	Pichla bei Radkersburg
Lassnitzhöhe	Pichla
Leitersdorf im Raabtal	Pirsching am Traubenberg
Lembach bei Riegersburg	Pischelsdorf in der Steiermark
Lödersdorf	Plesch
Löffelbach	Pöllau
Loipersdorf bei Fürstenfeld	Pöllauberg
Lugitsch	Pönten
Maggau	Poppendorf
Magland	Prebensdorf
Mahrensdorf	Pressguts
Maierdorf	Pridahof
Maierhofen	Puch bei Weiz
Markt Hartmannsdorf	Raabau
Marktl	Rabenwald
Merkendorf	Radersdorf
Mettersdorf am Sassbach	Radkersburg Umgebung
Mitterdorf an der Raab	Radochen
Mitterlabill	Ragnitz
Mortantsch	Raning
Muggendorf	Ratschendorf
Mühldorf bei Feldbach	Reichendorf
Mureck	Reigersberg
Murfeld	Reith bei Hartmannsdorf
Nägelsdorf	Rettenbach
Nestelbach im Ilztal	Riegersburg
Neudau	Ring
Neudorf	Risola
Neusetz	Rittschein

Rohr an der Raab	Sulz bei Gleisdorf
Rohr bei Hartberg	Sulzbach
Rohrbach am Rosenberg	Takern
Rohrbach bei Waltersdorf	Tatzen
Romatschachen	Tautendorf
Ruppersdorf	Tiefenbach bei Kaindorf
Saaz	Tieschen
Schachen am Römerbach	Trautmannsdorf/Oststeiermark
Schölbling	Trössing
Schönau	Übersbach
Schönegg bei Pöllau	Ungerdorf
Schrötten bei Deutsch-Goritz	Unterauersbach
Schwabau	Unterbuch
Schwarzau im Schwarzaual	Unterfladnitz
Schweinz	Unterkarla
Sebersdorf	Unterlamm
Siebing	Unterlassnitz
Siegersdorf bei Herberstein	Unterzirknitz
Sinabelkirchen	Vockenberg
Söchau	Wagerberg
Speltenbach	Waldsberg
St. Peter am Ottersbach	Walkersdorf
St. Johann bei Herberstein	Waltersdorf in der Oststeiermark
St. Veit am Vogau	Waltra
St. Kind	Wassen am Berg
St. Anna am Aigen	Weinberg an der Raab
St. Georgen an der Stiefing	Weinberg
St. Johann in der Haide	Weinburg am Sassbach
St. Margarethen an der Raab	Weissenbach
St. Nikolai ob Drassling	Weiz
St. Marein bei Graz	Wetzelsdorf bei Jagerberg
St. Magdalena am Lemberg	Wieden
Stadtbergen	Wiersdorf
Stainz bei Straden	Wilhelmsdorf
Stang bei Hatzendorf	Wittmannsdorf
Staudach	Wolfgruben bei Gleisdorf
Stein	Zehendorf
Stocking	Zelting
Straden	Zerlach
Strass	Ziegenberg
Stubenberg	

1.3.16 Région déterminée Wien

- (a) Grosslagen:
Bisamberg-Wien
Georgenberg
Kahlenberg

Nussberg

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Altweingarten	Jungherrn
Auckenthal	Kuchelviertel
Bellevue	Langteufel
Breiten	Magdalenenhof
Burgstall	Mauer
Falkenberg	Mitterberg
Gabrissen	Oberlaa
Gallein	Preussen
Gebhardin	Reisenberg
Gernen	Rosengartl
Herrenholz	Schenkenberg
Hochfeld	Steinberg
Jungenberg	Wiesthalen

(c) *Communes ou parties de communes:*

Dornbach	Neustift
Grinzing	Nussdorf
Gross Jedlersdorf	Ober Sievering
Heiligenstadt	Oberlaa-Stadt
Innere Stadt	Ottakring
Josefsdorf	Pötzleinsdorf
Kahlenbergerdorf	Rodaun
Kalksburg	Stammersdorf
Liesing	Strebersdorf
Mauer	Unter Sievering

1.3.17 Région déterminée Vorarlberg

(a) *Grosslagen:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

–

(c) *Communes:*

Bregenz
Röthis

1.3.18 Région déterminée Tirol

(a) *Grosslagen:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

–

(c) *Commune:*

Zirl

2 Vins de table portant une indication géographique

Burgenland	Tirol
Niederösterreich	Vorarlberg
Steiermark	Wien

B. Mentions traditionnelles

Ausbruchwein
Auslese
Auslesewein
Beerenauslese
Beerenauslesewein
Bergwein
Eiswein
Heuriger
Kabinett
Kabinettwein
Landwein
Prädikatswein
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart
Spätlese
Spätlesewein
Strohwein
Sturm
Trockenbeerenauslese

B. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de Suisse**I. Indications géographiques****1 Cantons**

Zürich
Bern/Berne
Luzern
Uri
Schwyz
Nidwalden
Glarus
Fribourg/Freiburg
Basel-Landschaft
Basel-Stadt
Solothurn
Schaffhausen

Appenzell Innerrhoden
 Appenzell Ausserrhoden
 St. Gallen
 Graubünden
 Aargau
 Thurgau
 Ticino
 Vaud
 Valais/Wallis
 Neuchâtel
 Genève
 Jura

1.1 Zürich

1.1.1 Zürichsee

Erlenbach	Meilen
– Mariahalde	– Appenhalde
– Turmgut	– Chorherren
Herrliberg	Richterswil
– Schipfgrut	Stäfa
Hombrechtikon	– Lattenberg
– Feldbach	– Sternenhalde
– Rosenberg	– Uerikon
– Trüllisberg	Thalwil
Küsnacht	Uetikon am See
Kilchberg	Wädenswil
Männedorf	Zollikon

1.1.2 Limmattal

Höngg
 Oberengstringen
 Oetwil an der Limmat
 Weiningen

1.1.3 Züricher Unterland

Bachenbülach	Niederhasli
Boppelsen	Niederwenigen
Buchs	Nürensdorf
Bülach	Oberembrach
Dielsdorf	Otelfingen
Eglisau	Rafz
Freienstein	Regensberg
– Teufen	Regensdorf
– Schloss Teufen	Steinmaur
Glattfelden	Wasterkingen

Hüntwangen
Kloten
Lufingen

Wil
Winkel
Weiach

1.1.4 Weinland

Adlikon
Andelfingen
– Heiligberg
Benken
Berg am Irchel
Buch am Irchel
Dachsen
Dättlikon
Dinhard
Dorf
– Goldenberg
– Schloss Goldenberg
– Schwerzenberg
Elgg
Ellikon
Elsau
Flaach
– Worrenberg
Flurlingen
Henggart
Hettlingen
Humlikon
– Klosterberg

Kleinandelfingen
– Schiterberg
Marthalen
Neftenbach
– Wartberg
Ossingen
Pfunggen
Rheinau
Rickenbach
Seuzach
Stammheim
Trüllikon
– Rudolfingen
– Wildensbuch
Truttikon
Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)
Volken
Waltalingen
– Schloss Schwandegg
– Schloss Giersberg
Wiesendangen
Wildensbuch
Winterthur-Wülflingen

1.2 Bern/Berne

Biel/Bienne
Erlach/Cerlier
Gampelen/Champion
Ins/Anet
Neuenstadt/La Neuveville
– Schafis/Chavannes
Ligerz/Glêresse
– Schernelz
Oberhofen

Sigriswil
Spiez
Tschugg
Tüscherz/Daucher
– Alfermée
Twann/Douane
– St. Petersinsel/Ile St-Pierre
Vignelz/Vigneule

1.3 Luzern

Aesch
Altwis
Dagmersellen
Ermensee
Gelfingen
Heidegg

Hitzkirch
Hohenrain
Horw
Meggen
Weggis

1.4 Uri

Bürglen
Flüelen

1.5 Schwyz

Altendorf
Küssnacht am Rigi
Leutschen
Wangen
Wollerau

1.6 Nidwalden

Stans

1.7 Glarus

Niederurnen
Glarus

1.8 Fribourg/Freiburg

Vully	– Môtier
– Nant	– Mur
– Praz	Cheyres
– Sugiez	Font

1.9 Basel-Landschaft

Aesch	Maisprach
– Tschäpperli	Muttenz
Arisdorf	Oberdorf
Arlesheim	Pfeffingen
Balstahl	Pratteln
– Klus	Reinach
Biel-Benken	Sissach
Binningen	Tenniken
Bottmingen	Therwil
Buus	Wintersingen
Ettingen	Ziefen
Itingen	Zwingen
Liestal	

1.10 Basel-Stadt

Riehen

1.11 Solothurn

Buchegg	Hofstetten
Dornach	Rodersdorf
Erlinsbach	Witterswil
Flüh	

1.12 Schaffhausen

Altdorf	– Heerenberg
Beringen	– Munot
Buchberg	– Rheinhalde
Buchegg	Schleitheim
Dörflingen	Siblingen
– Heerenberg	– Eisenhalde
Gächlingen	Stein am Rhein
Hallau	– Blaurock
Löhningen	– Chäferstei
Oberhallau	Thayngen
Osterfingen	Trasadingen
Rüdlingen	Wilchingen
Schaffhausen	

1.13 Appenzell Innerrhoden

Oberegg

1.14 Appenzell Ausserrhoden

Lutzenberg

1.15 St. Gallen

Altstätten	Mels
– Forst	Oberriet
Amden	Pfäfers
Au	Quinten
– Monstein	Rapperswil
Ragaz	Rebstein
– Freudenberg	Rheineck
Balgach	Rorschacherberg
Berneck	Sargans
– Pfauenhalde	Sax
– Rosenberg	Sevelen
Bronchhofen	St. Margrethen
Eichberg	Thal
Flums	– Buchberg
Frümsen	Tscherlach
Grabs	Walenstadt
– Werdenberg	Wartau

Heerbrugg
Jona
Marbach

Weesen
Werdenberg
Wil

1.16 Graubünden

Bonaduz
Cama
Chur
Domat/Ems
Felsberg
Fläsch
Grono
Igls
Jenins
Leggia

Maienfeld
– St. Luzisteig
Malans
Mesolcina
Monticello
Roveredo
San Vittore
Verdabbio
Zizers

1.17 Aargau

Auenstein
Baden
Bergdietikon
– Herrenberg
Biberstein
Birmenstorf
Böttstein
Bözen
Bremgarten
– Stadtreben
Döttingen
Effingen
Hornussen
– Stiftshalde
Hottwil
Kaisten
Kirchdorf
Klingnau
Küttigen
Lengnau
Lenzburg
– Goffersberg
– Burghalden
Magden
Manndach
Meisterschwanden
Mettau
Möriken
Muri
Niederrohrdorf

Egliswil
Elfingen
Endingen
Ennetbaden
– Goldwand
Erlinsbach
Frick
Gansingen
Gebensdorf
Gipf-Oberfrick
Habsburg
Herznach
Schaffisheim
Schinznach
Schneisingen
Seengen
– Berstenberg
– Wessenberg
Steinbruck
Spreitenbach
Sulz
Tegerfelden
Thalheim
Ueken
Unterlunkhofen
Untersiggenthal
Villigen
– Schlossberg
– Steinbrüchler
Villnachern

Oberflachs	Wallenbach
Oberhof	Wettingen
Oberhofen	Wil
Obermumpf	Wildeggen
Oberrohrdorf	Wittnau
Oeschgen	Würenlingen
Remigen	Würenlos
Rüfnach	Zeiningen
– Bödeler	Zufikon
– Rütiberg	

1.18 Thurgau

1.18.1 Produktionszone I

Diessenhofen	Nussbaumen
– St. Katharinental	– St. Anna-Oelenberg
Frauenfeld	– Chindsruet-Chardüsler
– Guggenhürli	Oberneuenforn
– Holderberg	– Farhof
Herdern	– Burghof
– Kalchrain	Schlattingen
– Schloss Herdern	– Herrenberg
Hüttwilen	Stettfurt
– Guggenhüsli	– Schloss Sonnenberg
– Stadtschryber	– Sonnenberg
Niederneuenforn	Uesslingen
– Trottenhalde	– Steigässli
– Landvogt	Warth
– Chrachenfels	– Karthause Ittingen

1.18.2 Produktionszone II

Amlikon	Sulgen
Amriswil	– Schützenhalde
Buchackern	Weinfeldern
Götighofen	– Bachtobel
– Buchenhalde	– Scherbengut
– Hohenfels	– Schloss Bachtobel
Griesenberg	Schmälzler
Hessenreuti	Straussberg
Märstetten	Sunnehalde
– Ottenberg	Thurgut

1.18.3 Produktionszone III

Berlingen	Mammern
Ermatingen	Mannenbach
Eschenz	Salenstein
– Freudenfels	– Arenenberg

Fruthwilen

Steckborn

1.19 Ticino**1.19.1 Bellinzona**

Arbedo-Castione

Medeglia

Bellinzona

Moleno

Cadenazzo

Monte Carasso

Camarino

Pianezzo

Giubiasco

Preonzo

Gnosca

Robasacco

Gorduno

Sanantonino

Gudo

Sementina

Lumino

1.19.2 Blenio

Corzoneso

Dongio

Malvaglia

Ponte-Valentino

Semione

1.19.3 Leventina

Anzonico

Bodio

Giornico

Personico

Pollegio

1.19.4 Locarno

Ascona

Loco

Auessio

Losone

Berzona

Magadino

Borgnone

Mergoscia

Brione s/Minusio

Minusio

Brissago

Mosogno

Caviano

Muralto

Cavigliano

Orselina

Contone

Piazzogna

Corippo

Ronco s/Ascona

Cugnasco

San Nazzaro

Gerra Gambarogno

S. Abbondio

Gerra Verzasca

Tegna

Gordola

Tenero-Contra

Intragna

Verscio

Lavertezzo

Vira Gambarogno

Locarno

Vogorno

1.19.5 Lugano

Agno	Cureggia
Agra	Cureglia
Aranno	Curio
Arogno	Davesco Soragno
Astano	Gentilino
Barbengo	Grancia
Bedano	Gravesano
Bedigliora	Iseo
Bioggio	Lamone
Bironico	Lopagno
Bissone	Lugaggia
Busco Luganese	Lugano
Breganzona	Magliaso
Brusio Arsizio	Manno
Cademario	Maroggia
Cadempino	Massagno
Cadro	Melano
Cagiallo	Melide
Camignolo	Mezzovico-Vira
Canobbio	Migliaglia
Carabbia	Montagnola
Carabietta	Monteggio
Carona	Morcote
Caslano	Muzzano
Cimo	Neggio
Comano	Novaggio
Croglio	Origlio
Pambio-Noranco	Sessa
Paradiso	Sorenago
Pazallo	Sigirino
Ponte Capriasca	Sonvico
Porza	Tesserete
Pregassona	Torricella-Taverne
Pura	Vaglio
Rivera	Vernate
Roveredo	Vezia
Rovio	Vico Morcote
Sala Capriasca	Viganello
Savosa	Villa Luganese

1.19.6 Mendrisio

Arzo	Mendrisio
Balerna	Meride
Besazio	Monte
Bruzella	Morbio Inferiore

Caneggio	Morbio Superiore
Capolago	Novazzano
Casima	Rancate
Castel San Pietro	Riva San Vitale
Chiasso	Salorino
Chiasso-Pedrinata	Stabio
Coldrerio	Tremona
Genestrerio	Vacallo
Ligornetto	

1.19.7 Riviera

Biasca	Iragna
Claro	Lodrino
Cresciano	Osogna

1.19.8 Valle Maggia

Aurigeno	Gordevio
Avegno	Lodano
Cavergho	Maggia
Cevio	Moghegno
Giumaglio	Someo

1.20 Vaud

1.20.1 Région est de Lausanne

Aigle	Calamin
Belmont– sur-Lausanne	Chardonne
Bex	– Cure d’Attalens
Blonay	Chexbres
Corbeyrier	Puidoux
Corseaux	Pully
Corsier-sur-Vevey	Riex
Cully	Rivaz
Dezaley	Roche
Dezaley-Marsens	St-Légier-La Chiésaz
Eppesses	St-Saphorin
Grandvaux	– Burignion
Jongny	– Faverges
La Tour-de-Peilz	Treytorrens
Lavey-Morcles	Vevey
Lutry	Veytaux
– Savuit	Villeneuve
Montreux	Villette
Ollon	– Châtelard
Paudex	Yvorne

1.20.2 Région ouest de Lausanne

Aclens	Echichens
Allaman	Ecublens
Arnex-sur-Nyon	Essertines-sur-Rolle
Arzier	Etoy
Aubonne	Eysins
Begnins	Féchy
Bogis-Bossey	Founex
Borex	Genolier
Bougy-Villars	Gilly
Bremblens	Givrins
Buchillon	Gollion
Bursinel	Gland
Bursins	Grens
Bussigny-près-Lausanne	Lavigny
Bussy-Chardonney	Lonay
Chigny	Luins
Clarmont	– Château de Luins
Coinsins	Lully
Colombier	Lussy-sur-Morges
Commugny	Mex
Coppet	Mies
Crans-près-Céligny	Monnaz
Crassier	Mont-sur-Rolle
Crissier	Morges
Denens	Nyon
Denges	Perroy
Duillier	Prangins
Dully	Préverenges
Echandens	Prilly
Reverolle	Trélex
Rolle	Vaux-sur-Morges
Romanel-sur-Morges	Vich
Saint-Livres	Villars-Sainte-Croix
Saint-Prex	Villars-sous-Yens
Saint-Sulpice	Vinzel
Signy-Avenex	Vufflens-la-Ville
St-Saphorin-sur-Morges	Vufflens-le-Château
Tannay	Vullierens
Tartegnin	Yens
Tolochenaz	

1.20.3 Côtes-de-l'Orbe

Agiez	Method
Arnex-sur-Orbe	Montcherand
Baulmes	Orbe

Bavois
 Belmont-sur-Yverdon
 Chamblon
 Champvent
 Chavornay
 Corcelles-sur-Chavornay
 Eclépens
 Essert-sous-Champvent
 La Sarraz

Orny
 Pompages
 Rances
 Suscévaz
 Treycovagnes
 Valeyres-sous-Rances
 Villars-sous-Champvent
 Yvonand

1.20.4 Nord vaudois

Bonvillars
 Concise
 Corcelles-près-Concise
 Fiez
 Fontaines-sur-Grandson

Grandson
 Montagny-près-Yverdon
 Novalles
 Onnens
 Valeyres-sous-Montagny

1.20.5 Vully

Bellerive
 Chabrey
 Champmartin
 Constantine

Montmagny
 Mur
 Vallamand
 Villars-le-Grand

1.21 Valais/Wallis

Agarn
 Ardon
 Ausserberg
 Ayent
 – Signèse
 Baltschieder
 Bovernier
 – Trémazières
 Chermignon
 – Ollon
 Chippis
 Collombey-Muraz
 Collonges
 Conthey
 Dorénaz
 Eggerberg
 Embd
 Ergisch
 Evionnaz
 Fully
 – Beudon
 – Branson
 – Châtaignier

Bratsch
 Brig/Brigue
 Chablais
 Chalais
 Chamoson
 – Ravanay
 – Saint-Pierre-de-Clage
 Charrat
 Port-Valais
 – Les Evouettes
 Randogne
 – Loc
 Raron/Rarogne
 Ravyre
 Riddes
 Saillon
 Saint-Léonard
 Saint-Maurice
 Salgesch/Salquenen
 Salins
 Saxon
 Savièse
 – Diolly

Gampel	Sierre
Grimisuat	– Champsabé
– Champlan	– Crétaplan
– Molignon	– Géronde
– Le Mont	– Goubing
– Saint Raphaël	– Granges
Grône	– La Millière
Hohtenn	– Muraz
Lalden	– Noës
Lens	Sion
– Flanthey	– Batassé
– Saint-Clément	– Bramois
– Vaas	– Châteauneuf
Leytron	– Châtroz
– Grand-Brûlé	– Clavoz
– Montagnon	– Corbassière
– Montibeux	– La Folie
– Ravanay	– Lentine
Leuk/Loèche	– Maragenaz
– Lichten	– Molignon
Martigny	– Le Mont
– Coquempey	– Mont d’Or
Martigny-Combe	– Montorge
– Plan Cerisier	– Pagane
Miège	– Uvrier
Montana	Stalden
– Corin	Staldenried
Monthey	Steg
Muzot	Troistorrents
Nax	Turtmann/Tourtemagne
Nendaz	Varen/Varone
Niedergesteln	Venthône
– Anchette	– Bernune
– Darnonaz	Vex
Vernayaz	Vionnaz
Vernamiège	Visp/Viège
Vétroz	Visperterminen
– Balavaud	Vollèges
– Magnot	Vouvry
Veyras	Zeneggen

1.22 Neuchâtel

Auvernier	Gorgier
Bevaix	Hauterive
Bôle	Le Landeron
Boudry	Neuchâtel
Colombier	– Champréveyres

Corcelles	– La Coudre
Cormondrèche	Peseux
Cornaux	Saint-Aubin
Cortailod	Saint-Blaise
Cressier	Vaumarcus
Fresens	

1.23 Genève

Aire-la-Ville	Gy
Anières	Hermance
Avully	Jussy
Avusy	Laconnex
Bardonnex	Meinier
– Charrot	– Le Carre
– Landecy	Meyrin
Bellevue	Perly-Certoux
Bernex	Plans-les-Ouates
– Lully	Presinge
Cartigny	Puplinges
Céligny ou Côte Céligny	Russin
Chancy	Satigny
Choulex	– Bourdigny
Collex-Bossy	– Chouilly
Collonge-Bellerive	– Peissy
Cologny	Soral
Confignon	Troinex
Corsier	Vandoeuvres
Dardagny	Vernier
– Essertines	Veyrier
Genthod	

1.24 Jura

Buix
Soyhières

II. Mentions traditionnelles suisses

Appellation d'origine
Appellation d'origine contrôlée
Attestierter Winzerwy
Bondola
Clos
Cru
Denominazione di origine
Denominazione di origine controllata
Dôle

Dorin
Fendant
Goron
Grand Cru
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung
La Gerle
Landwein
Nostrano
Perdrix Blanche
Perlan
Premier Cru
Salvagnin
Schiller
Terravin
Ursprungsbezeichnung
Vin de pays
Vinatura
VITI
Winzerwy

Appendice relative aux art. 6 et 25

I. La protection des dénominations visées à l'art. 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:

- Ermitage/Hermitage
- Johannisberg

II. Sans préjudice des dispositions de l'art. 6 de la présente annexe relatives à la protection des mentions traditionnelles, et dans l'attente de l'adoption par la Suisse, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, des dispositions réglementaires nécessaires afin de définir les noms énumérés ci-dessous afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection en tant que mention traditionnelle aux termes du titre II de la présente annexe, ces noms peuvent être utilisés pour désigner et présenter des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient commercialisés hors du territoire de la Communauté:

- Auslese
- Beerenauslese
- Beerli
- Beerliwein
- Eiswein
- Gletscherwein
- Oeil de Perdrix
- Sélection de grain noble
- Spätlese
- Strohwain
- Süsdruck
- Trockenbeerenauslese
- Vendange tardive
- Vendemmia tardiva
- Vin de gelée
- Vin des Glaciers
- Vin de paille
- Vin doux naturel
- Weissherbst

Toutefois, conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3201/90, les noms «Auslese», «Beerliwein» et «Spätlese» peuvent être utilisés pour la commercialisation dans la Communauté.

III. Conformément à son art. 25, point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits viti-vinicoles qui:

- a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
- b) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
- c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
- d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
- e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
- f) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

Annexe concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Art. 1

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

Art. 2

La présente annexe s'applique aux produits suivants:

- a) boissons spiritueuses telles que définies:
 - pour la Communauté au règlement (CEE) n° 1576/89, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de la Finlande et du Royaume de Suède,
 - pour la Suisse au chap. 39 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303)et relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁴⁹;
- b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», tels que définis:
 - pour la Communauté au règlement (CEE) n° 1601/91, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96,
 - pour la Suisse au chap. 36 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303) et relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Art. 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- b) «boissons aromatisées originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie,

⁴⁹ RS 0.632.11

- c) «désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- e) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- f) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

Art. 4

1. Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1,
- b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2,
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3,
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

2. Aux termes du règlement (CEE) n° 1576/89 et nonobstant son art. 1, par. 4, sous f), deuxième alinéa, la dénomination «marc» ou «eau-de-vie de marc de raisin peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne, à partir des raisins issus de ces régions, et énumérées dans l'appendice 2.

Art. 5

1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.

2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et

- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.

3. Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce⁵⁰ (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

4. Les Parties ne refuseront pas la protection visée au présent article dans les circonstances précisées à l'art. 24, par. 4, 5, 6 et 7, de l'accord ADPIC.

Art. 6

La protection visée à l'art. 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

Art. 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Art. 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

⁵⁰ RS 0.632.20

Art. 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

Art. 10

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

Art. 11

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

Art. 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent Accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

Art. 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes:
 - aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;

- ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
- ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

Art. 14

1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.
2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

Art. 15

1. Si l'une des instances visées à l'art. 14 a des raisons de soupçonner:
 - a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'art. 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatiséeset
 - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.

2. Les informations fournies en application du par. 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:
 - a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée,
 - b) la composition de cette boisson,
 - c) la désignation et la présentation,
 - d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

Art. 16

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues au par. 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 17

1. Le Groupe de travail «boissons spiritueuses», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en œuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.
2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en œuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

Art. 18

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

Art. 19

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.
2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent Accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté**1. Rhum**

Rhum de la Martinique

Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Réunion

Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «traditionnel».)

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain».)

b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still».)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine,
- Grande Fine Champagne,
- Grande Champagne,
- Petite Fine Champagne,
- Fine Champagne,
- Borderies,
- Fins Bois,
- Bons Bois.)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac
Ténarèse
Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de vin de Bourgogne
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey
Eau-de-vie de vin de Savoie
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône
Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Faugères ou eau-de-vie de Faugères
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής/Brandy d'Attique
Brandy Πελονησου/Brandy du Péloponèse
Brandy Κεντρικη Ελλαδαφ/Brandy de Grèce centrale
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie
Marc d'Auvergne
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
 Marc d'Alsace Gewürztraminer
 Marc de Lorraine
 Bagaceira do Minho
 Bagaceira do Douro
 Bagaceira da Beira Interior
 Bagaceira da Bairrada
 Bagaceira do Oeste
 Bagaceira do Ribatejo
 Bagaceiro do Alentejo
 Bagaceira do Algarve
 Orujo gallego
 Grappa
 Grappa di Barolo
 Grappa piemontese ou del Piemonte
 Grappa lombarda ou di Lombardia
 Grappa trentina ou del Trentino
 Grappa friulana ou del Friuli
 Grappa veneta ou del Veneto
 Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
 Τσικουδία Κρητηφ/Tsikoudia de Crète
 Τσιπουρο Μακεδονιαφ/Tsipouro de Macédoine
 Τσιπουρο Θεσσαλιαφ/Tsipouro de Thessalie
 Τσιπουρο Τυρναβου/Tsipouro de Tynavos
 Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
 Schwarzwälder Himbeergeist
 Schwarzwälder Mirabellenwasser
 Schwarzwälder Williamsbirne
 Schwarzwälder Zwetschgenwasser
 Fränkisches Zwetschgenwasser
 Fränkisches Kirschwasser
 Fränkischer Obstler
 Mirabelle de Lorraine
 Kirsch d'Alsace
 Quetsch d'Alsace
 Framboise d'Alsace
 Mirabelle d'Alsace
 Kirsch de Fougerolles
 Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
 Südtiroler Aprikot ou Südtiroler
 Marille/Aprikot dell'Alto Adige ou Marille dell'Alto Adige
 Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
 Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
 Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige

Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
 Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
 Williams friulano ou del Friuli
 Sliwovitz del Veneto
 Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
 Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
 Distillato di mele trentino ou del Trentino
 Williams trentino ou del Trentino
 Sliwovitz trentino ou del Trentino
 Aprikot trentino ou del Trentino
 Medronheira do Algarve
 Medronheira do Buçaco
 Kirsch ou Kirschwasser Friulano
 Kirsch ou Kirschwasser Trentino
 Kirsch ou Kirschwasser Veneto
 Aguardente de pèra da Lousa
 Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
 Wachauer Marillenbrand

8. Eau-de-vie de cidre et de poire

Calvados du Pays d'Auge
 Calvados
 Eau-de-vie de cidre de Bretagne
 Eau-de-vie de poiré de Bretagne
 Eau-de-vie de cidre de Normandie
 Eau-de-vie de poiré de Normandie
 Eau-de-vie de cidre du Maine
 Aguardiente de sidra de Asturias
 Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian
 Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
 Genziana trentina ou del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán
 Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenerer
 Genièvre Flandre Artois

Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses anisées

Anis español
Evoca anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute
Ouzo/Ουζο

14. Liqueurs

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Gininha portuguesa
Licor de Singevergs
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis portugès
Finnish berry/fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Marizzeller Magenlikör
Mariazeller Jagasafıl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marüllenlikör
Jägertee, Jagertee, Jagatee

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne

Pommeau du Maine

Pommeau de Normandie

Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka

Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse**Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de vin du Valais
Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese
Grappa della Val Calanca
Grappa della Val Bregaglia
Grappa della Val Mesolcina
Grappa della Valle di Poschiavo
Marc d'Auvernier
Marc de Dôle du Valais

Eau-de-vie de fruit

Aargauer Bure Kirsch
Abricot du Valais
Abricotine du Valais
Baselbieterkirsch
Baselbieter Zwetschgenwasser
Bernbieter Kirsch
Bernbieter Mirabellen
Bernbieter Zwetschgenwasser
Bérudges de Cornaux
Canada du Valais
Coing d'Ajoie
Coing du Valais
Damassine d'Ajoie
Damassine de la Baroche
Emmentaler Kirsch
Framboise du Valais
Freiämter Zwetschgenwasser
Fricktaler Kirsch
Golden du Valais
Gravenstein du Valais
Kirsch d'Ajoie
Kirsch de la Béroche
Kirsch du Valais
Kirsch suisse
Luzerner Kirsch
Luzerner Zwetschgenwasser
Mirabelle d'Ajoie

Mirabelle du Valais
Poire d'Ajoie
Poire d'Orange de la Baroche
Pomme d'Ajoie
Pomme du Valais
Prune d'Ajoie
Prune du Valais
Prune impériale de la Baroche
Pruneau du Valais
Rigi Kirsch
Seeländer Pflümliwasser
Urschwyzerkirsch
Williams du Valais
Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre et de poire

Bernbieter Birnenbrand
Freiämter Theilerbirnenbrand
Luzerner Birnenträsch
Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boisson spiritueuse au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur
Bernbieter Griottes Liqueur
Bernbieter Kirschen Liqueur
Liqueur de poires Williams du Valais
Liqueur d'abricot du Valais
Liqueur de framboise du Valais

Eau-de-vie d'herbes (boissons spiritueuses)

Bernbieter Kräuterbitter
Eau-de-vie d'herbes du Jura
Eau-de-vie d'herbes du Valais
Genépi du Valais
Gotthard Kräuterbrand
Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement

Lie de Dôle du Valais
Lie du Valais

Appendice 3

**Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires
de la Communauté**

Clarea

Sangría

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth de Torini

Appendice 4

**Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires
de la Suisse**

Néant

Annexe relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Art. 1 Objet

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

Art. 2 Champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux produits végétaux et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

2. Les Parties s'engagent à étendre le champ d'application de la présente annexe aux animaux, produits animaux et denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale dès qu'elles auront adopté leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en la matière. Cette extension de l'annexe pourra être décidée par le Comité après constatation de l'équivalence conformément aux dispositions de l'art. 3 et par modification de l'appendice 1 conformément à la procédure visée à l'art. 8.

Art. 3 Principe de l'équivalence

1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.

2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'art. 2 évoluent de manière équivalente.

Art. 4 Libre circulation des produits biologiques

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'art. 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

⁵¹ Mise à jour selon l'art. 1 de la D n° 4/2005 du Comité mixte de l'agriculture du 19 déc 2005 (RO 2006 2165).

Art. 5 Etiquetage

1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:

- la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques;
- l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.

2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

Art. 6 Pays tiers

1. Les Parties contractantes s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.

2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers, les Parties contractantes se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers dans la liste établie à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

Art. 7 Echange d'informations

En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties et les Etats membres se communiquent notamment les informations suivantes:

- la liste des autorités compétentes, des organismes d'inspection et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche;
- la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant d'un pays tiers;
- les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1 conformément à la procédure prévue à l'art. 10^{bis}, par. 1 du règlement (CEE) n° 2092/91.

Art. 8 Groupe de travail pour les produits biologiques

1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:

- de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1;
- de recommander au Comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties;
- de recommander au Comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'art. 2, par. 1.

Art. 9 Mesures de sauvegarde

1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu'il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.

2. Si les consultations prévues au par. 1 ne permettent pas aux Parties de s'entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Liste des actes visés à l'art. 3 relatifs aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique*Dispositions réglementaires applicables dans la Communauté européenne*

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2254/2004 de la Commission du 27 décembre 2004 (JO L 385 du 29.12.2004, p. 20)

Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 11 du 17.1.1992, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 746/2004 (JO L 122 du 26.4.2004, p. 10)

Règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'art. 5, par. 4, de ce règlement (JO L 25 du 2.2.1993, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2020/2000 (JO L 241 du 26.9.2000, p. 39)

Règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'art. 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 243 du 13.9.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 746/2004 (JO L 122 du 26.4.2004, p. 10)

Règlement (CE) n° 223/2003 de la Commission du 5 février 2003 concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil (JO L 31 du 6.2.2003, p. 3)

Règlement (CE) n° 1452/2003 de la Commission du 14 août 2003 maintenant la dérogation prévue à l'art. 6, par. 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, en ce qui concerne certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative, et établissant les règles de procédure et les critères applicables à cette dérogation (JO L 206 du 15.8.2003, p. 17).

Dispositions applicables en Suisse

Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2004 (RO 2004 4891)

Ordonnance du département fédéral de l'économie du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2004 (RO 2004 4895).

Exclusion du régime d'équivalence

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre de la conversion vers l'agriculture biologique.

Produits issus de la production caprine suisse lorsque les animaux bénéficient de la dérogation prévue à l'art. 39d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18).

Appendice 2

Modalités d'application

Les règles d'étiquetage de la partie importatrice s'appliquent en matière d'étiquetage lié au mode de production biologique pour les aliments des animaux.

Annexe relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes frais destinés à être consommés à l'état frais et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2200/96, à l'exclusion des agrumes.

Art. 2 Objet

1. Les produits mentionnés à l'article premier et originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle visé à l'art. 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de la Communauté, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes communautaires ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes:

- l'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne;
- ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'art. 3;
- les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.

3. Si la Suisse met en œuvre, pour les produits mentionnés à l'article premier, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de la Communauté de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

Art. 3 Certificat de contrôle

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par «certificat de contrôle»:

- soit le formulaire prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2251/92;
- soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés;

- soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le «régime» de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
2. Le certificat de contrôle accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté.
 3. Le certificat de contrôle doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice de la présente annexe.
 4. Lorsque le mandat mentionné à l'art. 2, par. 2, est retiré, les certificats de contrôle délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

Art. 4 Echange d'informations

1. En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle.
2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'art. 2, al. 2, 3^e tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.
3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail «fruits et légumes» et décidée par le Comité.

Art. 5 Clause de sauvegarde

1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de la Communauté, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues aux par. 1 ou 3, les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Art. 6 Groupe de travail «fruits et légumes»

1. Le Groupe de travail «fruits et légumes», institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.
2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de la présente annexe.

Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'art. 3 de l'annexe 10

1. Qualiservice
Kapellenstrasse 5
CH-3011 Berne

⁵² Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2004 du Comité du 18 mars 2004 (RO 2004 5235).

Annexe relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

Art. 1

1. Le Titre I de la présente annexe porte:
 - sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies;
 - sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.
2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

Titre I

Commerce des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons

Art. 2

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.
2. Les législations visées au par. 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Art. 3

Les Parties conviennent de ce que les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectueront conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 2. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Art. 4

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.
2. Les législations visées au par. 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Art. 5

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

Art. 6

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

Titre II**Commerce des produits animaux****Art. 7** Objectif

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

Art. 8 Obligations multilatérales

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁵³ (SPS).

Art. 9 Champ d'application

1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.

2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'art. 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc.), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

⁵³ RS 0.632.20 annexe 1A.4

Art. 10 Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

- (a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;
- (b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, par. 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, par. 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (d) Autorités compétentes:
 - (i) Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;
 - (ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

Art. 11 Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'art. 2 sont applicables sans préjudice du par. 2 du présent article.

2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

Art. 12 Equivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:

- la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur;
- la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles;
- la performance de l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Art. 13 Détermination d'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:

- i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;
- ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
- iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;
- iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
- v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au par. 1.

Art. 14 Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.

2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

Art. 15 Contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de:

- a) la partie A de l'appendice 10 pour les mesures qui sont reconnues comme équivalentes;
- b) la partie B de l'appendice 10 pour les mesures qui ne sont pas reconnues comme équivalentes;
- c) la partie C de l'appendice 10 pour les mesures spécifiques;

- d) la partie D de l'appendice 10 pour les redevances.

Art. 16 Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en œuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

- a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- b) des contrôles sur place.

Lesdites procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

2. En ce qui concerne la Communauté:

- la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au par. 1;
- les Etats membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'art. 15.

3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au par. 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'art. 15.

4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:

- a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;
- b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe.

Art. 17 Notification

1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des art. 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.

2. Les Parties se notifient:

- dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;
- aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du par. 1 ou de nouvelles maladies;
- toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.

3. Les notifications prévues au par. 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.

4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.

5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Art. 18 Echange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:

- la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties;
- la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux;
- la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

Titre III

Dispositions générales

Art. 19 Comité mixte vétérinaire

1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.

3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.
5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.
6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

Art. 20 Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.
2. Dans le cas où un Etat membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en œuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.
3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au par. 1 sont applicables.
4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

Mesures de lutte/notification des maladies

I. Fièvre aphteuse

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE (JO L 306 du 22.11.2003, p. 1) modifiée par la décision 2005/615/CE de la Commission du 16 août 2005 modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne les laboratoires nationaux dans certains Etats membres.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse)

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2006 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2006 (RO 2007 4221).

B. Modalités particulières d'application

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'*Office vétérinaire fédéral*.
3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, England. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe XVI de la directive 2003/85/CE.

II. Peste porcine classique

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 316 du 1.12.2001, p. 5), modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'art. 20 de l'acte d'adhésion – 6. Agriculture – B. Législation vétérinaire et phytosanitaire – I. Législation vétérinaire (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine)

Communauté européenne	Suisse
	<p>3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)</p> <p>4. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Si nécessaire et en application de l'art. 117, par. 5, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.
3. En application de l'art. 121 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse s'engage à mettre en œuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en conformité avec les art. 15 et 16 de la directive 2001/89/CE. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 21 de la directive 2001/89/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
6. Si nécessaire, en application de l'art. 89, par. 2, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance en conformité avec le chapitre IV de l'annexe de la décision 2002/106/CE (JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.).
7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, 15 Bünteweg 17, D-30559, Hannover, Allemagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe IV de la directive 2001/89/CE.

III. Peste porcine africaine

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27) modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'art. 20 de l'acte d'adhésion – 6. Agriculture – B. Législation vétérinaire et phytosanitaire – I. Législation vétérinaire (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence) 4. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine est: Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 2002/60/CE.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
3. Si nécessaire, en application de l'art. 89, par. 2 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en conformité avec les dispositions de la décision 2003/422/CE (JO L 143 du 11.6.2003, p. 35) en ce qui concerne les modalités de diagnostic de la peste porcine africaine.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 20 de la directive 2002/60/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

IV. Peste équine

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112 à 115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine)

Communauté européenne	Suisse
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)

B. Modalités particulières d'application

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.
2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28110 Algete, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 92/35/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.

V. Influenza aviaire

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
1. Directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 167 du 22.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compé-	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1 ^{er} , 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

Communauté européenne	Suisse
<p>tences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p> <p>2. Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16)</p>	<p>2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire)</p> <p>3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire commun de référence pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/40/CEE et par l'annexe VII, point 2, de la directive 2005/94/CE.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 18 de la directive 92/40/CEE, de l'art. 60 de la directive 2005/94/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

VI. Maladie de Newcastle

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence) 4. Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons (Bull. Off. vét. féd. 90(13) p. 113 (vaccination etc.)) 5. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire commun de référence pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
3. Les informations prévues aux art. 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 22 de la directive 92/66/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

VII. Maladies des poissons et des mollusques

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>1. Directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175 du 19.7.1993, p. 23), modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'art. 20 de l'acte d'adhésion – 6. Agriculture – B. Législation vétérinaire et phytosanitaire – I. Législation vétérinaire (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381)</p>	<p>1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 10 (mesure contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)</p> <p>2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 3 et 4 (épizooties visées), 61 (obligations des affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic)</p>

Communauté européenne	Suisse
<p>2. Directive 95/70/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves (JO L 332 du 30.12.1995, p. 33) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).</p>	

B. Modalités particulières d'application

1. Actuellement l'élevage du saumon n'est pas autorisé et l'espèce n'est pas présente en Suisse. L'anémie infectieuse du saumon est classée par la Suisse comme maladie à éradiquer en application de l'Ordonnance sur les épizooties.
2. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la Bonamiose ou de la Marteiliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation communautaire sur la base de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
3. Dans les cas visés à l'art. 7 de la directive 93/53/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. Le laboratoire commun de référence pour les maladies des poissons est: Statens Veterinære Serumlaboratorium, Landbrugsministeriet, Høngøvej 2, 8200 Århus, Danmark. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe C de la directive 93/53/CEE.
5. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
6. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 93/53/CEE, de l'art. 8 de la directive 95/70/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
7. Dans les cas visés à l'art. 5 de la directive 95/70/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.

8. Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des mollusques est: Laboratoire IFREMER, BP 133, 17390 La Tremblade, France. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe B de la directive 95/70/CEE.

VIII. Encéphalopathies spongiformes transmissibles

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 688/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifiant les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles et des matériels à risque spécifiés de bovins en Suède (JO L 120 du 5.5.2006, p. 10).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn), modifiée en dernier lieu le 12 avril 2006 [RO 1981 572], et en particulier son art. 64f (Procédés d'étourdissement) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800] 3. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0), et en particulier ses art. 24 (Inspection et prélèvement d'échantillons), 40 (Contrôle des denrées alimentaires) 4. Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), et en particulier ses art. 4 et 7 (parties de la carcasse dont l'utilisation est interdite) 5. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 6 (Définitions et abréviations), 36 (Patente), 61 (Obligation d'annoncer), 130 (Surveillance du cheptel suisse), 175 à 181 (Encéphalopathies spongiformes transmissi-

Communauté européenne	Suisse
	<p>bles), 297 (Exécution à l'intérieur du pays), 301 (Tâches du vétérinaire cantonal), 303 (Formation et perfectionnement des vétérinaires officiels) et 312 (Laboratoires de diagnostic)</p> <p>6. Ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.307.1), et en particulier son art. 28 (Transport d'aliments pour animaux de rente), l'annexe 1, partie 9 (Produits d'animaux terrestres), partie 10 (Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits), et l'annexe 4 (liste des substances interdites)</p> <p>7. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire communautaire de référence pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (E.S.T.) est: The Veterinary Laboratories Agency, Woodham Lane New Haw, Addlestone, Surrey KT15 3NB Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe X, chap. B du règlement (CE) n° 999/2001.
2. En application de l'art. 57 de la loi sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence pour l'exécution des mesures de lutte contre les E.S.T.
3. En application de l'art. 12 du règlement (CE) n° 999/2001, dans les Etats membres de la Communauté, tout animal suspecté d'être infecté par une encéphalopathie spongiforme transmissible est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.

En application des art. 179*b* et 180*a* de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse interdit l'abattage des animaux suspects d'être infectés par une encéphalopathie spongiforme transmissible. Les animaux suspects doivent être mis à mort sans effusion de sang et incinérés, leur cerveau doit être testé dans le laboratoire suisse de référence pour les E.S.T.

En application de l'art. 10 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse, identifie les bovins à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants de femelles suspectes ou de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En application de l'art. 179*c* de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse abat les animaux atteints d'E.S.B. ainsi que les animaux descendants de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nés dans les deux années qui ont précédé leur diagnostic. Depuis le 1^{er} juillet 1999, il est également procédé à un abattage par cohortes (un abattage par cheptel était pratiqué du 14 décembre 1996 au 30 juin 1999).

4. En application de l'art. 180*b* de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse met à mort les animaux atteints de tremblante, leurs mères, les descendants directs de mères contaminées ainsi que tous les autres moutons et toutes les autres chèvres du troupeau, à l'exception:

- des moutons porteurs d'au moins un allèle ARR et d'aucun allèle VRQ; et des
- animaux âgés de moins de 2 mois, destinés à l'abattage exclusivement. La tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux sont éliminés conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

A titre exceptionnel, dans le cas de races à faibles effectifs, il peut être renoncé à la mise à mort du troupeau. Dans ce cas, le troupeau est placé sous surveillance vétérinaire officielle pendant une durée de 2 ans au cours de laquelle un examen clinique des animaux du troupeau est réalisé deux fois par an. Si durant cette période des animaux sont cédés pour la mise à mort, leurs têtes y compris leurs amygdales font l'objet d'une analyse au laboratoire de référence pour les E.S.T.

Ces mesures sont revues en fonction des résultats de la surveillance sanitaire des animaux. En particulier, la période de surveillance est prolongée en cas de détection d'un nouveau cas de maladie au sein du troupeau.

En cas de confirmation de l'E.S.B. chez un ovin ou un caprin, la Suisse s'engage à appliquer les mesures prévues à l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001.

5. En application de l'art. 7 du règlement (CE) n° 999/2001, les Etats membres de la Communauté interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Une interdiction totale d'utiliser les protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants, est appliquée par les Etats membres de la Communauté.

En application de l'art. 18 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), la Suisse a mis en place une interdiction totale d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

6. En application de l'art. 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément au chap. A de l'annexe III, dudit règlement, les Etats membres de la Communauté mettent en place un programme annuel de surveillance de l'E.S.B. Ce plan inclut un test rapide E.S.B. sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem et sur tous les animaux de plus de 30 mois abattus pour la consommation humaine.

Les tests rapides E.S.B. utilisés par la Suisse sont énumérés à l'annexe X, chap. C du règlement (CE) n° 999/2001.

En application de l'art. 179 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse effectue de manière obligatoire un test rapide E.S.B. sur tous les bovins âgés de plus de 30 mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que sur un échantillon de bovins de plus de 30 mois abattus pour la consommation humaine. De plus un programme volontaire de surveillance des bovins de plus de 20 mois abattus pour la consommation humaine est réalisé par les opérateurs.

7. En application de l'art. 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément au chapitre A de l'annexe III, dudit règlement, les Etats membres de la Communauté mettent en place un programme annuel de surveillance de la tremblante.

En application des dispositions de l'art. 177 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse a mis en place un programme de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins âgés de plus de 12 mois. Les animaux abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que les animaux abattus pour la consommation humaine ont été examinés sur la période courant du mois de juin 2004 au mois de juillet 2005. L'ensemble des échantillons s'étant révélé négatif au regard de l'E.S.B., une surveillance par échantillonnage des animaux suspects cliniques, des animaux abattus d'urgence et des animaux morts à la ferme est poursuivie.

La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

8. Les informations prévues à l'art. 6 et au chap. B de l'annexe III et à l'annexe IV (3.III) du règlement (CE) n° 999/2001 relèvent du Comité mixte vétérinaire.

9. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 21 du règlement (CE) n° 999/2001 et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

C. Informations complémentaires

1. Depuis le 1^{er} janvier 2003 et en application de l'Ordonnance du 20 novembre 2002 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des déchets animaux en 2003 [RO 2002 4325], la Suisse a mis en place une incitation financière au profit des fermes où les bovins sont nés et des abattoirs où les bovins sont abattus, lorsqu'ils respectent les procédures de déclaration des mouvements d'animaux prévus par la législation en vigueur.

2. En application de l'art. 8 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe XI, point 1 dudit règlement, les Etats membres de la Communauté enlèvent et détruisent les matériels à risque spécifiés (M.R.S.).

La liste des M.R.S. retirés chez les bovins comprend le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois; la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois; les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum et le mésentère des bovins de tous âges.

La liste des M.R.S. retirés chez les ovins et les caprins comprend le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon, des ovins et des caprins de tous âges.

En application de l'art. 179d de l'Ordonnance sur les épizooties et de l'art. 4 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des M.R.S. La liste des M.R.S. retirés chez les bovins comprend notamment la colonne vertébrale des animaux âgés de plus de 30 mois, les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère des animaux de tous âges.

En application de l'art. 180c de l'Ordonnance sur les épizooties et de l'art. 4 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des M.R.S. La liste des M.R.S. retirés chez les ovins et les caprins comprend notamment le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*) et les amygdales des animaux âgés de plus de 12 mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive, la rate et l'iléon des animaux de tous âges.

3. Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dans les Etats membres de la Communauté.

En application de l'art. 13 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux, la Suisse incinère les sous-produits animaux de catégorie 1, y compris les matériels à risques spécifiés et les animaux morts à la ferme.

IX. Fièvre catarrhale du mouton

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 126 à 127 (dispositions communes concernant les autres épizooties hautement contagieuses) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire communautaire de référence pour la fièvre catarrhale du mouton est: AFRC Institute for Animal Health Pirbright Laboratory Ash Road, Pirbright, Woking, Surrey GU24 0NF United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe II, chap. B de la directive 2000/75/CE.

2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 17 de la directive 2000/75/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

X. Zoonoses

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).</p> <p>2. Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).</p>	<p>1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40)</p> <p>2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401)</p> <p>3. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0)</p> <p>4. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) (RS 817.02)</p> <p>5. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg) (RS 817.024.1)</p> <p>6. Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies), modifiée en dernier lieu le 21 mars 2003 (RS 818.101)</p> <p>7. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur la déclaration), modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2003 (RS 818.141.1)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Les laboratoires communautaires de référence sont les suivants:

- Laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et les essais sur les zoonoses (salmonella):
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
3720 BA Bilthoven
Pays-Bas
- Laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines:
Agencia Española de Seguridad Alimentaria (AES):
E-36200 Vigo
Espagne
- Laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves:
The laboratory of the Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS) Weymouth
Dorset DT4 8UB
Royaume-Uni
- Laboratoire communautaire de référence pour *Listeria monocytogenes*:
AFSSA – Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)
F-94700 Maisons-Alfort
France
- Laboratoire communautaire de référence pour les staphylocoques à coagulation positive, y compris le *Staphylococcus aureus*:
AFSSA – Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)
F-94700 Maisons-Alfort
France
- Laboratoire communautaire de référence pour *Escherichia coli*, y compris *E. coli* vérotoxigène (VTEC):
Istituto Superiore di Sanità (ISS)
I-00161 Roma
Italie
- Laboratoire communautaire de référence pour *Campylobacter*:
Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA)
S-751 89 Uppsala
Suède

- Laboratoire communautaire de référence pour les parasites (en particulier les *Trichinella*, *Echinococcus* et *Anisakis*):
Istituto Superiore di Sanità (ISS)
I-00161 Roma
Italie
- Laboratoire communautaire de référence pour la résistance antimicrobienne:
Danmarks Fødevareforskning (DFVF)
DK-1790 København V
Danemark

2. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

3. La Suisse transmet à la Commission, chaque année pour la fin du mois de mai, un rapport sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne, comprenant les données recueillies conformément aux art. 4, 7 et 8 de la directive 2003/99/CE au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend également les informations visées à l'art. 3, par. 2, point b), du règlement (CE) n° 2160/2003. Ce rapport est transmis par la Commission à l'Autorité européenne de sécurité des aliments en vue de la publication du rapport de synthèse concernant les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne dans la Communauté.

XI. Autres maladies

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compé-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005

Communauté européenne	Suisse
<p>tences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<p>(RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc)</p> <p>3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Dans les cas visés à l'art. 6 de la directive 92/119/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFRC Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU24 0NF, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.
3. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 22 de la directive 92/119/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

XII. Notification des maladies

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/216/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 modifiant la directive 82/894/CEE concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté pour inclure certaines maladies équine et certaines maladies des abeilles à la liste des maladies à notification obligatoire (JO L 67 du 5.3.2004, p. 27)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative)

B. Modalités particulières d'application

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

Santé animale: Echanges et mise sur le marché

I. Bovins et porcins

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1)</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)</p> <p>2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]</p>

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2006 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2006 (RO 2007 4221). Mise à jour selon l'art. 1 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875).

B. Modalités particulières d'application

1. En application de l'art. 297, premier alinéa, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procédera à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'art. 2 de la directive 64/432/CEE. Aux fins de l'application de la présente annexe, conformément aux dispositions des art. 11, 12 et 13 de la directive 64/432/CEE, la Suisse dresse la liste de ses centres de regroupement agréés, des transporteurs et des négociants.

2. L'information prévue à l'art. 11, par. 3, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie II, par. 7, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;
- b) au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues au point a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine.

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, par. 7, al. 1, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie I, par. 4, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) un système d'identification permettant pour chaque bovin, de remonter aux cheptels d'origine est instauré;
- b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire;

- e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit des bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;
- f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;
- g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculisations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie I, par. 4, al. 1, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe D, chap. I (F) de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;
- b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est

examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;
- b) les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique;
- c) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt 30 jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2004/558/CE (JO L 249 du 23.7.2004, p. 20) sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;
- b) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
- c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;

- d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à 21 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2001/618/CE (JO L 215 du 9.8.2001, p. 48), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/768/CE (JO L 290 du 4.11.2005, p. 27), sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

8. En ce qui concerne la gastroentérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles sera examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.

9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B point 4 de la directive 64/432/CEE.

10. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C(A) point 4 de la directive 64/432/CEE.

11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

pour le modèle 1:

- sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - ← maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,
 - conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis*;

pour le modèle 2:

- sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - ← maladie: d'Aujeszky
 - conformément à la décision 2001/618/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis*;

12. Aux fins de l'application de la présente annexe, les bovins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires complémentaires portant les déclarations sanitaires suivantes:

- ← Les bovins:
 - sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
 - ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;
 - sont nés après le 1^{er} juin 2001.)

II. Ovins et caprins

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/932/CE de la Commission du 21 décembre 2005 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des modèles de certificat sanitaire relatifs aux animaux des espèces ovine et caprine (JO L 340 du 23.12.2005)</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bétail), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)</p> <p>2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 3, par. 2, second alinéa, de la directive 91/68/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 11 de la directive 91/68/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
3. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'annexe A, chapitre I, point II (2), de la directive 91/68/CEE.
En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.
4. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE.

III. Equidés

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 3 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 10 de la directive 90/426/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. Les dispositions des annexes B et C de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.

IV. Volailles et œufs à couver

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (Salmonella Enteritidis), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 3 de la directive 90/539/CEE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.
2. Au titre de l'art. 4 de la directive 90/539/CEE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
3. A l'art. 7, par. 1, premier tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
4. En cas d'expéditions d'œufs à couver vers la Communauté, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission. Le sigle retenu pour la Suisse est «CH».

5. A l'art. 9, point a), de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
6. A l'art. 10, point a), de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
7. A l'art. 11, par. 2, premier tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'art. 12, par. 2, de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.
9. A l'art. 15 de la directive 90/539/CEE, les références au nom de l'Etat membre sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
10. Les volailles et les œufs à couvrir faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE.
11. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation communautaire.

V. Animaux et produits d'aquaculture

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 275 à 290 (maladies des poissons et des écrevisses) et 297 (agrément des établissements, des zones et des laboratoires) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. L'information prévue à l'art. 4 de la directive 91/67/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. L'application éventuelle des art. 5, 6 et 10 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
3. L'application éventuelle des art. 12 et 13 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
4. Aux fins de l'application de l'art. 15 de la directive 91/67/CEE, les autorités suisses s'engagent à mettre en œuvre les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic conformes à la réglementation communautaire.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 17 de la directive 91/67/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
6. a) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une zone agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 1 de la directive 91/67/CEE.
b) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 2 de la directive 91/67/CEE.
c) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une zone littorale agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 3 de la directive 91/67/CEE.
d) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 4 de la directive 91/67/CEE.
e) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés d'élevage, leurs œufs et gamètes, n'appartenant pas aux espèces sensibles, selon le cas à la NHI, SHV ou à la bonamiose, marteilieuse, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe I de la décision 2003/390/CE de la Commission.
f) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe I de la décision 2003/390/CE de la Commission.

VI. Embryons bovins

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/60/CE de la Commission du 2 février 2006 modifiant l'annexe C de la directive 89/556/CEE du Conseil en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 031 du 3.2.2006, p. 24)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 56 à 58 (transfert d'embryons) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 15 de la directive 89/556/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
2. Les embryons bovins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe C de la directive 89/556/CEE.

VII. Sperme bovin

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55 (insémination artificielle)

Communauté européenne	Suisse
<p>lié par la décision 2006/16/CE de la Commission du 5 janvier 2006 modifiant l'annexe B de la directive 88/407/CEE du Conseil et l'annexe II de la décision 2004/639/CE en ce qui concerne les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 011 du 17.01.2006, p. 21)</p>	<p>2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 4, par. 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.
2. L'information prévue à l'art. 5, par. 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 88/407/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. Le sperme bovin faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doit être accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.

VIII. Sperme porcin

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62) modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution pré-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55 (insémination artificielle) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

Communauté européenne	Suisse
vues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)	

B. Modalités particulières d'application

1. L'information prévue à l'art. 5, par. 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 90/429/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
3. Le sperme porcin faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doit être accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 90/429/CEE.

IX. Autres espèces

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
1. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les direc	1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

Communauté européenne	Suisse
<p>tives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.06.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des pays et territoires (JO L 104 du 13.4.2006, p. 8)</p>	

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux dispositions des points I à V, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux dispositions des points VI à VIII.
2. La Communauté européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son art. 20.
3. Les ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E, partie I, de la directive 92/65/CEE complétés par l'attestation figurant à l'art. 6, par. A, point 1, sous e), de la directive 92/65/CE.
4. Les lagomorphes faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complétés par l'attestation figurant à l'art. 9, par. 2, deuxième alinéa, de la directive 92/65/CEE.

Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'art. 9 de la directive 92/65/CEE.

5. L'information prévue à l'art. 9, par. 2, quatrième alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

6. a) Les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux dispositions de l'art. 10, par. 2, de la directive 92/65/CEE.

b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les Etats membres de la Communauté européenne autres que le Royaume Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'art. 10, par. 2, de la directive 92/65/CEE.

c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'art. 10, par. 3, de la directive 92/65/CEE.

d) Le système d'identification est celui prévu par le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2006 de la Commission du 12 avril 2006 (JO L 104 du 13.4.2006, p. 8). Le passeport à utiliser est celui prévu par la décision 2003/803/CE de la Commission (JO L 312 du 27.11.2003, p. 1). La validité de la vaccination antirabique, et le cas échéant de la revaccination, est reconnue selon les recommandations du laboratoire de fabrication conformément aux dispositions de l'art. 5 du règlement (CE) n° 998/2003 et de la décision 2005/91/CE de la Commission (JO L 31 du 4.2.2005, p. 61).

7. Le sperme, les ovules et les embryons des espèces ovine et caprine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés des certificats prévus par la décision 95/388/CE, modifiée en dernier lieu par la décision 2005/43/CE de la Commission du 30 décembre 2004 (JO L 20 du 22.1.2005, p. 34).

8. Le sperme de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doit être accompagné du certificat prévu par la décision 95/307/CE.

9. Les ovules et les embryons de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés des certificats prévus par la décision 95/294/CE.

10. Les ovules et les embryons de l'espèce porcine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés des certificats prévus par la décision 95/483/CE.

11. Les colonies d'abeilles (ruches ou reines avec accompagnatrices) faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

12. Les animaux, spermes, embryons et ovules provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la troisième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

13. Aux fins de l'application de l'art. 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au par. 2 est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

X. Mouvements non commerciaux des animaux de compagnie

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1)	Ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIA) du 18 avril 2007 (RS 916.443.14)

B. Modalités particulières d'application

1. Le système d'identification est celui prévu par le règlement (CE) n° 998/2003.
2. La validité de la vaccination antirabique, et, le cas échéant, de la revaccination, est reconnue selon les recommandations du laboratoire de fabrication conformément à l'art. 5 du règlement (CE) n° 998/2003 et à la décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité⁵⁶.
3. Le passeport à utiliser est celui prévu par la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intra-communautaires de chiens, de chats et de furets⁵⁷.

⁵⁶ JO L 31 du 4.2.2005, p. 61.

⁵⁷ JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.

4. Aux fins du présent appendice, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse, les dispositions du chapitre II (dispositions relatives aux mouvements entre Etats membres) du règlement (CE) n° 998/2003, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Importation d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons des pays tiers

I. Communauté – législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

A. Ongulés à l'exception des équidés

Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320).

B. Equidés

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42).

C. Volailles et œufs à couver

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6).

D. Animaux d'aquaculture

Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875).

E. Embryons bovins

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).

F. Sperme bovin

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).

G. Sperme porcine

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).

H. Autres animaux vivants

1. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).
2. Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1).

I. Autres dispositions spécifiques

1. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
2. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

II. Suisse – législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10).
2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS 916.443.12).
3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]
4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106).
5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14).
6. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV) (RS 812.212.27).
7. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472).

III. Règles d'application

L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les Etats membres de la Communauté, les conditions d'importation établies dans les actes visés au point I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelque soit leur date d'adoption.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les Etats membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

Aux fins de la présente annexe, pour la Suisse, le zoo de Zurich est approuvé comme centre agréé conformément aux dispositions de l'annexe C de la directive 92/65/CEE.

Zootecnie, y compris importations des pays tiers

A. Législations

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8)</p> <p>Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36)</p> <p>Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (JO L 167 du 26.6.1987, p. 54)</p> <p>Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10)</p> <p>Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)</p>	<p>Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage (RS 916.310)</p>

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875).

Communauté	Suisse
<p>Directive 90/118/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure (JO L 71 du 17.3.1990, p. 34)</p> <p>Directive 90/119/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides (JO L 71 du 17.3.1990, p. 36)</p> <p>Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55)</p> <p>Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60)</p> <p>Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37)</p> <p>Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66)</p>	

B. Règles d'application

Aux fins du présent appendice, les animaux vivants et les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse circulent aux conditions établies pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que, pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficulté, le comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des parties.».

Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: contrôlés aux frontières et redevances

Chapitre I Dispositions générales - Système TRACES

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 094 du 31.3.2004, p. 63)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) 2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS 916.443.12) 5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755] 6. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106) 7. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875).

B. Modalités d'application

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.

Si nécessaire, des mesures transitoires et complémentaires sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

Chapitre II Contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57
2. Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29)	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 3. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)
	4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)
	5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472)

B. Modalités générales d'application

Dans les cas prévus à l'art. 8 de la directive 90/425/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux art. 9 et 22 de la directive 90/425/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

C. Modalités particulières d'application pour les animaux destinés au pacage frontalier

1. Définitions

Pacage: action de transhumer vers une zone frontalière limitée à 10 km lors de l'expédition d'animaux vers un Etat membre ou vers la Suisse. En cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté peut être autorisée par les autorités compétentes concernées.

Pacage journalier: pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine dans un Etat membre ou en Suisse.

2. Pour le pacage entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse, les dispositions de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne (JO L 235 du 04.09.2001, p. 23), sont applicables *mutatis mutandis*. Toutefois, dans le cadre de la présente annexe, à l'art. 1 de la décision 2001/672/CE, la décision s'applique avec les adaptations suivantes:

- la référence à la période du 1^{er} mai au 15 octobre est remplacée par «l'année calendaire»;
- pour la Suisse, les parties visées à l'art. 1 de la décision 2001/672/CE et mentionnées à l'annexe correspondante sont:

Suisse

Canton de Zurich
Canton de Berne
Canton de Lucerne
Canton d'Uri
Canton de Schwyz
Canton d'Obwald
Canton de Nidwald
Canton de Glaris

Canton de Zoug
Canton de Fribourg
Canton de Soleure
Canton de Bâle-Ville
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Schaffhouse
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Canton de St. Gall
Canton des Grisons
Canton d'Argovie
Canton de Thurgovie
Canton du Tessin
Canton de Vaud
Canton du Valais
Canton de Neuchâtel
Canton de Genève
Canton du Jura.

En application de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RS 916.401) et notamment son art. 7 (enregistrement) et de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404) et en particulier sa section 2 (contenu de la banque de données), la Suisse attribue à chaque pâturage un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.

3. Pour le pacage entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse, le vétérinaire officiel du pays d'expédition:

- a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;
- b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés;
- c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.

4. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.

5. Le détenteur des animaux doit:
 - a) accepter, dans une déclaration écrite, de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire d'un Etat membre ou de la Suisse;
 - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
 - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
6. Lors du retour des animaux à la fin de la saison de pacage ou de façon anticipée, le vétérinaire officiel du pays du lieu de pacage:
 - a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;
 - b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés;
 - c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.
7. En cas d'apparition de maladie, les mesures appropriées sont prises d'un commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes. La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.
8. En dérogation aux dispositions prévues pour le pacage aux points 1 à 7, dans le cas du pacage journalier entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse:
 - a) les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'une autre exploitation;
 - b) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de tout contact des animaux avec des animaux d'une autre exploitation;
 - c) le certificat sanitaire défini au point 9 doit être présenté chaque année calendaire, aux autorités vétérinaires compétentes, lors de la première introduction des animaux dans un Etat membre ou en Suisse. Ce certificat sanitaire doit pouvoir être présenté aux autorités vétérinaires compétentes sur demande de celles-ci;
 - d) les points 2 et 3 s'appliquent seulement lors de la première expédition de l'année calendaire des animaux vers un Etat membre ou vers la Suisse;
 - e) le point 6 ne s'applique pas;
 - f) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de la fin de la période de pacage.
9. Modèle de certificat sanitaire pour le pacage frontalier, ou le pacage journalier et le retour du pacage frontalier des animaux des espèces bovines:

Modèle de certificat sanitaire pour le pacage frontalier ou le pacage journalier et le retour du pacage frontalier des animaux des espèces bovines

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		Certificat intracommunautaire		
Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat	
	Adresse Code postal		I.2.a. N° de référence locale:	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom		I.6. N° Certificats originaux associés	
	Adresse Code postal		N° Documents d'accompagnement	
			I.7. Négociant Nom	
			Numéro d'agrément	
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code
			I.10. Pays de destination	Code ISO
			I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche		I.13. Lieu de destination	
	Exploitation <input type="checkbox"/>		Exploitation <input type="checkbox"/>	
	Nom		Nom	
	Numéro d'agrément		Numéro d'agrément	
Adresse		Adresse		
Code postal		Code postal		
I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ		
I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.17. Transporteur Nom		
Identification:		Numéro d'agrément		
		Adresse		
		Code postal		
		État membre		
I.18. Espèce animale/Produits		I.19. Code produit (code NC)		
		01 02		
		I.20. Nombre/Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnement		
I.23.		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour				
Transhumance <input type="checkbox"/>				
I.26. Transit par un pays tiers		I.27. Transit par les États Membres		
Pays tiers	Code ISO	État membre	Code ISO	
Point de sortie	Code	État membre	Code ISO	
Point d'entrée	N° du PIF	État membre	Code ISO	
I.28.		I.29. Temps estimé du transport		
I.30. Plan de marche				
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
I.31. Identification des animaux/des produits				
Numéro d'identification				

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
Partie II: Certification	II.1. Certificat sanitaire relatif au pacage frontalier ³ ou au pacage journalier ^{3 4} des animaux de l'espèce bovine. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que chaque animal du lot décrit ci-dessus:	
	II.1.1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, au regard de la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins;	
	II.1.2. provient d'un troupeau d'origine situé dans un Etat membre ou dans une partie de son territoire:	
	a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision .../.../CE de la Commission ou, pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I);	
	b) qui est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;	
	II.1.3. est un animal d'élevage ³ ou de rente ³ qui:	
	a) a, d'après les informations disponibles, séjourné dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été isolé de tous les autres animaux de l'exploitation;	
	b) n'a pas été en contact, au cours des trente derniers jours, avec des animaux dont les troupeaux ne remplissent pas les conditions visées au point II.1.2.	
	II.1.4. Les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le ... (date), dans les 48 heures précédant le départ prévu, et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse.	
	II.1.5. L'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale.	
	II.1.6. Toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées.	
	II.1.7. Les animaux présentent les garanties complémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, conformément à la décision 93/42/CEE de la Commission, dont les dispositions sont applicables mutatis mutandis, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.	
	II.1.8. Au moment de l'inspection, les animaux décrits ci-dessus étaient aptes au transport prévu, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 ⁵ .	
	II.1.9. Date d'arrivée au pâturage ⁶ :	
	II.1.10 Date de départ prévue du pâturage:	
II.2. Certificat sanitaire relatif au retour du pacage frontalier des animaux de l'espèce bovine (retour normal ou anticipé).		
II.2.1. que les animaux décrits ci-dessus [liste des animaux lors du retour anticipé ^{3 7 8} ou liste des animaux figurant sur le certificat original associé ^{3 7 8}] ont été inspectés le (date de chargement des animaux ou 48 heures avant leur départ) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;		

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
<p>II.2.2. que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale, et notamment qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose et de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.</p>		
<p><i>Notes</i></p>		
<p>Partie I:</p>		
<p>* Le numéro du certificat sanitaire utilisé pour le mouvement d'entrée dans la zone de pacage est indiqué dans la partie I.6 du présent certificat.</p>		
<p>Partie II:</p>		
<p>1 Les renseignements qui doivent figurer le présent certificat sont à introduire dans le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux.</p>		
<p>2 Ce certificat est valable dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée en Suisse ou dans l'Etat membre d'origine. Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.</p>		
<p>3 Biffer les mentions sans objet.</p>		
<p>4 Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.</p>		
<p>5 Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.</p>		
<p>6 Le code d'enregistrement du pâturage est indiqué dans la partie I.13 (numéro d'agrément) du présent certificat.</p>		
<p>7 Dans le cas où, pour des raisons sanitaires, des animaux reviennent dans leur exploitation d'origine pendant la période de pacage, accompagnés d'un certificat sanitaire, les marques d'identification doivent être rayées de la liste initiale, et cette dernière doit être validée par le vétérinaire officiel.</p>		
<p>8 Partie II.1 à remplir pour l'aller du pacage frontalier ou pour le pacage journalier, partie II.2 à remplir pour le retour du pacage frontalier.</p>		
<p>La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p>		
<p>Nom (en lettres capitales):..... Qualification et titre:</p>		
<p>Unité vétérinaire locale: N° de l'unité vétérinaire locale:</p>		
<p>Date:</p>		
<p>Sceau: Signature:</p>		

Chapitre III

Conditions pour les échanges entre la Communauté et la Suisse

A. Législations

Pour les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules, embryons et le pacage frontalier des animaux des espèces bovines entre la Communauté et la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus par la présente annexe et disponibles dans les systèmes TRACES, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

Chapitre IV

Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté (JO L 49 du 19.2.2004, p. 11)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1)</p>	<p>1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)</p> <p>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS 916.443.12)</p> <p>3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]</p> <p>4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)</p>

Communauté	Suisse
<p>3. Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56)</p> <p>4. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)</p> <p>5. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10)</p> <p>6. Décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers (JO L 323 du 26.11.1997, p. 31)</p>	<p>5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIA) (RS 916.443.14)</p> <p>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) (RS 916.472)</p> <p>7. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMéV) (RS 812.212.27)</p>

B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers des Etats membres pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants figurent en annexe de la décision de la Commission 2001/881/CE du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission modifiée.

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la Directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 3	O – Autres animaux (y compris animaux de zoos)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 2	O – Autres animaux (y compris animaux de zoos)*

* Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision de la Commission 2001/881/CE

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 19 de la directive 91/496/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

3. L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les Etats membres de la Communauté, les conditions d'importation relevant de l'appendice 3 de la présente annexe ainsi que les mesures d'application.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les Etats membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

4. Les postes d'inspection frontaliers des Etats membres visés au point 1 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au point A. du chapitre IV du présent appendice.

5. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse visés au point 2 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés aux Etats membres de la Communauté conformément aux dispositions prévues au point A du chapitre IV du présent appendice.

Chapitre V

Dispositions spécifiques

A. Identification des animaux

1. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>1. Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1)</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RS 916.401) et en particulier ses art. 7 à 20 (enregistrement et identification)</p> <p>2. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404)</p>

2. Modalités particulières d'application

- a. L'application de l'art. 3, par. 2, de l'art. 4, par. 1, point a, cinquième alinéa, et de l'art. 4, par. 2, de la directive 92/102/CEE relève du comité mixte vétérinaire.
- b. Pour les mouvements internes en Suisse des porcins, des ovins et des caprins, la date à prendre en compte au titre de l'art. 5, par. 3, est le 1^{er} juillet 1999.
- c. Dans le cadre de l'art. 10 de la directive 92/102/CEE, la coordination pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs électroniques d'identification relève du comité mixte vétérinaire.

B. Protection des animaux

1. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997 p. 1)</p>	<p>Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1) et notamment les art. 169 à 176</p>

2. Modalités particulières d'application

- a. Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant du règlement (CE) n° 1/2005 pour les échanges entre la Suisse et la Communauté et pour les importations des pays tiers.
- b. Dans les cas prévus à l'art. 26 du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu de départ.
- c. La mise en œuvre des art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE relève du comité mixte vétérinaire.
- d. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 28 du règlement (CE) n° 1/2005 et de l'art. 208 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1).
- e. En application des dispositions de l'art. 175 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1), le transit par la Suisse du bétail bovin, des moutons, des chèvres et des porcs ne peut s'opérer que par le rail ou par avion. Cette question sera examinée par le comité mixte vétérinaire.

C. Redevances

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires des échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Produits animaux

Chapitre I Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Produits animaux destinés à la consommation humaine

Les définitions du règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	Equivalence
Conditions commerciales	
Normes CE	Normes suisses

Santé animale:

I. Viandes fraîches y compris les viandes hachées, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses non transformées et graisses fondues

Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
Solipèdes domestiques	Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹		

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2006 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2006 (RO 2007 4221). Mise à jour selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875).

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	
Conditions commerciales	Equivalence
Normes CE	Normes suisses
2. Viandes de gibier d'élevage, préparations de viandes, produits à base de viandes	
Mammifères terrestres	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)
d'élevage autres que ceux cités ci-dessus	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)
	Oui
Ratites d'élevage	Règlement (CE) n° 999/2001
Lagomorphes	Directive 92/118/CEE
	Directive 2002/99/CE
	Oui
3. Viandes de gibier sauvage, préparations de viandes, produits à base de viandes	
Ongulés sauvages	Directive 2002/99/CE
Lagomorphes	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)
Autres mammifères terrestres	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)
Gibier sauvage à plumes	
	Oui

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	
Conditions commerciales	Equivalence
Normes CE	Normes suisses
4. Viandes fraîches de volaille, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses et graisses fondues	
Volailles	Oui
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)
5. Estomacs, vessies et boyaux	
Bovins	Oui ¹
Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)
Ovins et caprins	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹
Directive 92/118/CEE	
Porcins	
Directive 2002/99/CE	
Règlement (CE) n° 999/2001 ¹	
6. Os et produits à base d'os	
Ongulés domestiques	Oui ¹
Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)
Solipèdes domestiques	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹
Directive 92/118/CEE	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages	
Directive 2002/99/CE	
Règlement (CE) n° 999/2001 ¹	
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne			
Conditions commerciales	Equivalence		
Normes CE	Normes suisses		
7. Protéines animales transformées, sang et produits sanguins			
Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
Solipèdes domestiques	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages	Directive 2002/99/CE		
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹		
8. Gélatine et collagène			
	Directive 2002/99/CE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
9. Lait et produits laitiers			
	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
	Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	

10. Œufs et ovoproduits

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		Equivalence
Conditions commerciales	Normes suisses	
Normes CE	Normes suisses	
Directive 90/539/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	
11. Produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes tuniciers et gastéropodes marins		
Directive 91/67/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 93/53/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	
Directive 95/70/CE		
Directive 2002/99/CE		
12. Miel		
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		
Conditions commerciales		Equivalence
Normes CE	Normes suisses	
13. Escargots et cuisses de grenouilles		
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	
1	La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	Equivalence
Conditions commerciales	
Normes CE	Normes suisses
<i>Santé publique</i>	
<p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 688/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifiant les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles et des matériels à risque spécifiés de bovins en Suède (JO L 120 du 5.5.2006, p. 10).</p>	<p>Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0)</p> <p>Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn), modifiée en dernier lieu le 12 avril 2006 [RO 1981 572]</p> <p>Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes (OFHV), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 [RO 1995 1744]</p> <p>Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401)</p>
<p>Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1)</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RS 916.020)</p>
<p>Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) (RS 817.190)</p> <p>Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us) (RS 817.02)</p>
<p>Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21)</p>

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		Equivalence
Conditions commerciales	Normes CE	Normes suisses
d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).		Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFE concernant l'hygiène dans la production primaire (RS 916.020.1)
Règlement (CE) n° 882 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1)		Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'hygiène (RS 817.024.1)
Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).		Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb) (RS 817.190.1)
Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 5 (JO L 338 du 22.12.2005, p. 27)		Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108)

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne

Conditions commerciales

Equivalence

Normes CE

Normes suisses

Règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 338 du 22.12.2005, p. 60)

Conditions spéciales

(1) Les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

(2) La Suisse dresse la liste de ses établissements agréés, conformément aux dispositions de l'art. 31 (enregistrement/agrément d'établissements) du règlement (CE) n° 882/2004.

(3) Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles applicables en la matière au niveau communautaire.

(4) Les autorités compétentes de la Suisse n'ont pas recours à la dérogation de l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* telle que prévue à l'art. 3, point 2, du règlement (CE) n° 2075/2005. Dans le cas où il serait fait recours à cette dérogation, les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier par procédure écrite à la Commission la liste des régions où le risque de présence de *Trichinella* chez les porcins domestiques est officiellement reconnu comme négligeable. Les Etats Membres de la Communauté disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour transmettre leurs commentaires par écrit à la Commission. En l'absence d'objections de la part de la Commission ou d'un Etat membre, la région est reconnue comme région présentant un risque négligeable de présence de *Trichinella* et les porcins domestiques provenant de cette région sont de l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* lors de l'abattage. Les dispositions de l'art. 3, point 3, du règlement (CE) n° 2075/2005 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

(5) Les méthodes de détection décrites à l'annexe I, chap. I et II du règlement (CE) n° 2075/2005 sont utilisées en Suisse dans le cadre des examens visant à détecter la présence de *Trichinella*. Par contre, il n'est pas fait recours de la méthode d'examen trichinoscopique telle que décrite à l'annexe I, chapitre III du règlement (CE) n° 2075/2005.

(6) Les autorités compétentes de la Suisse peuvent déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

En application des dispositions de l'art. 8, al. 3^{bis} de l'Ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (RS 817.190.1) et de l'art. 9, al. 7, de l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), ces carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui en sont issus portent une estampille de salubrité spéciale conforme au modèle défini à l'annexe 9, al. 2, de l'Ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

(RS 817.190.1). Ces produits ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les Etats membres de la Communauté conformément aux dispositions des art. 9a et 14a de l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108).

(7) Les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse en provenance:

- d'exploitations reconnues indemnes de *Trichinella* par les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté;
- de régions où le risque de présence de *Trichinella* chez les porcins domestiques est officiellement reconnu comme négligeable;

pour lesquelles l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* n'a pas été effectué en application des dispositions de l'art. 3 du règlement (CE) n° 2075/2005, circulent aux seules et même conditions que celles faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté.

(8) En application des dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1), les autorités compétentes de Suisse peuvent prévoir dans des cas particuliers des adaptations aux art. 8, 10 et 14 de l'Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1):

- a) pour répondre aux besoins des établissements situés dans des régions de montagne énumérées à l'annexe de la Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne.

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission. Cette notification:

- fournit une description détaillée des dispositions pour lesquelles les autorités compétentes de la Suisse estiment qu'une adaptation est nécessaire et indique la nature de l'adaptation visée;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés;
- explique les motifs de l'adaptation (y compris, le cas échéant, en fournissant une synthèse de l'analyse des risques réalisée et en indiquant toute mesure devant être prise pour faire en sorte que l'adaptation ne compromette pas les objectifs de l'Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1),
- communique toute autre information pertinente.

La Commission et les Etats membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification pour transmettre leurs observations écrites. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire est réuni.

- b) pour la fabrication de denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles.

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission au plus tard douze mois après l'octroi, à titre individuel ou général, des dites dérogations. Chaque notification:

- décrit brièvement les dispositions qui ont été adaptées;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés, et
- fournit toute autre information pertinente.

(9) La Commission informe la Suisse des dérogations et des adaptations appliquées dans les Etats membres de la Communauté au titre des art. 13 du règlement (CE) n° 852/2004, 10 du règlement (CE) n° 852/2003, 13 du règlement (CE) n° 854/2003 et 7 du règlement (CE) n° 2074/2005.

(10) Dans l'attente de l'alignement de la législation communautaire et de la législation suisse en ce qui concerne la liste des matériels à risque spécifiés, la Suisse s'est engagée, par directive technique interne, à ne pas destiner au commerce avec les Etats membres de la Communauté les carcasses des bovins âgés de plus de 24 mois contenant de l'os vertébral ainsi que les produits qui en seraient issus.

(11) Dans l'attente de la reconnaissance de l'alignement de la législation communautaire et de la législation suisse, pour les exportations vers la Communauté européenne, la Suisse s'assure du respect des actes énoncés ci-après et de leurs textes d'application:

- directive 88/344/CEE du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 157 du 24.6.1988, p. 28);
- directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (JO L 184 du 15.7.1988, p. 61);
- directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27);
- règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224 du 18.8.1990, p. 1);
- règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaire (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1);
- directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 3);
- directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13);

- directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1);
- directive 95/31/CE de la Commission du 5 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 178 du 28.7.1995, p. 1);
- directive 95/45/CE de la Commission du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1);
- règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1);
- directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);
- directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);
- directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (O L 339 du 30.12.1996, p. 1);
- directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des Etats membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16);
- directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24);
- décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1);
- décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40);
- règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1);

- règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55);
- règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5);
- règlement (CE) n° 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8).

Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne

Conditions commerciales

Equivalence

Normes CE*

Normes suisses*

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1)

Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) (RS 817.190)

Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHvAb) (RS 817.190.1)

Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)

Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)

Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) (RS 916.441.22)

Oui avec conditions spéciales

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Conditions spéciales

Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant des annexes VII, VIII, X (certificats) et XI (pays), conformément à l'art. 29 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les échanges de matières des catégories 1 et 2 relèvent des par. 2 à 6 de l'art. 8 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les matières de catégorie 3 faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés des documents commerciaux et certificats sanitaires prévus par le chapitre III de l'annexe II, conformément aux art. 7 et 8 du règlement (CE) n° 1774/2002.

En conformité avec le chapitre III du règlement (CE) n° 1774/2002, la Suisse dresse la liste de ses établissements correspondants.

En conformité avec le chapitre III du règlement (CE) n° 1774/2002, la Suisse interdit l'alimentation des porcs avec des déchets de cuisine avant le 1^{er} juillet 2011. Cette question sera examinée par le Comité mixte vétérinaire.

Chapitre II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I

I. Exportations de la Communauté vers la Suisse

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Exportations de la Suisse vers la Communauté

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

Chapitre III

Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété aux vues des résultats de l'examen effectué.

Autorités compétentes

Partie A

Suisse

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le Département fédéral de l'économie publique est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies;
- en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale, le Département fédéral de l'économie publique est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire concernant la viande (y compris les poissons, les crustacés et les mollusques) et les produits carnés (y compris des poissons, de crustacés et de mollusques), le département fédéral de l'intérieur pour le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits;
- en ce qui concerne les importations des autres produits animaux le Département fédéral de l'économie est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire.

Partie B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des Etats membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les Etats membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies;
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

Adaptations aux conditions régionales

Néant

Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

1 Principes généraux

- 1.1 Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («audité»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.
- 1.2 Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3 La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4 Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2 Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1 objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2 date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3 langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4 identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5 calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6 sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;

- 2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

3 Principes concernant l'audité

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

- 3.1 l'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
- accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables;
 - accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
 - accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - documentation concernant les mesures correctives et les sanctions;
 - accès aux établissements.
- 3.2 L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4 Procédures

4.1 Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

4.2 Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au par. 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3 Vérification sur place

- 4.3.1 La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2 La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4 *Audit de suivi*

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5 **Documents de travail**

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- législation;
- structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement;
- statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats;
- mesures et procédures d'application;
- procédures de notification et de recours;
- programmes de formation.

6 **Séance de clôture**

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audit devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7 **Rapport**

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audit le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audit est inclus dans le rapport final.

Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances

Chapitre I

Dispositions générales

A. Législations*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 094 du 31.3.2004, p. 63)</p> <p>Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755] 4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106) 5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) (RS 916.472)

B. Modalités d'application

1. La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.

⁶² Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875).

2. La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique, intègre la Suisse au système d'alerte rapide prévu à l'art. 50 du règlement (CE) n° 178/2002 pour ce qui concerne les dispositions liées aux refoulements aux frontières des produits animaux.

En cas de rejet d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison par une autorité compétente à un poste frontalier suisse de l'Union européenne, la Commission avise immédiatement la Suisse.

La Suisse notifie immédiatement à la Commission tout cas de rejet, lié à un risque direct ou indirect pour la santé humaine, d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par une autorité compétente d'un poste frontalier et respecte les règles de confidentialité prévues à l'art. 52 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les mesures particulières liées à cette participation sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

Chapitre II

Contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34) 2. Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13)	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]

Communauté	Suisse
<p>3. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 018 du 23.1.2003, p. 11)</p>	<p>4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)</p> <p>5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)</p> <p>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472)</p>

B. Modalités d'application

Dans les cas prévus à l'art. 8 de la directive 89/662/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux art. 9 et 16 de la directive 89/662/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

Chapitre III

Contrôles vétérinaires applicables pour les importations des pays tiers

A. Législations*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance des pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission du 16 avril 2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle (JO L 122 du 26.4.2004, p. 1)</p> <p>3. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206)</p> <p>4. Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1)</p>	<p>1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57</p> <p>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)</p> <p>3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]</p> <p>4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)</p> <p>5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)</p> <p>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472)</p> <p>7. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI) (RS 817.0)</p> <p>8. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) (RS 817.02)</p> <p>9. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21)</p>

Communauté	Suisse
<p>5. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)</p> <p>6. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)</p> <p>7. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10)</p> <p>8. Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 024 du 30.1.1998, p. 9)</p> <p>9. Décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8)</p>	<p>10. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC) (RS 817.021.23)</p>

Communauté	Suisse
<p>10. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 018 du 23.1.2003, p. 11)</p> <p>11. Décision 2005/34/CE de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61)</p>	

B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la Directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers des Etats membres de la Communauté sont les suivants: les postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits animaux et figurant en annexe de la décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission modifiée.

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 1	NHC*
			Centre 2	HC(2)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 1	HC(2), NHC*

* Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision 2001/881/CE de la Commission.

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 45 du Règlement (CE) n° 882/2004 et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

Chapitre IV

Conditions sanitaires et conditions de contrôle des échanges entre la Communauté et la Suisse

Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse circulent aux mêmes conditions que les produits faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

Pour les autres secteurs, les conditions sanitaires fixées au chapitre II de l'appendice 6 demeurent applicables.

Chapitre V

Conditions sanitaires et conditions de contrôle des importations des pays tiers

1. Communauté – Législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

A. Règles de santé publique

1. Directive 88/344/CEE du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 157 du 24.6.1988, p. 28).
2. Directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (JO L 184 du 15.7.1988, p. 61).
3. Directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27).

4. Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224 du 18.8.1990, p. 1).
5. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).
6. Directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 3).
7. Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13).
8. Directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1).
9. Directive 95/31/CE de la Commission du 5 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 178 du 28.7.1995, p. 1).
10. Directive 95/45/CE de la Commission du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1).
11. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
12. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).
13. Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1).
14. Directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 339 du 30.12.1996, p. 1).
15. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des Etats membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

16. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).
17. Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1).
18. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
19. Décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40).
20. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).
21. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
22. Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).
23. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).
24. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).
25. Décision (2005/34/CE) de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61).
26. Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).
27. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

28. Règlement (CE) n° 1883/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine de certaines denrées alimentaires (JO L 364, 20.12.2006, p. 32).

29. Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).

30. Règlement (CE) n° 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8).

B. Règles de santé animale

1. Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 062 du 15.3.1993, p. 49).

2. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

3. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1).

4. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 018 du 23.1.2003, p. 11).

5. Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

C. Autres mesures spécifiques*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

1. Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin – Déclaration commune – Déclaration de la Communauté (JO L 359 du 9.12.1992, p. 14).
2. Décision 94/1/CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs Etats membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).
3. Décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 57 du 26.2.97, p. 4).
4. Décision 97/345/CE du Conseil du 17 février 1997 concernant la conclusion du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO L 148 du 6.6.1997, p. 15).
5. Décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).
6. Décision 98/504/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part (JO L 226 du 13.8.1998, p. 24).
7. Décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).
8. Décision 1999/778/CE du Conseil du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 25).
9. Protocole 1999/1130/CE sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 26).

10. Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30.12.2002, p. 1).

2. Suisse – Législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

- A. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10).
- B. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755].

3. Règles d'application

- A. L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les Etats membres de la Communauté, les conditions d'importation établies dans la législation visée au point I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quel que soit leur date d'adoption.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les Etats membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

- B. Les postes d'inspection frontaliers des Etats membres visés au point B.1) du chapitre III du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au point A du chapitre III du présent appendice.
- C. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse mentionnés au point B. 2) du chapitre III du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés aux Etats membres de la Communauté au point A. du chapitre III du présent appendice.
- D. En vertu de l'Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755], la Suisse maintient la possibilité d'importer des viandes bovines issues de bovins potentiellement traités avec des promoteurs de croissance hormonaux. L'exportation de cette viande vers la Communauté est interdite. En outre, la Suisse:

- limite l'utilisation de telles viandes aux seules fins de remise directe au consommateur par des établissements de commerce de détail sous des conditions d'étiquetage appropriées;
- limite leur introduction aux seuls postes d'inspection frontaliers suisses; et
- maintient un système de traçabilité et de canalisation adéquat visant à prévenir toute possibilité d'introduction ultérieure sur le territoire des Etats membres de la Communauté;
- présente deux fois par an un rapport à la Commission sur l'origine et la destination des importations ainsi qu'un état des contrôles effectués afin de s'assurer du respect des conditions susmentionnées;
- en cas de préoccupation, ces dispositions seront examinées par le comité mixte vétérinaire.

Chapitre VI

Redevances

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires applicables aux échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Points de contact

Pour la Communauté européenne

Le Directeur

Sécurité alimentaire: phytosanitaire, santé et bien-être des animaux, questions internationales

Direction générale «Santé et protection des consommateurs» (D.G. SANCO)

Commission européenne

Rue Froissart 101

B-1049 Bruxelles

Autres contacts importants:

Le Directeur

Office alimentaire et vétérinaire

Grange

Irlande

Le Chef d'unité

Questions internationales alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires

Direction générale «Santé et protection des consommateurs» (D.G. SANCO)

Commission européenne

Rue Froissart 101

B-1049 Bruxelles

Pour la Suisse

Office vétérinaire fédéral

CH-3003 Berne

Téléphone: (41-31) 323 85 01/02

Télécopieur: (41-31) 324 82 56

Autres contacts importants:

Office fédéral de la santé publique

Unité principale «Sûreté alimentaire»

CH-3003 Berne

Téléphone: (41-31) 322 95 55

Télécopieur: (41-31) 322 95 74

Centrale du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

Schwarzenburgstraße 161

CH-3097 Liebefeld-Berne

Téléphone: (41-31) 323 81 03

Télécopieur: (41-31) 323 82 27

⁶³ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 2/2004 du Comité mixte vétérinaire du 9 déc. 2004 (RO 2006 675).

Acte final

*Les plénipotentiaires
de la Confédération suisse*

et

de la Communauté européenne,

réunis le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration commune sur les accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse,

Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits,

Déclaration commune concernant le secteur de la viande,

Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande,

Déclaration commune relative à la mise en oeuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,

Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse,

Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin,

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»,

Déclaration de la Suisse concernant la Grappa,

Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage,

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour la
Confédération suisse:

Pascal Couchepin
Joseph Deiss

Pour la
Communauté européenne:

Joschka Fischer
Hans van den Broek

Déclaration commune sur les Accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse

La Communauté européenne et la Suisse reconnaissent que les dispositions des accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse s'appliquent sans préjudice et sous réserve des obligations résultant de l'appartenance des Etats qui y sont partie à l'Union européenne ou à l'Organisation mondiale du commerce.

Il est par ailleurs entendu que les dispositions de ces accords ne sont maintenues que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, y inclus les accords internationaux conclus par la Communauté.

Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits

Afin de garantir l'octroi et de maintenir la valeur des concessions accordées par la Communauté à la Suisse pour certaines poudres de légumes et poudres de fruits visées à l'annexe 2 de l'accord sur les échanges de produits agricoles, les autorités douanières des Parties conviennent d'examiner la mise à jour de la classification tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires.

Déclaration commune concernant le secteur de la viande

A partir du 1^{er} juillet 1999, compte tenu de la crise ESB et des mesures prises par certains Etats membres à l'encontre des exportations suisses, et à titre exceptionnel, un contingent annuel autonome de 700 tonnes/net soumis au droit ad valorem et en exemption du droit spécifique sera ouvert par la Communauté pour la viande bovine séchée et appliqué jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette situation sera revue si, à cette date, les mesures de restrictions d'importations prises par certains Etats membres à l'encontre de la Suisse ne sont pas levées.

En contrepartie, la Suisse maintiendra pendant la même période et aux mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent, ses concessions existantes pour les 480 tonnes/net de jambon de Parme et San Daniele, les 50 tonnes/net de jambon Serrano et les 170 tonnes/net de Bresaola.

Les règles d'origine applicables sont celles du régime non préférentiel.

Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande

La Communauté européenne et la Suisse déclarent leur intention de revoir ensemble et notamment à la lumière des dispositions de l'OMC, la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce.

Déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire

La Suisse et la Communauté européenne, ci-après dénommées les Parties, s'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire. La mise en œuvre de cette annexe 4 se fait au fur et à mesure que, pour les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration, la législation suisse est rendue équivalente à la législation de la Communauté européenne énumérée à l'appendice B de ladite déclaration, selon une procédure visant à intégrer les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4 ainsi que les législations des Parties dans l'appendice 2 de ladite annexe. Cette procédure vise également à compléter les appendices 3 et 4 de ladite annexe sur la base des appendices C et D de la présente déclaration en ce qui concerne la Communauté, d'une part, et, sur la base des dispositions y afférentes, en ce qui concerne la Suisse, d'autre part.

Les art. 9 et 10 de l'annexe 4 sont mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de ladite annexe, en vue d'instituer le plus rapidement possible les instruments permettant d'inscrire les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4, d'inscrire les dispositions législatives des Parties, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans l'appendice 2 de l'annexe 4, d'inscrire les organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire dans l'appendice 3 de l'annexe 4 et, le cas échéant, de définir les zones et les exigences particulières y relatives dans l'appendice 4 de l'annexe 4.

Le Groupe de travail «phytosanitaire» visé à l'art. 10 de l'annexe 4 examine dans les plus brefs délais les modifications législatives suisses de manière à évaluer si elles conduisent à des résultats équivalents aux dispositions de la Communauté européenne en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Il veille à une mise en œuvre graduelle de l'annexe 4 de manière à ce que celle-ci s'applique rapidement au plus grand nombre possible des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration.

En vue de favoriser l'établissement de législations conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, les Parties s'engagent à mener des consultations techniques.

Végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels les deux Parties s'efforcent de trouver une solution conforme aux dispositions de l'annexe 4

A. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires du territoire de l'une et l'autre Partie

1 Végétaux et produits végétaux, lorsqu'ils sont mis en circulation

1.1 Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences

Beta vulgaris L.

Humulus lupulus L.

Prunus L.⁶⁴

1.2 Parties de végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Chaenomeles Lindl.

Cotoneaster Ehrh.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L. à l'exception de *S. intermedia* (Ehrh.) Pers.

Stranvaesia Lindl.

1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

1.4 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Vitis L.

⁶⁴ Sous réserve des dispositions particulières envisagées à l'encontre du virus de la Sharka.

2 **Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels les (organismes officiels responsables des) Parties garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits**

2.1 **Végétaux, à l'exception des semences**

Abies spp.
Apium graveolens L.
Argyranthemum spp.
Aster spp.
Brassica spp.
Castanea Mill.
Cucumis spp.
Dendranthema (DC) Des Moul.
Dianthus L. et leurs hybrides
Exacum spp.
Fragaria L.
Gerbera Cass.
Gypsophila L.
Impatiens L.: toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée
Lactuca spp.
Larix Mill.
Leucanthemum L.
Lupinus L.
Pelargonium L'Hérit. ex Ait.
Picea A. Dietr.
Pinus L.
Populus L.
Pseudotsuga Carr.
Quercus L.
Rubus L.
Spinacia L.
Tanacetum L.
Tsuga Carr.
Verbena L.

2.2 **Végétaux destinés à la plantation autres que les semences**

Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3 Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

Araceae
Marantaceae
Musaceae
Persea Mill.
Strelitziaceae

2.4 Semences et bulbes

Allium ascalonicum L.
Allium cepa L.
Allium schoenoprasum L.

2.5 Végétaux destinés à plantation

Allium porrum L.

2.6 Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation

Camassia Lindl.
Chionodoxa Boiss.
Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow
Galanthus L.
Galtonia candicans (Baker) Decne
Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.
Hyacinthus L.
Iris L.
Ismene Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)
Muscari Mill.
Narcissus L.
Ornithogalum L.
Puschkinia Adams
Scilla L.
Tigridia Juss.
Tulipa L.

B. Végétaux et produits végétaux originaires de territoires autres que ceux mentionnés sous lettre A**3 Tous végétaux destinés à la plantation, à l'exception**

- des semences autres que celles visées au point 4
- des végétaux suivants:
Citrus L.
Clausena Burm. f.
Fortunella Swingle
Murraya Koenig ex L.
Palmae
Poncirus Raf.

4 Semences**4.1 Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay**

Cruciferae
Gramineae
Trifolium spp.

4.2 Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties

Allium cepa L.
Allium porrum L.
Allium schoenoprasum L.
Capsicum spp.
Helianthus annuus L.
Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.
Medicago sativa L.
Phaseolus L.
Prunus L.
Rubus L.
Zea mays L.

4.3 Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats Unis d'Amérique des genres

Triticum
Secale
X Triticosecale

5 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Vitis L.

6 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences*Coniferales**Dendranthema* (DC) Des Moul.*Dianthus* L.*Pelargonium* L'Hérit. ex Ait.*Populus* L.*Prunus* L. (originaire de pays non européens)*Quercus* L.**7 Fruits (originaires de pays non européens)**

Annona L.

Cydonia Mill.

Diospyros L.

Malus Mill.

Mangifera L.

Passiflora L.

Prunus L.

Psidium L.

Pyrus L.

Ribes L.

Syzygium Gaertn.

Vaccinium L.

8 Tubercules autres que ceux destinés à la plantation*Solanum tuberosum* L.**9 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois**

- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:
- *Castanea* Mill.
 - *Castanea* Mill., *Quercus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)
 - *Coniferales* autres que *Pinus* L. (originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
 - *Pinus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
 - *Populus* L. (originaire de pays du continent américain)
 - *Acer saccharum* Marsh. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
ex 4401 21	Bois en plaquettes ou en particules: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de <i>Coniferales</i>
4401 30	Déchets et débris de bois, non-agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4430 20	Bois bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4403 91	Bois bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – de <i>Quercus L.</i>
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – autres que de <i>Coniferales</i> , de <i>Quercus L.</i> ou de <i>Fagus L.</i>
ex 4404 10	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4404 20	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de <i>Coniferales</i>
4406 10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires – non imprégnées
ex 4407 10	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4407 91	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Quercus L.</i>
ex 4407 99	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – autres que de <i>Coniferales</i> , de bois tropicaux, de <i>Quercus L.</i> ou de <i>Fagus L.</i>
ex 4415 10	Caisses, cageots et cylindres, en bois originaires de pays non européens
ex 4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416 00	Cuves en bois, y compris les merrains, de <i>Quercus L.</i>

Les palettes simples en palettes-caisses (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux palettes «UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

10 Terre et milieu de culture

- a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe.
- b) Terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou en partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de tout autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

Appendice B

Législations*Dispositions de la Communauté européenne:*

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San José
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'oeillet
- Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission du 8 janvier 1998
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des Etats-Unis d'Amérique

- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des Etats-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Décision 93/452/CEE de la Commission du 15 juillet 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, de *Juniperus L.* et de *Pinus L.*, originaires du Japon, modifiée en dernier lieu par la décision 96/711/CE de la Commission du 27 novembre 1996
- Décision 93/467/CEE de la Commission du 19 juillet 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus L.*) avec écorce, originaires du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 96/724/CE de la Commission du 29 novembre 1996
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre

- Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE de la Commission du 25 juillet 1997
- Décision 95/506/CE de la Commission du 24 novembre 1995 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée en dernier lieu par la décision 97/649/CE de la Commission du 26 septembre 1997
- Décision 96/301/CE de la Commission du 3 mai 1996 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Egypte
- Décision 96/618/CE de la Commission du 16 octobre 1996 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de la république du Sénégal
- Décision 97/5/CE de la Commission du 12 décembre 1996 reconnaissant la Hongrie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al spp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al
- Décision 97/353/CE de la Commission du 20 mai 1997 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers.

Organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire*Communauté européenne*

Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
Service de la Qualité et de la Protection des végétaux
WTC 3 - 6^e étage
Boulevard Simon Bolivar 30
B - 1210 Bruxelles
Tél.: +32-2-2083704
Fax: +32-2-2083705

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskerei

Plantedirektoratet
Skovbrynet 20
DK - 2800 Lyngby
Tél.: +45-45966600
Fax: +45-45966610

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
Rochusstrasse 1
D - 53123 Bonn 1
Tél.: +49-2285293590
Fax: +49-2285294262

Ministry of Agriculture
Directorate of Plant Produce
Plant Protection Service
3-5, Ippokratous Str.
GR - 10164 Athens
Tél.: +30-1-3605480
Fax: +30-1-3617103

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria
Subdirección general de Sanidad Vegetal
M.A.P.A., c/Velazquez, 147 1a Planta
E - 28002 Madrid
Tél.: +34-1-3478254
Fax: +34-1-3478263

Ministry of Agriculture and Forestry
Plant Production Inspection Centre
Plant Protection Service
Vilhonvuorenkatu 11 C, P.O. Box 42
FIN - 00501 Helsinki
Tél.: +358-0-134211
Fax: +358-0-13421499

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Protection des végétaux
175 rue du Chevaleret
F - 75013 Paris
Tél.: +33.1-49554955
Fax: +33.1-49555949

Ministero delle Risorse Agricole, Alimentari e Forestali
D.G.P.A.A.N. - Servizio Fitosanitario Centrale
Via XX Settembre, 20
I - 00195 Roma
Tél.: +39-6-4884293 - 46655070
Fax: +39-6-4814628

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Plantenziektenkundige Dienst (PD)
Geertjesweg 15 - Postbus 9102
NL - 6700 HC Wageningen
Tél.: +31-317-496911
Fax: +31-317-421701

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
Stubenring 1
Abteilung Pflanzenschutzdienst
A - 1012 Wien
Tél.: +43-1-711 00/6806
Fax: +43-1-711 00/6507

Direcção-geral de Protecção das culturas
Quinta do Marquês
P - 2780 Oeiras
Tel.: +351-1-4435058/4430772/3
Fax: +351-1-4420616/4430527

Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S - 551 82 Jönköping
Tél.: +46-36-155913
Fax: +46-36-122522

Ministère de l'Agriculture
A.S.T.A.
16, route d'Esch - BP 1904
L - 1019 Luxembourg
Tél.: +352-457172-218
Fax: +352-457172-340

Department of Agriculture, Food and Forestry
Plant Protection Service
Agriculture House (7 West), Kildare street
IRL - Dublin 2
Tél.: +353-1-6072003
Fax: +353-1-6616263

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Plant Health Division
Foss House, Kings Pool
1-2 Peasholme Green
UK - York YO1 2PX
Tél.: +44-1904-455161
Fax: +44-1904-455163

*Appendice D***Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives**

Les zones visées à l'art. 4 ainsi que les exigences particulières y relatives sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties mentionnées ci-dessous:

Dispositions de la Communauté européenne:

- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 92/103/CEE de la Commission du 1^{er} décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté
- Directive 93/106/CEE de la Commission du 29 novembre 1993 modifiant la directive 92/76/CEE de la Commission reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 94/61/CE de la Commission du 15 décembre 1994 prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévues à l'article premier de la directive 92/76/CEE
- Directive 95/4/CE de la Commission du 21 février 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 95/40/CE de la Commission du 19 juillet 1995 portant modification de la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/65/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/66/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

- Directive 96/14/CE de la Commission du 12 mars 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/15/CE de la Commission du 14 mars 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 96/76/CE de la Commission du 29 novembre 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/41/CE de la Commission du 19 juillet 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté
- Directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.

Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire Suisse

L'art. 4, par. 1, en liaison avec l'appendice 1, point A, de l'annexe 7, n'autorise le coupage, sur le territoire suisse, des produits viti-vinicoles originaires de la Communauté entre eux ou avec des produits d'autres origines que dans les conditions prévues par la réglementation communautaire pertinente ou, à défaut, par celle des Etats membres visée à l'appendice 1. Par conséquent, pour ces produits, les dispositions de l'art. 371 de l'ordonnance suisse sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995, ne s'appliquent pas.

Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin

Désireuses d'établir des conditions propices à faciliter et promouvoir les échanges de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin entre elles et, à cette fin, de supprimer les obstacles techniques au commerce desdites boissons, les parties conviennent ce qui suit:

La Suisse s'engage à rendre sa législation équivalente à la législation communautaire en la matière et à entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard pour adapter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, sa législation relative à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Dès l'établissement par la Suisse d'une législation jugée par les deux parties équivalente à la législation communautaire, la Communauté européenne et la Suisse entameront les procédures relatives à l'inclusion dans l'accord agricole d'une annexe visant la reconnaissance mutuelle de leur législation en matière de boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties. L'inclusion dans l'accord agricole bilatéral de dispositions y relatives constitue un complément nécessaire à l'annexe 7 de l'accord relative au commerce de produits viti-vinicoles et notamment son Titre II qui prévoit la protection réciproque des dénominations de ces produits ainsi qu'à l'annexe 8 de l'accord concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles. Cette inclusion devrait intervenir à une date acceptable par les deux parties et, au plus tôt, lorsque l'application de l'art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil pour la Communauté dans sa composition actuelle aura été achevée. Entre-temps, tout en tenant compte des contraintes juridiques, les Parties s'informent de l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

La Commission des CE, en collaboration avec les Etats membres concernés, suivra de près l'évolution de la maladie ESB et les mesures de lutte contre celle-ci adoptées par la Suisse, afin de trouver une solution appropriée. Dans ces circonstances, la Suisse s'engage à ne pas entamer des procédures à l'encontre de la Communauté ou de ses Etats membres au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

Déclaration de la communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»

La Communauté européenne déclare qu'elle est prête à examiner, dans le contexte de l'adaptation du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la liste des fromages entrant dans la composition des préparations dites «fondues».

Déclaration de la Suisse concernant la grappa

La Suisse déclare qu'elle s'engage à respecter la définition établie dans la Communauté pour la dénomination grappa (*eau de vie de marc de raisin* ou *marc*) visée à l'art. 1, par. 4, point f), du Règlement n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989.

Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage

La Suisse déclare qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle de législation spécifique relative au mode d'élevage et à la dénomination des volailles.

Elle déclare cependant son intention d'entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard afin d'adopter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, une législation spécifique au mode d'élevage et à la dénomination des volailles, qui soit équivalente à la législation communautaire en la matière.

La Suisse déclare qu'elle dispose de législations pertinentes, en particulier celles relatives à la protection des consommateurs contre la tromperie, à la protection des animaux, à la protection des marques ainsi que contre la concurrence déloyale.

Elle déclare que les législations existantes sont appliquées de manière à assurer l'information appropriée et objective du consommateur afin de garantir la loyauté de concurrence entre les volailles d'origine suisse et celles d'origine communautaire. Elle veille en particulier à empêcher l'utilisation d'indications inexactes ou fallacieuses, ayant pour effet d'induire le consommateur en erreur sur la nature des produits, le mode d'élevage et la dénomination des volailles mises sur le marché suisse.

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux Comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST);
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur;
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'art. 100 de l'accord EEE⁶⁵.

⁶⁵ FF 1992 IV 655